

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(104<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du samedi 6 décembre 1986**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON

#### 1. Rappel au règlement (p. 7254).

MM. Pierre Joxe, le président.

#### 2. Diverses mesures d'ordre social. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7254).

##### Article 9 (suite) (p. 7254)

Amendement n° 51 de M. Hannoun : MM. René Béguet, Jean-François Michel, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. - Retrait.

Amendements n°s 73 de M. Bachelot et 8 de la commission des affaires culturelles : MM. Guy Herlory, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Joseph Franceschi, François Bachelot. - Retrait de l'amendement n° 73.

M. le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Joseph Franceschi. - Rejet.

Amendement n° 109 de M. Sueur : M. Michel Coffineau. - Retrait.

Amendement n° 110 de Mme Nevoux : Mme Catherine Trautmann, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi ; Joseph Franceschi, le président. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 9.

##### Après l'article 9 (p. 7257)

L'amendement n° 105 de M. Hannoun n'est pas soutenu.

Amendement n° 74 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Joseph Franceschi. - Retrait.

Amendement n° 77 de M. Bachelot : M. Pierre Descaves.

Amendements n°s 78 à 82 de M. Bachelot : MM. Pierre Descaves, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 77 à 82.

Amendement n° 83 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Michel Dubernard. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 84 de M. Bachelot : M. François Bachelot.

Amendements n°s 85 et 95 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 84, 85 et 95.

Amendement n° 90 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet par scrutin.

##### Article 10 (p. 7261)

Amendement de suppression n° 108 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, Mme le ministre, M. le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 10.

##### Article 11 (p. 7262)

MM. Jean-Pierre Sueur, François Bachelot.

Amendements de suppression n°s 36 de Mme Jacquaint et 48 de M. Sueur : Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Les amendements n°s 60, 61 et 1 rectifié de M. Bernard Debré ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 11.

##### Après l'article 11 (p. 7263)

Amendement n° 102 de M. Bachelot : M. François Bachelot.

Amendements n°s 103 et 104 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles. - Retrait des amendements n°s 102, 103 et 104.

Amendement n° 130 du Gouvernement : MM. le ministre, Bernard Savy, le rapporteur. - Adoption.

##### Article 12. - Adoption (p. 7264)

##### Après l'article 12 (p. 7264)

Amendement n° 122 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Savy : MM. Bernard Savy, le rapporteur, Mme le ministre, M. Michel Coffineau. - Retrait.

Amendement n° 23 repris par M. Bachelot. - Rejet.

Amendements n°s 4 de M. Hannoun et 125 du Gouvernement : Mmes Elisabeth Hubert, le ministre, M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 4.

Mme Catherine Trautmann. - Adoption de l'amendement n° 125.

##### Article 13 (p. 7266)

Amendement de suppression n° 49 de M. Sueur : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, Jean Arthus, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

##### Article 14 (p. 7267)

Amendement de suppression n°s 37 de Mme Jacquaint et 50 de M. Sueur : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 56 rectifié de M. Adevah-Pœuf : MM. Michel Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 7269)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Mercieca. - Rejet.

Article 15 (p. 7270)

MM. Pierre Descaves, François Porteu de la Morandière, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 12, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 123 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 62 de M. Jean-Paul Fuchs n'est pas soutenu.

Amendement n° 70 de M. Jean-François Michel : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 63 de M. Jean-Paul Fuchs et 124 du Gouvernement : l'amendement n° 63 n'est pas soutenu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 124.

L'amendement n° 64 de M. Jean-Paul Fuchs n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 7272)

L'amendement n° 65 de M. Jean-Paul Fuchs n'est pas soutenu.

Amendement n° 13 de la commission, avec le sous-amendement n° 68 de M. Pinte, et amendement quasi identique n° 28 de M. de Montesquiou : MM. Etienne Pinte, vice-président de la commission des affaires culturelles ; Gilbert Gantier, le ministre, Michel Coffineau, Paul Chomat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 13 modifié ; l'amendement n° 28 est satisfait.

Amendement n° 129 corrigé de M. Pinte, avec le sous-amendement n° 131 du Gouvernement : MM. le vice-président de la commission, le ministre, Pierre Descaves, Michel Coffineau. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'amendement n° 40 de M. Emmanuel Aubert n'est pas soutenu.

Amendement n° 41 de M. Raoult : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Raoult : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 106 de M. Porteu de la Morandière : MM. François Porteu de la Morandière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Savy. - Retrait.

Amendement n° 113 de M. Sapin : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Bachelot. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Clément : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 69 de M. Pinte, avec les sous-amendements n° 126 et 127 du Gouvernement, 134 de M. Sueur et 133 corrigé de Mme Lalumière : MM. le vice-président de la commission, le ministre, Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, Mme Catherine Trautmann. - Adoption des sous-amendements n° 127 et 126.

M. François Bachelot. - Rejet des sous-amendements n° 133 corrigé et 134 ; adoption de l'amendement n° 69 modifié.

M. le ministre.

*Rappel au règlement (p. 7284)*

M. Michel de Rostolan.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 7284)*

Vote sur l'ensemble (p. 7284)

Explications de vote :

MM. Guy Herlory,  
Jacques Godfrain,  
Jacques Barrot,  
Jean-Pierre Sueur.

*Rappel au règlement (p. 7286)*

M. Jacques Limouzy.

*Reprise de la discussion (p. 7287)*

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte des votes intervenus, à l'exclusion de tout autre article additionnel.

3. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7287).

4. Ordre du jour (p. 7287).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, chaque heure qui passe rend plus évidemment nécessaire la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, comme prévu par les articles 140 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale. Cette commission, aura lieu. Elle se tiendra. Il est inexplicable que son président persiste à ne pas vouloir convoquer la commission des lois pour donner suite à la demande que nous avons déposée voici maintenant deux jours.

Chacun peut voir le secrétaire général du R.P.R., président de la commission des lois, en train de faire la fête à la télévision. Sa place serait ici pour réunir la commission et organiser les travaux d'une commission d'enquête qui, je le répète, nous paraît nécessaire.

Monsieur le président, pouvez-vous, au nom de la présidence, intervenir pour que le règlement et, dirai-je, l'esprit démocratique des institutions soient respectés, que la commission des lois soit convoquée par son président, à défaut par la présidence de l'Assemblée et que cette commission d'enquête...

**M. Jacques Limouzy.** C'est un tic ! Vous n'étiez pas au courant, monsieur le président ?

**M. Gabriel Kasperoit.** Depuis quinze heures vous répétez la même chose !

**M. Pierre Joxe.** Monsieur Mazeaud...

**M. Pierre Mazeaud.** Mais je ne vous ai pas dit un mot, monsieur Joxe !

**M. le président.** Monsieur Kasperoit, monsieur Mazeaud, veuillez garder votre calme, je vous prie.

Monsieur Joxe, M. Chaban-Delmas, que vous avez interpellé ce matin sur le sort de votre proposition de résolution, a déjà répondu à votre question.

La commission des lois se réunit traditionnellement le jeudi matin. Au nom de la présidence, je demanderai à M. le président de la commission des lois de bien vouloir envisager de donner suite à votre proposition de résolution.

**M. Jacques Limouzy.** C'est un maniaque !

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, je vous remercie de votre communication.

Chacun jugera de façon sévère le comportement du secrétaire général du R.P.R., président de la commission des lois qui, à l'heure qu'il est, organise des feux d'artifice au lieu de faire son devoir.

**M. le président.** Monsieur Joxe, vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement...

**M. Pierre Joxe.** C'est fait !

**M. le président.** ... et non pas pour faire des injonctions à tel ou tel de nos collègues.

2

## DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (nos 483, 494).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 51 à l'article 9.

### Article 9 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 9 :

« Art. 9. - I. - Les articles L. 282 et L. 293 du code de la santé publique sont abrogés.

« II. - La subdivision en paragraphes de la section V du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de la santé publique est supprimée.

« III. - Il est ajouté à l'article L. 551 du code de la santé publique un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La publicité ou la propagande sous quelque forme que ce soit relative aux préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle est soumise aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article et au décret pris pour son application. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 552 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils et méthodes à l'exclusion des objets visés au troisième alinéa de l'article L. 551... (le reste sans changement). »

MM. Hannoun, Béguet, Colombier et Moyne-Bressand ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 9, après les mots : " sous quelque forme que ce soit ", insérer les mots : " , sans pour autant faire référence à une quelconque marque, " . »

La parole est à M. René Béguet.

**M. René Béguet.** Madame le ministre chargé de la santé et de la famille, comme je l'indiquais cet après-midi, nous souhaitons éviter que la publicité sur les préservatifs masculins ne puisse servir des causes mercantiles et, de plus, ne soit pas contrôlée par l'Etat ou les instances compétentes et accréditées.

L'amendement présenté par MM. Hannoun, Colombier, Moyne-Bressand et moi-même s'inspire de cette idée et vise à éviter toute publicité comparative pour ce type de produit, à classer désormais dans les produits pharmaceutiques.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Michel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission a examiné l'amendement de M. Hannoun, qui vient d'être soutenu par M. Béguet, lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement. Elle l'a repoussé en raison de sa rédaction quelque peu ambiguë. Il a semblé à la commission qu'en complétant l'alinéa en cause par les mots « sans pour autant faire référence à une quelconque marque », on n'ajoutait pas grand-chose et que l'on risquait même d'introduire une certaine confusion.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51.

**Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.** Monsieur le député, la mesure proposée par le Gouvernement a précisément pour objet de permettre la publicité de marque sur les préservatifs. Ce choix délibéré du Gouvernement est dicté par une double considération.

D'une part, il convient que cette publicité soit financée par les fabricants eux-mêmes.

**M. Jacques Limouzy.** Bien sûr !

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Comme vous vous en doutez certainement, il n'existe pas, dans ce secteur particulier, de fédération professionnelle qui serait susceptible de financer une publicité générique. Il convient donc que celle-ci soit financée par chaque fabricant pour ses propres produits.

Je vous précise que cette solution est déjà en vigueur pour la publicité sur les médicaments. Or le projet du Gouvernement rattache précisément la publicité sur les préservatifs au régime de la publicité sur les médicaments défini par l'article L. 551 du code de la santé publique. D'autre part, comme il a déjà été indiqué, le Gouvernement s'est donné les moyens, à travers l'article 9, de contrôler *a priori* la nature de cette publicité. Il n'y a donc pas lieu de s'opposer à une publicité de marque en ce domaine.

C'est pourquoi, compte tenu des explications et des assurances qui vous ont été fournies, le Gouvernement vous demande, messieurs les députés, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. René Béguet.

**M. René Béguet.** M. Hannoun m'avait effectivement indiqué que, après les explications qui pourraient être fournies, il serait d'accord pour retirer l'amendement, ce que je fais.

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par MM. François Bachelot, Herlory, Baeckeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 9, substituer aux mots : " préservatifs masculins en tant que moyen ", le mot : " moyens ". »

L'amendement n° 8 présenté par M. Jean-François Michel, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 9, supprimer les mots : " en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle ". »

La parole est à M. Herlory, pour soutenir l'amendement n° 73.

**M. Guy Herlory.** Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, les mesures gouvernementales pour la lutte contre le SIDA sont déjà dans leur ensemble insuffisantes. Pourquoi alors, dans l'article 9, n'accorder le droit à la publicité qu'aux seuls préservatifs masculins, alors qu'il existe bien d'autres moyens de prévention ?

A ce propos, je rappellerai qu'il faut remettre en vente libre les seringues. En effet, on sait maintenant que la deuxième voie de contamination est la voie sanguine directe. Nous sommes arrivés à un stade où de 60 à 70 p. 100 des toxicomanes à l'héroïne sont infestés. Devant ces chiffres, la lutte contre le SIDA devient prioritaire. Rien ne doit être négligé pour limiter la contamination.

Par notre amendement, nous voulons faire en sorte que la disposition proposée par le Gouvernement en ce qui concerne la publicité soit appliquée à l'ensemble des moyens de prévention. Nous rappelons qu'outre la publicité, pour être efficaces, ces moyens de prévention devront bénéficier d'une large information auprès du public par la presse écrite et audiovisuelle et également par des campagnes d'affichage.

Bien entendu, l'information doit rester digne. Il faut éviter de créer un sentiment de panique parmi la population et de choquer la morale. Il s'agit avant tout d'éveiller la conscience de nos concitoyens et de les mettre en face de leurs responsabilités.

**M. Jacques Limouzy.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 73.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** L'amendement n° 8 et l'amendement n° 73 sont en fait assez proches et rejoignent l'analyse que M. Franceschi a faite du texte proposé par le Gouvernement.

Il est vrai que les membres de la commission ont eu quelques difficultés pour savoir quel était l'objectif précis du Gouvernement. S'agit-il exclusivement d'utiliser la publicité pour lutter contre le SIDA, ou s'agit-il d'aller au-delà et de viser aussi la contraception et la prophylaxie des maladies vénériennes ?

Si, madame le ministre, vous avez une conception restrictive, il est souhaitable de laisser le texte tel que vous l'avez présenté. En revanche, si vous avez une conception plus large, l'amendement que la commission a adopté à l'unanimité et qui tend à supprimer les mots : « en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle » doit être retenu, de manière à ne pas désigner le préservatif masculin simplement comme un moyen prophylactique ou de lutte contre le SIDA. C'est aussi un moyen de contraception.

La commission, à l'unanimité, n'a pas voulu que « l'objet » soit enfermé dans une fonction trop limitée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Mesdames, messieurs, je crois avoir déjà expliqué que notre objectif était d'autoriser la publicité commerciale sur les préservatifs en tant que moyen de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles, dont le SIDA. Nous ne souhaitons pas, en revanche, que la publicité porte sur les qualités anticonceptionnelles de ces produits. La restriction qui figure dans le texte doit donc être maintenue.

Faire disparaître, comme le proposent les amendements, les mots « en tant que moyen de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles » pourrait nous mettre dans une situation difficile vis-à-vis de la loi Neuwirth, notamment en ce qui concerne la publicité des moyens anticonceptionnels, que nous ne souhaitons pas aujourd'hui aborder. Ce n'est pas l'objet du texte présenté par le Gouvernement, qui vise un but bien précis.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée, compte tenu de ces explications fournies, de rejeter ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Franceschi, contre l'amendement n° 73.

**M. Joseph Franceschi.** Je partage l'avis de Mme le ministre. Sous un couvert de bon aloi, l'amendement n° 73 est en réalité pernicieux. S'il était adopté, le mot « préservatif » disparaîtrait du texte que le Gouvernement propose d'ajouter à l'article L. 551 du code de la santé publique.

Voilà en fait ce que l'on veut nous faire supprimer, et voilà pourquoi le groupe socialiste votera contre l'amendement.

**M. François Bachelot.** Monsieur le président, puis-je poser une question à Mme le ministre ?

**M. le président.** Soit.

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Le sujet est assez important pour qu'il ne soit pas nécessaire d'engager un faux débat. Vous avez bien, madame le ministre, posé la question. On ne va pas sélectionner les « capotes » anti-virus et les « capotes » anti-spermatozoïdes. Il faut être sérieux !

La question est : est-ce qu'il y a un problème, et est-ce qu'on veut le traiter ? Vous l'avez posée d'une façon correcte et il n'est pas utile de chercher à nos amendements une portée qu'ils n'ont pas. Nous entendons seulement attirer l'attention sur le fait qu'il n'y a pas qu'un seul moyen de prévention. Tel est le sens de notre intervention. Je le répète, ne créons pas de faux débat, le problème est suffisamment important.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Je répondrai d'un mot : le problème n'est pas de spécifier quel est l'usage du préservatif, mais pour quel usage la publicité sera possible. Ce n'est pas la même chose.

Cette précision étant donnée, acceptez-vous, monsieur Bachelot, de retirer votre amendement.

**M. François Bachelot.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

Monsieur le rapporteur, retirez-vous également l'amendement n° 8 ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Je ne suis qu'un néophyte et je ne connais pas très bien toutes les subtilités du règlement, mais je crois savoir que je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement adopté par la commission, qui plus est à l'unanimité.

Cela dit, à titre personnel, je suis convaincu par les arguments de Mme le ministre.

**M. Joseph Franceschi.** Je demande à répondre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-François Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 9. »

**M. Joseph Franceschi.** J'aurais souhaité avoir la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Joseph Franceschi.** On ne peut donc pas parler !

**M. le président.** Monsieur Franceschi, vous parlerez lorsque vous aurez la parole, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La parole est à M. le rapporteur, et à lui seul.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Je ne veux pas empêcher mon collègue de parler !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous n'êtes pas chargé de diriger la séance. Je suis ici pour cela.

Veuillez soutenir votre amendement.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Le paragraphe III de l'article 9 soumet la publicité sur les préservatifs aux règles applicables à la publicité des produits pharmaceutiques. Quant au paragraphe IV du même article, il assimile les préservatifs à des objets de prévention.

En proposant de supprimer ce dernier paragraphe, la commission avait souhaité donner au Gouvernement des moyens supplémentaires de contrôle de la publicité. Mais il m'apparaît finalement que la suppression de ce paragraphe mettrait en réalité le Gouvernement en difficulté pour exercer ce contrôle.

Je me trouve donc dans la même situation que précédemment : j'assume la responsabilité de l'amendement au nom de la commission, mais je suis pleinement conscient des inconvénients qu'il présente.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Limouzy.** Je n'ai rien compris !

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Je vais vous expliquer. (Sourires.)

L'amendement proposé par M. le rapporteur a pour objet de supprimer le paragraphe IV de l'article 9, lequel paragraphe tend à modifier tout l'article L. 552 du code de la santé publique, qui porte sur la publicité relative aux objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies.

La rédaction proposée par le Gouvernement vise à exclure la publicité sur les préservatifs du champ d'application de l'article L. 552. Supprimer, comme le propose M. le rapporteur, le paragraphe IV de l'article 9 reviendrait donc à soumettre la publicité sur les préservatifs aux dispositions de droit commun prévues par l'article L. 552. C'est précisément ce que ne souhaite pas le Gouvernement.

En agissant ainsi, le Gouvernement n'a en aucune façon l'intention de laisser la publicité sur les préservatifs libre de tout contrôle. Il est aisé de comprendre pourquoi, et j'ai

d'ailleurs noté que M. le rapporteur se ralliait à notre analyse. Il nous semble important d'assortir de garanties suffisantes la publicité sur les préservatifs, qui sera donc soumise à des dispositions particulières prises par voie réglementaire, exactement comme les médicaments.

L'article 9 permettra un contrôle *a priori*, qui apparaît nécessaire dans le cadre de la publicité sur les préservatifs.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Joseph Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Je reviendrai quelque peu en arrière, monsieur le président, puisque vous m'avez refusé la parole tout à l'heure.

Alors que les amendements n° 73 et n° 8 étaient en discussion commune, vous n'avez mis aux voix qu'un seul de ces deux amendements. Pourquoi ?

**M. le président.** L'amendement n° 73 a été retiré par M. Bachelot. Je n'avais pas, dès lors, à le mettre aux voix.

**M. Joseph Franceschi.** Je n'avais pas entendu M. Bachelot. Je vous prie de m'excuser.

**M. le président.** Ecoutez mieux ce que disent vos collègues !

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, M. Coffineau, Mme Frachon et Mme Lecuir ont présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« La vente des préservatifs n'est pas réservée aux pharmacies. »

**M. Michel Coffineau.** L'amendement est retiré !

**M. le président.** L'amendement n° 109 est donc retiré.

Mme Nevoux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 5 modifié de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique, est supprimée la phrase : "Toute publicité commerciale concernant les contraceptifs est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et pharmaciens". »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** Il s'agit d'un amendement de bon sens.

J'ai écouté avec attention, madame le ministre, la réponse que vous avez faite à mon collègue Joseph Franceschi à propos de l'usage des préservatifs et de la publicité qui leur est faite dans le cadre de la lutte contre le SIDA.

J'ai pris acte de vos réticences à l'encontre d'une publicité qui soulignerait uniquement le rôle contraceptif des préservatifs.

Mais je tiens à souligner le côté paradoxal des thèses soutenues par certains collègues qui siègent de l'autre côté de cet hémicycle : on ne peut pas à la fois refuser le remboursement de l'I.V.G. et s'opposer au développement de l'usage des moyens contraceptifs.

Il semble qu'il faille, à différents niveaux, permettre une information.

Vous en usez en ce qui concerne une maladie. Je reconnais que c'est important, car le problème est très grave.

Mais j'estime aussi qu'une publicité, à condition qu'elle soit faite correctement, offre à l'ensemble des citoyens la possibilité de décider s'ils veulent ou non des enfants, au lieu de se retrouver - comme semble l'admettre Mme Boutin - avec des enfants qu'ils ne souhaitaient pas.

Les deux problèmes sont évidemment très différents, mais nous avons saisi l'occasion de cet article pour déposer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais, à titre personnel, j'émet un avis négatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Madame le député, vous avez fait allusion aux souhaits émis sur certains bancs de cet hémicycle. Pour ma part, je n'ai à aucun moment souhaité que soit remis en question le remboursement de l'avortement.

Cela dit, information ne signifie pas publicité. Je crois m'être clairement exprimée ce matin sur la nécessité d'une information relative à la contraception. J'ai pris des engagements à cet égard ; je les tiendrai.

Cela n'implique pas qu'on soit obligé de recourir à la publicité. L'information et la prévention peuvent se faire passer par d'autres moyens.

Par ailleurs, l'objet de la présente discussion n'est pas de remettre en question la loi Neuwirth, du 28 décembre 1967.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, au cas où les auteurs de l'amendement ne seraient pas convaincus par l'argumentation, pourtant excellente, de Mme le ministre délégué et où ils ne retireraient pas leur amendement, le Gouvernement demanderait un scrutin public.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Parce que vous n'avez pas de majorité !

**M. Joseph Franceschi.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Non, monsieur Franceschi ! Autoriser un orateur à répondre au Gouvernement n'est qu'une faculté offerte au président par le règlement. Je ne souhaite pas que s'engage un débat sur chaque amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	569
Nombre de suffrages exprimés .....	536
Majorité absolue .....	269
Pour l'adoption .....	250
Contre .....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

**Après l'article 9**

**M. le président.** MM. Hannoun, Béguet, Colombier et Moyné-Bressand ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est institué une taxe de 5 p. 100 sur les bénéfices réalisés par les entreprises fabriquant des préservatifs masculins. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. François Bachelot, Herlory, Baeckeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par l'alinéa suivant :

« 8° Une contribution minimale à des actions d'information médicale. »

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Je profiterai de l'occasion pour préciser notre position sur différents amendements, qui répondent à trois préoccupations : le dépistage, l'information et la recherche de moyens financiers pour faire face aux problèmes de prestations que risque de poser le SIDA.

L'amendement n° 74 consiste à utiliser le service public de la télévision comme support d'information.

Nous suggérons que soit inscrite dans le cahier des charges une contribution minimale à des informations de type médical.

Il ne s'agit pas de dramatiser ni de créer une psychose. Nous suggérons seulement une orientation au Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement, ainsi d'ailleurs que les suivants, n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** L'amendement n° 74 tend à modifier l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, en rendant obligatoire, pour les sociétés de télévision, une contribution minimale à des actions d'information médicale.

Cet amendement ne me paraît pas devoir être retenu, et ce à un double titre.

D'une part, sa rédaction est trop ambiguë pour que cette disposition soit véritablement efficace.

D'autre part, les journalistes de la presse audiovisuelle sont parfaitement à même, sans avoir besoin d'aucune obligation légale, d'informer la population sur la prévention et les traitements des épidémies.

J'ajoute par ailleurs que les pouvoirs publics ont la possibilité de mener des campagnes d'information et de prévention à la télévision. Je n'en citerai qu'un seul exemple, qui concerne directement le domaine de la santé : la campagne de prévention de la toxicomanie qui débutera cette semaine sur les trois chaînes de télévision.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement vous demande, monsieur Bachelot, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. François Bachelot.** Volontiers !

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Joseph Franceschi.

**M. Joseph Franceschi.** Monsieur le président, je vous avais demandé la parole sur l'amendement n° 110, car les précisions apportées par le Gouvernement lors des travaux préparatoires sont très importantes pour les décisions judiciaires qui doivent ultérieurement être prises.

J'aimerais, madame le ministre, que vous nous apportiez des réponses précises sur deux points, afin d'éviter tout contentieux inutile.

Premièrement, nous avons déposé, à l'article 9, un amendement prévoyant que la vente des préservatifs ne serait pas réservée aux pharmacies. Nous l'avons retiré compte tenu d'une jurisprudence qui veut que leur vente soit actuellement autorisée dans les grandes surfaces. Pouvez-vous nous dire nettement que vous ne voyez aucun inconvénient à ce que la commercialisation des préservatifs puisse aussi se faire dans les grandes surfaces et dans les distributeurs automatiques ? Cela éviterait bien des contentieux !

Deuxièmement, la loi Neuwirth indique, en son article 5, que toute publicité commerciale concernant les contraceptifs est interdite. Or ce texte restera en vigueur. Demain, madame le ministre, une association soucieuse de défendre la morale peut, en vertu de ce texte, se constituer partie civile devant les tribunaux en arguant que, même si la publicité pour le préservatif a mis l'accent sur la prophylaxie, il n'en reste pas moins qu'un préservatif est un contraceptif. Ainsi, des procès risquent d'être intentés contre les marques qui feraient de la publicité.



**M. le président.** La parole est à Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur Franceschi, aucun texte ne réserve actuellement la vente des préservatifs aux seules pharmacies, même si celles-ci sont, de fait, les principaux lieux de vente. D'ailleurs, 90 p. 100 des préservatifs sont déjà vendus en pharmacie, contre 10 p. 100 dans les grandes surfaces.

**M. Joseph Franceschi.** Et les distributeurs automatiques ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, la commercialisation par distributeurs automatiques sera possible.

S'agissant du second point que vous avez évoqué, je pense que le libellé de notre texte est suffisamment clair. De toute façon, on peut faire confiance au bon sens des tribunaux pour juger que, la publicité ne portant que sur le rôle de prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'aspect anticonceptionnel ne doit pas être pris en considération dans ce cas de figure.

**M. le président.** MM. François Bachelot, Herlory, Baekeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3<sup>e</sup> de l'article 224 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 3<sup>e</sup> Les groupements d'intérêt économique constitués en vue de la recherche et de la lutte contre le SIDA.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I de cet article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 78, 79, 80, 81 et 82.

**M. le président.** MM. François Bachelot, Herlory, Baekeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont présenté cinq autres amendements, n° 78 à 82.

L'amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi qu'aux organismes de recherche et de prévention contre le SIDA".

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

L'amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 bis HE du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions figurant à l'alinéa précédent sont étendues aux organismes de recherche et de prévention du SIDA.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

L'amendement n° 80 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 239 *quater* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les bénéfices dégagés par les groupements d'intérêt économique constitués en vue de la recherche et de la lutte contre le SIDA ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu ou au titre de l'impôt sur les sociétés.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

L'amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 795 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« 13<sup>e</sup> Les dons et legs faits aux groupements d'intérêt économique créés en vue de la recherche et de la lutte contre le SIDA.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

L'amendement n° 82 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. - Les droits résultant des dispositions prévues par les articles 809, I, 1<sup>o</sup>, et 810, I-II et IV, du code général des impôts ne sont pas exigibles lors de la constitution de groupements d'intérêt économique créés en vue de la recherche ou de la lutte contre le SIDA.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article seront gagées dans les proportions suivantes :

« - 45 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« - 30 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« - 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Les amendements n° 77 à 82 inclus ont deux points communs.

Premier point : il s'agit de mettre en place un ensemble de mesures incitatives à caractère fiscal tendant à favoriser la création, puis l'exploitation de groupements d'intérêt économique ayant pour objet la recherche et la lutte contre le SIDA.

Nous proposons en conséquence, à l'amendement n° 77, d'exonérer de la taxe d'apprentissage, à l'amendement n° 78 d'étendre aux organismes et aux fondations concernées le bénéfice de la déduction de 5 p. 100 des revenus consacrés à des versements effectués à leur profit par des contribuables et celui de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires des entreprises individuelles et des sociétés, à l'amendement n° 79 de déduire du revenu une partie des souscriptions en capital, ainsi que cela a été fait pour les sociétés de production cinématographique. Ce que l'on a fait pour les distractions, on peut le faire pour la santé !

Nous prévoyons, à l'amendement n° 80, l'exonération des bénéfices éventuellement dégagés par l'exploitation des organismes dont il s'agit. On sait que les subventions sont considérées comme des profits. Il serait anormal de reverser 45 p. 100 de l'excédent des recettes sur les dépenses au Trésor.

Par notre amendement n° 81, nous proposons l'exonération des droits de mutation des dons et des legs consentis aux organismes de lutte et de recherche contre le SIDA. Les



œuvres d'art en bénéficient. Il est vrai que le précédent gouvernement a particulièrement favorisé les œuvres d'art en les exonérant de l'I.G.F. Pourquoi ne pas favoriser la santé ?

Enfin, par notre amendement n° 82, l'exonération du droit d'apport lors de la constitution des groupements d'intérêt économique créés en vue de la recherche ou de la lutte contre le SIDA.

Il s'agit, monsieur le ministre, d'un ensemble de mesures fiscales cohérent. Il faut que Mme le ministre cesse de nous dire qu'elle a parlé de ceci ou de cela, ou qu'elle a tenu des conférences de presse. Pour résoudre le problème, il faut des actes concrets et non des paroles ! Je sais qu'elle va encore s'opposer à nos amendements et je ne me fais donc aucune illusion.

Second point commun : le gage. Je gage (*Sourires*) que vous comprendrez qu'il aura pour effet de réduire les risques de cancer puisque, et Mme le ministre ne l'ignore pas, l'alcool et le tabac sont à l'origine des deux tiers des cancers.

Si vous refusez nos amendements, j'espère que vous comprendrez au moins que nous cherchons à vous indiquer un chemin et que chaque jour que vous perdrez sera à l'origine de cas nouveaux de mortalité.

Nous avons conscience d'avoir fait notre devoir. Nous espérons que vous ferez le vôtre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 77, 78, 79, 80, 81 et 82 ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Ces amendements ont en apparence de l'intérêt. Mais la commission ne les ayant pas examinés, je ne suis pas en mesure d'exprimer son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur Descaves, je ne vais pas rejeter ces amendements, mais je vais vous demander de les retirer.

Tout d'abord, l'ensemble de ces amendements comportent des mesures fiscales touchant au code général des impôts pour lesquelles un projet de D.M.O.S. ne constitue pas un support adapté.

Par ailleurs, je partage pleinement avec vous, ainsi que je vous l'ai déjà dit, le souci de consentir un effort important contre le SIDA. Je vous signale, au passage, que je ne me contente pas de dire que nous avons fait, que nous faisons ou que nous allons faire ceci ou cela. J'ai déjà annoncé les plans de financement de certaines mesures et les résultats des actions que nous avons déjà financées depuis le collectif de 1986, c'est-à-dire au cours des six derniers mois.

Je prends devant vous l'engagement de développer des efforts substantiels et de dégager des moyens financiers supplémentaires pour l'année 1987 afin de lutter contre cette maladie.

Compte tenu des explications et des assurances qui vous ont été fournies, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer vos amendements.

**M. le président.** Monsieur Descaves, maintenez-vous vos amendements ?

**M. Pierre Descaves.** Madame le ministre, je vous remercie de nous avoir, cette fois, répondu posément, calmement (*Rires sur le banc du Gouvernement*), en prenant en considération la réalité du problème. Il faut que vous sachiez, comme je l'ai déjà dit à M. Juppé, qui m'a bien compris - nous nous entendons maintenant parfaitement -...

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est donc pour Juppé !

**M. Pierre Descares.** ... que nous sommes à l'Assemblée nationale pour faire notre devoir d'élus, pour présenter des propositions. Nous espérons simplement que le Gouvernement écoute de temps en temps les députés. Vous nous avez écoutés et avez promis d'étudier rapidement le problème.

En conséquence, nous retirons nos amendements.

**M. Gabriel Kasperleit.** Très bien !

**M. le président.** Les amendements n°s 77, 79, 80, 81 et 82 sont retirés.

Nous en arrivons aux amendements n°s 83 et suivants.

**M. François Bachelot.** Monsieur le président, contrairement à ce que j'ai dit tout à l'heure, je souhaiterais défendre à part l'amendement n° 83.

**M. le président.** Soit ! MM. François Bachelot, Herlory, Baeckeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« A l'article 254 du code de la santé publique, après le mot « chancelle », sont insérés les mots : « , le SIDA ».

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Cet amendement mérite d'être traité à part. Ce que je demande peut être fait par la loi immédiatement, et ce ne serait pas excessif.

Il s'agit simplement, madame le ministre, d'ajouter le SIDA à la liste des maladies vénériennes figurant à l'article 254 du code de la santé publique, dont certaines, vous en conviendrez avec moi, font plus partie du musée de la pathologie que de la réalité. En effet, je ne crois pas que beaucoup de personnes sur ces bancs savent ce qu'est la maladie de Nicolas-Favre.

Connaissant la voie de contamination du SIDA vous conviendrez avec moi, et cela sans boutade, qu'il me paraît très important d'inclure cette maladie dans ladite liste.

Vous avez dit, et on l'a répété partout, peut-être de façon un peu excessive, que la contamination du SIDA se faisait par voie sexuelle. Si tel est vraiment le cas, avec tous les dangers que cela représente, je ne vois pas ce qui empêcherait d'inclure cette maladie dans la liste des maladies vénériennes de l'article 254. Une telle mesure permettrait de faire « bénéficier » immédiatement cette maladie des lois qui traitent actuellement des maladies vénériennes.

Je signale d'emblée que cet amendement ne sera pas retiré et que nous demanderons pour sa mise aux voix un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Même position que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur Bachelot, je me suis déjà prononcé sur ce sujet.

Que voulons-nous faire ? Mettre à disposition dans l'ensemble des régions des dispensaires antivénériens au profit d'une politique menée contre le SIDA. C'est cela qu'il faut expliquer à l'ensemble des députés. L'adoption de cette mesure a des conséquences sur les budgets des collectivités locales, puisque ces dispensaires sont à la charge des départements.

L'ensemble de ces problèmes est actuellement en discussion. Ainsi que je l'ai indiqué, je m'engage à faire aboutir très prochainement un certain nombre de mesures qui pourraient éventuellement reprendre certains aspects de l'amendement que vous proposez aujourd'hui.

Nous souhaiterons qu'en ce domaine une partie des charges soit éventuellement supportée par l'Etat dans le cadre d'une politique menée contre le SIDA. Le Gouvernement souhaite toutefois que ces mesures ne soient pas prises isolément, mais qu'elles s'insèrent dans un dispositif global et cohérent dont les conséquences juridiques et financières auraient été préalablement clairement négociées.

Dans ces conditions, je me proposerais de vous demander de retirer votre amendement. Je ne sais pas si c'est encore possible, compte tenu de ce que vous venez de dire.

**M. le président.** Contre l'amendement n° 83, la parole est à M. Jean-Michel Dubernard.

**M. Jean-Michel Dubernard.** Sans vouloir entrer dans une discussion de type médical, j'interviendrai simplement pour placer le problème à un autre niveau, qui peut être scientifique et concerner certains aspects éthiques.

Sur le plan scientifique, je ne crois pas que l'on puisse actuellement considérer le SIDA comme une maladie vénérienne. Le SIDA a largement dépassé le cadre scientifique des maladies vénériennes puisqu'il se transmet autrement que par des contacts sexuels.

La mesure proposée soulève donc des objections scientifiques, mais aussi éthiques, relatives à la réputation de personnes atteintes du SIDA, qui pourraient se voir identifiées

comme porteuses d'une maladie vénérienne alors qu'elles n'en ont pas forcément une. Que dire d'une infirmière qui se fait contaminer par une aiguille ? Elle ne peut tout de même pas être considérée comme étant atteinte d'une maladie vénérienne !

**M. Joseph Franceschi.** Bien vu !

**M. Jean-Michel Dubernard.** Je m'inscris donc contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	321
Nombre de suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**MM. François Bachelot, Herlory, Baeckeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi** ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 255 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions figurant aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux personnes atteintes du SIDA. »

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** L'amendement n° 84, ainsi que les amendements n° 85 et 95, prévoit des possibilités de dépistage du SIDA, sans entraîner de dépenses supplémentaires pour l'Etat, en les intégrant tout simplement dans les missions d'organismes qui existent déjà.

**M. le président.** MM. François Bachelot, Herlory, Baeckeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont en effet présenté deux amendements n° 85 et 95.

« L'amendement n° 85 est ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 241-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépistage systématique du SIDA entre dans le cadre de la mission des médecins du travail définie à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 95 est ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Une loi ultérieure, qui complètera le livre III du code de la santé publique par un titre VII intitulé "lutte contre le syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA)" précisera les modalités de lutte contre le fléau, en prévoyant des moyens d'information, de prévention, de dépistage. L'urgence de la situation nécessite la promulgation de cette loi avant le 31 janvier 1987. »

Ces deux amendements viennent d'être défendus.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 84, 85 et 95 ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces amendements, qui s'inscrivent dans le cadre du plan qu'a exposé Mme le ministre chargé de la santé.

La sagesse serait de se ranger à l'avis du Gouvernement en la matière. (Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur Bachelot, nous nous situons, là aussi, dans le cadre d'un plan global.

En matière de dépistage de très nombreuses choses sont aujourd'hui indispensables. La décision, que nous avons prise de prendre en charge tous les tests de dépistage, y compris ceux de confirmation, comme les tests de Western-Blot, est importante puisqu'elle offre la possibilité à tous ceux qui le souhaitent d'avoir accès à un test de dépistage.

Par ailleurs, je crois vous avoir répondu hier sur la question du dépistage systématique de l'ensemble de la population. Une telle mesure, en tout cas dans le contexte actuel, n'est pas souhaitable. Elle ne serait pas non plus très positive dans son principe de base. Aujourd'hui, je vous ai à plusieurs reprises donné l'assurance que nous avons mis en place un plan global de lutte, d'offensive même contre le SIDA. Je vous demande donc, là encore, dans le même esprit que tout à l'heure, de retirer tous vos amendements concernant le dépistage de cette maladie.

**M. le président.** Retirez-vous ces amendements, monsieur Bachelot ?

**M. François Bachelot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 84, 85 et 95 sont retirés.

**MM. François Bachelot, Herlory, Baeckeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi** ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 285 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Cet amendement est très différent des précédents et j'y tiens particulièrement. A un moment où j'ai essayé de formuler certaines propositions, on m'a accusé de vouloir rejeter ou enfermer. Or la loi française prévoit que, si un sujet atteint d'une maladie vénérienne ne fait pas la preuve qu'il se soigne, il peut être condamné à des peines de prison et d'amendes.

Ma proposition, madame le ministre, est symbolique : je suis médecin ! Je vous ai expliqué que je n'ai jamais rejeté un malade. Qu'on me fasse le procès de créer de nouveaux stalags, alors que la loi française prévoit de mettre des malades en prison, c'est trop !

Au nom de la médecine, au nom de la dignité de notre population, au nom des droits de l'homme, je vous demande d'accepter que l'on abroge l'article L. 285 du code de la santé publique.

**M. Pierre Descaves.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le cas de cet article du code de la santé publique, qui s'inscrit dans le cadre de toute la législation sur la prévention des maladies vénériennes et la lutte contre celles-ci. Je ne suis pas en état d'émettre un avis sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur le député, votre proposition aurait pour effet de supprimer les sanctions applicables, actuellement - d'ailleurs très peu appliquées, vous le savez aussi bien moi - à l'encontre des personnes qui, se sachant atteintes d'une maladie vénérienne, refusent de se faire soigner.

Sur le fond, je suis décidée à revoir rapidement les textes législatifs et réglementaires existant en la matière. Néanmoins, le Gouvernement souhaite, je viens de l'indiquer, que ces mesures ne soient pas prises isolément. Elles doivent s'insérer dans un dispositif global et cohérent dont toutes les conséquences juridiques et financières auront été au préalable clairement évaluées et négociées.

Compte tenu de ces explications, et des assurances qui vous ont été fournies, le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. François Bachelot.** Je ne peux pas ! C'est une question d'éthique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90. Je suis saisi par le groupe Front national [R.N.] d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.  
Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	307
Nombre de suffrages exprimés .....	307
Majorité absolue .....	154

Pour l'adoption .....	33
Contre .....	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - A l'article L. 706 du code de la santé publique, après les mots : "établissements d'hospitalisation publics", sont ajoutés les mots : "à l'exception de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris". »  
(Le reste sans changement.)

MM. Sueur, Coffineau, Mmes Frachon et Lecuir ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** L'article 10 établit un statut particulier et dérogatoire pour l'assistance publique de Paris.

Nous avons déposé un amendement de suppression de cet article parce que nous ne comprenons pas la procédure adoptée par le Gouvernement. Peut-être celui-ci nous donnera-t-il des éclaircissements, auquel cas vous retirerions notre amendement, à condition que l'amière soit suffisante bien sûr...

Si j'ai bien compris, deux textes sont en concurrence. Vous avez le sentiment, madame le ministre, qu'ils font double emploi. Vous nous proposez fort logiquement d'en supprimer un.

Quels sont ces deux textes ? Ce sont, d'une part, la loi du 3 janvier 1984 qui a rétabli le principe de l'approbation préalable par le représentant de l'Etat des marchés de tous les établissements publics d'hospitalisation et, d'autre part, le décret du 22 juillet 1961, qui établit un système dérogatoire pour l'assistance publique de Paris.

Madame le ministre, pourquoi proposez-vous d'établir une exception pour l'assistance publique de Paris par voie législative ? Il aurait été bien plus logique, semble-t-il, de modifier par décret le texte du 22 juillet 1961. Ainsi, vous auriez supprimé une disposition à caractère réglementaire établissant un statut dérogatoire pour un établissement, mais l'assistance publique de Paris aurait continué à relever de la loi, comme les autres établissements.

Si vous nous donnez une raison valable de préférer l'adoption d'une disposition législative dérogatoire à la modification d'un décret - procédure beaucoup plus aisée à pratiquer - nous retirerons notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission s'est posée les mêmes questions que M. Sueur.

Elle s'est interrogée, non sur la suppression de l'une des tutelles - à coup sûr, le système n'aurait pas pu fonctionner - mais sur le choix.

Néanmoins, elle a décidé de suivre le Gouvernement dans son choix de supprimer l'une des tutelles pesant sur l'assistance publique de Paris et elle a approuvé l'article.

Reste que l'on peut s'interroger...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Oui, pourquoi avoir suivi le choix du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur le député, l'article 10 a pour objet de mettre un terme à l'incohérence qui règne actuellement dans la situation de l'assistance publique de Paris en matière de contrôle des marchés.

Cet établissement public au statut particulier se voit en effet imposer, depuis 1983...

**M. Jean-Pierre Sueur.** 1984 !

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** ... une double procédure de contrôle dont le seul effet est de retarder considérablement la passation et l'approbation des marchés. Or les retards ont lieu au détriment du bon fonctionnement de cet établissement hospitalier et de ses fournisseurs.

Les contrôles qui subsisteront après l'adoption de l'article 10 permettront de garantir très largement la régularité des marchés. Je vous citerai simplement l'obligation d'approbation du marché par le contrôleur financier ou encore l'examen des marchés les plus importants par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes.

Compte tenu de ces garanties, le Gouvernement vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, de rejeter cet amendement, à moins que ses auteurs ne le retirent, si l'explication leur sied.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Madame le ministre, je comprends votre argumentation. Il existe un double contrôle, et vous ne jugez pas cela cohérent. D'une part, un décret a instauré un premier contrôle. D'autre part, une disposition législative à appliquer à l'ensemble des établissements.

S'il convient d'éviter le double contrôle, pourquoi ne proposez-vous pas de maintenir la disposition législative en vigueur qui s'appliquera à l'assistance publique de Paris comme à l'ensemble des autres établissements ?

Dans ce cas, il vous suffirait de modifier le décret. Pourquoi proposez-vous d'établir par la loi un système dérogatoire par rapport à un décret ? Il vous est très facile de modifier le décret.

Je ne comprends pas pourquoi vous présentez cet article 10. Pourquoi ce dernier alors qu'il serait beaucoup plus cohérent de changer le décret ? Je ne comprends pas.

**M. Muguette Jacquint.** Monsieur le président, puis-je intervenir pour l'amendement ?

**M. le président.** Il a été défendu, madame le député.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Que n'aurions-nous pas entendu, monsieur le président, si nous avions procédé par décret, au lieu de passer par la voie législative !

Toutes les affaires à Paris ayant un caractère très sensible, madame le ministre délégué aurait été accusée de procéder de manière subreptice à je ne sais quelles opérations...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Mais enfin, monsieur le ministre pourquoi une loi ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Visiblement, il y aura quelque difficulté, ce soir, à convaincre M. Sueur. Nous en prenons acte.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Enfin ! il s'agit de modifier un décret !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Nous demanderons sur l'amendement de suppression un scrutin public.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous pouviez très bien modifier le décret ! Surtout que la loi établissait aussi un contrôle ! C'est la situation inverse de celle de la cour régionale des comptes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 108.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	547
Nombre de suffrages exprimés .....	547
Majorité absolue .....	274
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - I. - Au début du 2<sup>o</sup> de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, aux mots : « jusqu'au 31 décembre 1986 », sont substitués les mots : « jusqu'au 31 décembre 1987 ».

« II. - Les praticiens qui n'ont pas renoncé à l'exercice d'une activité de clientèle privée à l'hôpital demeurent indemnisés, jusqu'au 31 décembre 1987, pour les périodes de maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, dans les conditions qui leur sont applicables à la date du 31 décembre 1986. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Cet article tend à proroger la période durant laquelle le secteur privé pourra exister au sein de l'hôpital public en attendant une nouvelle loi.

Nous sommes en désaccord total avec cette prorogation qui, si j'ai bien compris, vise à faire la transition avec un projet de loi que vous envisagez, madame le ministre, de soumettre à notre assemblée.

Je ne répéterai pas tous les arguments exposés lorsque nous avons décidé de supprimer ce secteur privé. Je ne rappellerai donc ni les propos du professeur Debré, père de la réforme hospitalière, ni les nombreux avis de l'I.G.A.S. qui avait montré combien la présence d'un secteur privé au sein de l'hôpital public ne se justifiait pas.

Rétablir le secteur privé au sein de notre système d'hospitalisation public, c'est porter atteinte au droit des uns et des autres à la santé. C'est restaurer en quelque sorte l'inégalité par l'argent. Le choix est libre entre l'hôpital public et les cliniques privées ! Des médecins peuvent librement exercer à temps partiel au sein de l'hôpital public. Pourquoi donc ré susciter un système bâtarde entraînant de nombreux dysfonctionnements portant préjudice à l'hôpital public lui-même ?

L'hôpital public fonctionne mieux que ne veulent le faire croire diverses descriptions plus ou moins apocalyptiques destinées à servir les besoins de la cause. Chacun connaît les grands exploits médicaux du professeur Cabrol à la Pitié-Salpêtrière. J'ai même constaté que l'une des grandes formations politiques de ce pays ne s'était pas privée aujourd'hui de mettre en avant ces exploits. Chacun sait aussi ce qui a été réalisé à l'hôpital Necker ou dans bon nombre d'autres établissements.

Fidèle à l'esprit même de la réforme hospitalière, telle qu'elle a été conçue par le professeur Debré, la loi votée à l'initiative du précédent gouvernement était dans l'esprit de la réforme de l'hôpital public.

Nous craignons d'abord le retour du mandarinat. Le rétablissement du secteur privé et la suppression des départements que vous projetez vont le renforcer, recréer des féodalités et des services qui n'existent qu'en fonction d'un chef de service. Les jeunes médecins seront les premières victimes de ce retour en arrière.

En outre, nous craignons, madame le ministre, que dans le domaine de la santé vous n'agissiez comme dans d'autres : pour satisfaire une certaine idéologie, celle de la privatisation, voire un certain dogmatisme, nous craignons que vous ne perturbiez l'hôpital, quitte à mettre en cause ce qui finale-

ment marche bien. L'actualité de ce jour dans certains domaines - inutile d'insister - montre qu'il vaut mieux parfois préférer le réalisme au dogmatisme.

**M. le président.** La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Le secteur privé, c'est l'histoire d'une réforme aberrante. Elle est venue à une époque où l'hôpital se trouvait dans une situation si déplorable qu'il n'était plus qu'un hospice. On n'y faisait rien et ses salles communes ne recevaient guère que les indigents ou les vieux. Le cancer, en France, était alors uniquement traité par le secteur privé. Les premières bombes au cobalt, les accélérateurs de particules apparus en 1958, c'est le privé qui en a fait l'investissement et, pendant plus de dix ans, lui seul a pu soigner les malades atteints de cancer.

Devant ce constat, la volonté s'est fait jour de transformer les choses afin de garder à l'hôpital des médecins compétents et d'y soigner de véritables malades. Mais on s'est trompé dans la mesure. On a tout parié sur l'hôpital pour en arriver progressivement à une politique de triomphalisme hospitalier. Seul l'hôpital jouissait de la notoriété, grâce à la compétence du corps médical. Seul il assurait la sécurité, grâce au plateau technique.

Cette tendance au triomphalisme hospitalier, si souvent dénoncée par le professeur Sourmia, dura elle aussi plus de dix ans. Les politiques avaient trouvé là un thème de prédilection. Tout candidat à la mairie digne de respect se devait de promettre à ses électeurs un hôpital, au même titre qu'une piscine ou une patinoire. On aboutit ainsi à une situation aberrante : un suréquipement hospitalier excédant les besoins de la population.

Ce bref rappel historique m'amène d'abord à présenter deux remarques qui ne nous concernent pas car nous n'avons pas la moindre responsabilité dans cette évolution.

La première, c'est le respect des engagements de l'Etat. Tous les praticiens hospitaliers ayant passé un contrat leur accordant un secteur privé devraient pouvoir en bénéficier jusqu'à la fin de leur carrière.

La seconde, c'est qu'il est anormal d'essayer d'accorder un salaire décent aux médecins les plus prestigieux de nos hôpitaux par le biais d'un secteur privé. Ce n'est pas les respecter que de leur procurer des « fins de mois », comme l'a dit avec raison un orateur socialiste. Si la France s'honore des médecins qui font le renom de son université, elle doit les payer au niveau de leur compétence.

Ce qui nous concerne, en revanche, c'est l'orientation future de l'hôpital. Il faut garder des liens indispensables entre l'hôpital et la médecine ambulatoire. Mais ces liens ne doivent pas être maintenus au prix d'une concurrence déloyale vis-à-vis de la médecine ambulatoire, ni au prix d'un risque d'opposition entre médecine de riches et médecine de pauvres, car c'est à juste titre qu'on a dénoncé certains comportements hospitaliers.

Nous souhaitons revenir à la situation antérieure à la loi de 1958, c'est-à-dire recréer ces passerelles très utiles et très efficaces entre l'hôpital et le secteur ambulatoire que représentaient les vacataires, les temps partiels et les médecins généralistes à l'hôpital. C'est dans cette voie d'une complémentarité des missions sans esprit de concurrence que l'on doit s'orienter. Nous n'excluons même pas la possibilité pour les médecins hospitaliers d'ouvrir un cabinet en ville, mais à condition, bien entendu, qu'ils ne soient plus rémunérés à temps plein par l'hôpital. Il faudrait fixer des critères de référence pour respecter des normes raisonnables.

Telles sont, madame le ministre, les voies de recherche bénéfiques qui permettraient de redonner à l'hôpital les moyens de remplir sa mission. Une telle réforme ne se ferait ni au détriment de l'accès aux soins de la population ni au détriment de la médecine ambulatoire qui a rendu, pendant de nombreuses années, le service que l'hôpital ne rendait pas. Car nous ne saurions admettre qu'elle subisse une concurrence déloyale d'un secteur privé hospitalier dont le développement ne serait pas endigué et contenu dans certaines limites. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 36 et 48.

L'amendement n° 36 est présenté par Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 48 est présenté par MM. Sueur, Coffineau, Mmes Frachon et Lecuir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 36.

**Mme Muguette Jacquaint.** Sans reprendre les arguments que j'ai développés dans la discussion générale pour justifier la suppression de l'article 11, je rappellerai simplement que cet article vise à prolonger un système pourtant condamné par une partie importante de l'opinion publique.

Quant aux médecins des hôpitaux généraux, il est vrai qu'ils sont en général mal payés. Mais ce n'est pas cet article qui permettra de leur assurer une meilleure rémunération, bien au contraire. Aussi en demandons-nous la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il a été défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission a pris acte de la volonté du Gouvernement d'ouvrir à nouveau l'hôpital vers l'extérieur. La suppression du secteur d'hospitalisation privé l'avait en effet conduit à se replier excessivement sur lui-même. En attendant la loi hospitalière qui doit fixer les nouvelles règles, le Gouvernement nous propose d'instituer un régime transitoire permettant aux médecins hospitaliers qui en ont encore la possibilité de continuer à bénéficier de leur secteur privé. La commission est favorable à ce dispositif et a approuvé l'article 11, en espérant que la loi hospitalière lui sera soumise le plus rapidement possible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre chargée de la santé et de la famille.** Comme vous le savez, le Gouvernement a adopté, à l'occasion du conseil des ministres du 3 décembre dernier, un projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire. Sur les cinq titres que comporte ce texte, l'un donne aux praticiens statutaires à temps plein la possibilité d'exercer une activité libérale au sein des établissements hospitaliers publics. Or la loi du 28 octobre 1982 avait prévu la suppression du secteur privé à compter du 31 décembre 1986.

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'était une bonne décision !

**Mme la ministre chargée de la santé et de la famille.** Le projet de loi hospitalière ne pouvant sans doute être promulgué qu'au printemps 1987, l'article 11 du présent projet de D.M.O.S. a uniquement pour objet, en reportant la date limite prévue par la loi de 1982 au 31 décembre 1987, d'éviter de créer un vide juridique dans l'intervalle. Le débat de fond sur le secteur d'activité libérale aura lieu à l'occasion de l'examen du projet de loi hospitalière qui devrait être soumis prochainement à l'Assemblée.

Le Gouvernement demande donc le rejet des amendements n° 36 et 48.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 36 et 48.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Bernard Debré et M. Bardet ont présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics est abrogé.

« Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 680 dudit code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi du 28 octobre 1982 susvisée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Bernard Debré et M. Bardet** ont présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) de l'article 2 de la loi n° 82-916 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Jusqu'au 31 décembre 1987, organiser dans les conditions et limites fixées par les articles 12 à 15 du décret du 24 septembre 1960, l'exercice par les praticiens qui en auront fait la demande d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Bernard Debré et M. Bardet** ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« III. - Les praticiens à temps plein des établissements hospitaliers publics, titularisés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1981, qui n'ont pu obtenir l'exercice d'une activité libérale à l'hôpital ont l'autorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, s'ils le demandent, de bénéficier d'une activité libérale dans le cadre d'un secteur privé conformément aux articles 12 à 15 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Le grand-père de M. Debré ne serait pas content ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Après l'article 11

**M. le président.** MM. François Bachelot, Herlory, Baekeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont présenté un amendement n° 102, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« 1. - Les dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont ainsi modifiées :

« 1. Le dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux médecins, biologistes, pharmaciens et odontologistes mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 susvisée. »

« 2. Le sixième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toutefois, le corps des personnels de direction est recruté au niveau national. La gestion des emplois y afférents peut être gérée au niveau national ou bien être déconcentrée. »

« 3. Le deuxième alinéa de l'article 5 est abrogé.

« II. - Les pertes des recettes résultant du paragraphe I seront compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Monsieur le président, les amendements n° 102, 103 et 104 traitant du même sujet, je les défendrai simultanément, avec votre permission.

**M. le président.** En effet, MM. François Bachelot, Herlory, Baekeroot, Descaves, Jean-François Jalkh, Mme Piat et M. Schenardi ont présenté deux autres amendements, n° 103 et 104.

L'amendement n° 103 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article L. 685 du code de la santé publique, après les mots : « au personnel médical », sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ». »

« II. - L'article L. 685 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les pharmaciens résidents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du code de la santé publique leur deviendra applicable, peuvent demander à conserver leur situation statutaire antérieure. »

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des paragraphes I et II seront compensées à due concurrence par un accroissement des droits sur les tabacs. »

L'amendement n° 104 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les mots : « , y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés. »



« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I seront compensées à due concurrence par un accroissement des droits sur les tabacs. »

Vous avez la parole, monsieur Bachelot.

**M. François Bachelot.** Ces trois amendements portent sur le statut des pharmaciens hospitaliers. A l'heure actuelle, ces derniers sont rangés dans la catégorie des administratifs et des techniciens. Nous pensons que ce sont des praticiens au même titre que les médecins et nous souhaitons que leur statut soit aligné sur celui du personnel médical.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Elle ne les a pas examinés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Monsieur Bachelot, les amendements que vous avez défendus ont trait au statut des pharmaciens hospitaliers. Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes particuliers de cette profession et est prêt à les examiner, avec ses représentants. Il est toutefois bien évident que des questions de fond relatives au statut d'une profession ne peuvent être réglées au détour d'amendements à un projet de D.M.O.S.

J'ajoute que ces amendements auraient un coût non négligeable. Les pharmaciens en question faisant partie du personnel hospitalier, ce coût supplémentaire serait supporté par la sécurité sociale, qui finance le fonctionnement des hôpitaux. Or le gage proposé porte sur une recette fiscale alimentant le budget de l'Etat ; il ne peut donc être pris en compte.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

**M. le président.** En êtes-vous d'accord, monsieur Bachelot ?

**M. François Bachelot.** Madame le ministre, je retiens de vos propos que vous avez l'intention de recevoir les représentants des pharmaciens hospitaliers et d'examiner avec eux la réforme du statut. Je vous en remercie et je retire ces trois amendements qui n'avaient pas d'autre objet.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 102, 103 et 104 sont retirés.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Je suis heureux que M. Bachelot ait retiré ses amendements pour permettre au Gouvernement de se donner les moyens de remédier à une telle anomalie. Je comprends, madame le ministre, qu'une concertation soit nécessaire, mais il ne faut pas - j'y insiste - que le ministère des finances prétende maintenir des discriminations qui ne sont pas acceptables. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs du groupe du R.P.R.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des dites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** M. Savy avait déposé un amendement visant à inscrire dans la loi les termes de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1984, qui avait pour objet d'éviter la pénalisation des pluriactifs exerçant une ou plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels l'âge normal de départ à la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Si, à ce stade de mon exposé, M. Savy souhaite m'interrompre pour exposer les motifs de cette proposition dont l'initiative lui revient, et si vous en êtes d'accord, monsieur le président, j'y consentirai volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Claude Savy, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Bernard-Claude Savy.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre amabilité. Je ne pense pas que j'expliquerai cette proposition mieux que vous ne l'auriez fait vous-même mais, puisque vous m'en donnez l'occasion, j'accepte bien volontiers.

Par la disposition légale qu'il a fait adopter en 1983, le gouvernement socialiste a mis un certain nombre de citoyens qui exercent une double activité salariée et libérale en grande difficulté. En effet, lorsqu'ils atteignent soixante-cinq ans, ils ne peuvent percevoir, au titre de leur activité salariée exercée à temps partiel, qu'une retraite très minime représentant le quart ou le tiers de la retraite à taux plein. De plus, il n'y ont droit qu'à la condition de cesser toute activité libérale. Ainsi, ne pouvant vivre ni d'une activité libérale à temps partiel ni d'une retraite, ils doivent finalement renoncer à cette retraite - certains ne l'ont pas touchée depuis trois ans - et développer paradoxalement leur activité libérale pour se procurer des revenus décentes.

Le non-sens de cette situation, c'est que la loi de 1983 a ainsi abouti au contraire du but recherché, lequel consistait à libérer des places pour les jeunes, puisque ces praticiens sont contraints, plusieurs années durant, à développer leur clientèle au moment même où ils devraient la réduire.

Je suis donc très heureux, monsieur le ministre, que vous ayez accepté de reprendre cet amendement que l'article 40 de la Constitution ne m'a pas permis de présenter moi-même, car vous allez ainsi mettre fin à une injustice qui a plongé quelques milliers de Français - pas seulement des médecins mais aussi, notamment, des architectes - dans une situation désespérante.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement, sensible aux arguments de M. Savy, a en effet repris son amendement, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission remercie le Gouvernement d'avoir repris cet amendement qu'elle n'avait pu examiner en raison des dispositions de l'article 40.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 130. *(L'amendement est adopté.)*

## Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Au II de l'article 70 de la loi n<sup>o</sup> 71-1061 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, après les mots : « renouvellement de visa de publicité », ajouter les mots : « ainsi que tout dépôt préalable à la diffusion de la publicité. »

La parole est à M. François Bachelot, inscrit sur l'article.

**M. François Bachelot.** J'y renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

## Après l'article 12

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : "en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant" sont remplacés par les mots : "en même temps que deux conseillers d'Etat suppléants." »

La parole est à Mme le ministre.



**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de l'assurance maladie, le Gouvernement souhaite impliquer réellement et totalement les professionnels de santé et, au premier chef, les médecins.

Cette politique conduit les praticiens concernés à des modifications de comportements professionnels, lesquelles se trouvent étroitement liées à des problèmes d'éthique professionnelle.

Je vous rappelle qu'il appartient aux juridictions prévues par l'article L. 145-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire en première instance à la section régionale du conseil de l'ordre des médecins, et en appel à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins, dite section des assurances sociales, de se prononcer sur les faits dont elle est saisie. Cette section comprend en qualité de président, comme le précise l'article L. 145-7 du code de la sécurité sociale, le conseiller d'Etat siégeant à la section disciplinaire dudit conseil dont il assume également la présidence.

Les sections régionales du conseil national de l'ordre des médecins, comme la section des assurances sociales dudit conseil, doivent juger si les comportements des praticiens qui leur sont déférés constituent des abus, des fautes ou des fraudes entachant leur activité professionnelle. Or, en raison du nombre de dossiers dont la section des assurances sociales est saisie, les décisions n'interviennent que tardivement alors qu'il importe que les médecins sachent rapidement si leurs prescriptions, leurs actes de diagnostic ou leurs interventions sont conformes à l'éthique professionnelle, compte tenu de la politique de maîtrise des dépenses d'assurance maladie. Il est également nécessaire que ces décisions puissent intervenir rapidement si l'on veut qu'elles aient un grand impact.

Dans cette perspective, il est nécessaire que cette section puisse accroître le nombre des audiences au cours desquelles elle pourra se prononcer sur les dossiers qui lui sont soumis et, d'une manière générale, sur tous les faits intéressant l'exercice de la profession. Pour atteindre ce but et améliorer le fonctionnement des instances ordinaires, le Gouvernement propose de modifier l'article L. 407 du code de la santé publique, selon lequel « le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le garde des sceaux, ministre de la justice, avec voix délibérative ». La modification proposée réside dans la nomination d'un deuxième conseiller d'Etat suppléant. Cette mesure permettrait ainsi à la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre d'être présidée soit par le conseiller d'Etat titulaire, soit par l'un des deux conseillers d'Etat suppléants.

La section pourrait dès lors se prononcer beaucoup plus rapidement sur les dossiers qui lui sont soumis.

Tel est, mesdames et messieurs les députés, l'objet de la mesure qui vous est proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission mais il est vraisemblable - je parle sous le contrôle de son président - qu'elle aurait émis un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Savy a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :  
« L'article 16 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est abrogé. »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

**M. Bernard-Claude Savy.** Mesdames, messieurs, je voudrais vous convaincre de la nécessité d'abroger l'article 16 de la loi du 25 juillet 1985 qui a supprimé l'une des attributions du Conseil national de l'ordre.

En effet, parmi les fonctions de cette institution, il est celle, bien nécessaire, d'obtenir des médecins qu'ils s'acquittent de leur cotisation.

Il ne s'agit pas d'un problème juridique puisque cet aspect a été clairement tranché par la Cour de cassation qui s'est très récemment prononcée d'une manière définitive. Le problème tient au fait que le pouvoir socialiste a considéré qu'il

fallait enlever à l'ordre le pouvoir de sanctionner, au sein de ses juridictions disciplinaires, les praticiens qui ne voulaient pas déférer à cette obligation.

Je pense d'abord que, par principe, il appartient à la majorité de rendre aux institutions les pouvoirs que leur ont enlevés les gouvernements socialistes. Par conséquent, ce ne serait qu'une équitable justice.

Par ailleurs cette mesure serait bénéfique, car il n'est pas nécessaire de voir se dérouler des sortes d'émeutes chaque fois que l'ordre est obligé de porter plainte devant un tribunal de grande instance. Or nous assistons actuellement au défilé de véritables cohortes dans les prétoires des tribunaux alors que l'on pourrait les éviter, d'autant qu'il s'agit d'affaires internes à la profession, qui devraient être réglées à huis clos devant les juridictions ordinaires.

Enfin, dans un souci d'économie des deniers de l'Etat, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aggraver les charges de la magistrature, alors que les procédures nécessaires peuvent être conduites gratuitement par des gens bénévoles et dévoués à cette tâche.

Je vous demande donc de bien vouloir rendre au conseil de l'ordre des médecins les pouvoirs qui lui avaient été dévolus par la loi d'origine, afin qu'il puisse accomplir sa tâche sans qu'on vienne la troubler.

Je vous remercie par avance, en espérant que je vous aurai convaincus. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur les plusieurs bancs du groupe du R.P.R.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission a accepté l'amendement présenté par M. Savy dans la mesure où il semble répondre à un vœu de l'ordre national des médecins. Cela améliorerait l'organisation de l'ordre à condition que les principaux intéressés le souhaitent comme la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** L'amendement proposé par M. Savy a pour objet d'abroger l'article 16 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Cette abrogation rétablirait de facto la possibilité pour le conseil national de l'ordre des médecins de prendre des sanctions disciplinaires contre les médecins qui n'acquitteraient pas leurs cotisations à l'ordre.

Je suis en mesure, monsieur Savy, de vous apporter les précisions suivantes.

D'abord, le caractère obligatoire de la cotisation à l'ordre des médecins, qui figure à l'article L. 410 du code de la santé publique, vient d'être réaffirmé par un arrêt récent de la Cour de cassation. Les cotisations peuvent donc être recouvrées, le cas échéant, par voie de justice, devant les juridictions civiles et selon les procédures de droit commun.

Ensuite, le conseil de l'ordre, notamment son président, consulté par mes soins, fait clairement connaître qu'il ne souhaitait pas la mise en œuvre d'une telle mesure et préférerait s'en tenir à la procédure judiciaire.

Je vous précise enfin que le conseil de l'ordre vient d'entreprendre une consultation de l'ensemble de ses membres, afin d'examiner les réformes de l'institution ordinaire qui pourraient être proposées aux pouvoirs publics. Les dispositions relatives au mode de recouvrement des cotisations trouveraient davantage leur place dans une telle réforme d'ensemble.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement vous demande, monsieur le député, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Les membres socialistes de la commission ont été tout à fait navrés lorsque la majorité de celle-ci, à la demande de son rapporteur, a adopté cet amendement.

Je ne reviendrai pas à cette heure tardive sur le long débat relatif à l'ordre des médecins et je me contenterai de souligner que, depuis plusieurs années, des difficultés réelles sont clairement apparues dans le fonctionnement de cet ordre, notamment par rapport à ses compétences et à la manière dont il est perçu par un grand nombre de praticiens.

Même si, sur ce sujet, les avis des uns et des autres peuvent diverger - en particulier au regard de l'action menée en ce domaine par le gouvernement précédent - il est indéniable

que l'article 16 de la loi du 25 juillet 1985 était une mesure d'équilibre. Elle était en effet de nature à satisfaire à la fois ceux qui, parmi les plus conservateurs, souhaitaient voir l'ordre des médecins jouer un rôle conforme aux vœux de M. Savy et tous ceux qui estimaient qu'il y avait beaucoup de choses à dépoussiérer en la matière et qu'il convenait donc de laisser une certaine latitude aux praticiens refusant de payer leurs cotisations.

Adopter l'amendement proposé, ce serait rallumer la guerre là où règne actuellement la paix. Est-ce cela que veulent aujourd'hui les conservateurs de cette majorité ? J'en ai le sentiment ! Voilà pourquoi je me réjouis de voir le Gouvernement souhaiter, pour une fois, le maintien d'un équilibre instauré par le gouvernement de la gauche, alors qu'il est en train de le détruire dans bien d'autres domaines. En l'occurrence, madame le ministre, soyez remerciée de votre sagesse.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** C'est bien ! Bravo, monsieur Coffineau !

**M. le président.** Monsieur Savy, retirez-vous votre amendement ?

**M. Bernard-Claude Savy.** Monsieur le président, je veux dire à M. Coffineau que je suis heureux de lui avoir, pour une fois, apporté une joie, ce qui n'est pas le cas tous les jours.

Par ailleurs, je comprends les scrupules qui peuvent animer Mme le ministre, eu égard à la position du président du conseil national de l'ordre des médecins, dont je ne doute pas puisque je suis moi-même membre de ce conseil. Il s'agit certes d'une position personnelle et respectable, mais je puis vous indiquer, parce que je ne crois pas que vous ayez interrogé l'intéressé, que le président du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes pense exactement le contraire, ce qui est tout aussi respectable.

Mais je ne veux pas créer de troubles et de difficultés entre le ministère et les ordres. Je me permettrai donc de vous reposer cette question ultérieurement et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

**M. Pierre Descaves.** Il est repris !

**M. François Bachelot.** Oui, je le reprends !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, retiré par M. Savy, mais repris par M. Bachelot. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 125, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Hannoun et M. Colombier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine ou du diplôme d'études spécialisées d'anatomie et cytologie pathologiques, qui effectuent, dans leur cabinet, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. Toutefois, le personnel technique qui les assiste dans l'exécution de ces actes doit avoir la qualification exigée des techniciens employés dans les laboratoires d'analyse de biologie médicale. »

L'amendement n° 125, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article L. 761-11 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques qui effectuent, en dehors des laboratoires d'analyses de biologie médicale, et dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement.

**Mme Elisabeth Hubert.** M. Hannoun, qui a dû s'absenter, m'a demandé de défendre cet amendement qui traite du cas des médecins titulaires d'un certificat d'étude d'anatomie-pathologie humaine. Ils se trouvent, en effet, depuis de nom-

breuses années confrontés à un délicat problème, car la loi leur fait obligation d'exercer normalement dans le cadre de laboratoires de biologie médicale.

Ces médecins n'ont jamais cessé de faire valoir que l'anatomie et la cytologie pathologiques humaines avaient été classées parmi les spécialités médicales par un arrêté postérieur à la loi du 11 juillet 1975 dont j'ai parlé tout à l'heure. Ils estimaient, en conséquence, que l'exercice de leur discipline devait relever d'une réglementation différente.

Il conviendrait, toutefois, que les médecins exerçant déjà dans un laboratoire de biologie médicale puissent continuer à le faire, mais il serait demandé aux techniciens de ces laboratoires d'avoir une formation équivalente à celle exigée pour les techniciens exerçant en biologie médicale.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre pour présenter l'amendement n° 125 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.** Le Gouvernement est favorable au principe de l'amendement n° 4 mais, pour une question de rédaction, il préfère son amendement n° 125, qui reprend d'ailleurs la proposition de M. Hannoun.

En effet, cet amendement tend à mettre un terme à la situation paradoxale des anatomo-cyto-pathologistes. Ces derniers ont été inclus dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, puis un arrêté en date du 9 décembre 1975 a classé l'anatomie et la cytologie pathologiques parmi les spécialités médicales.

L'application de la loi du 11 juillet 1975 impliquait donc que les actes d'anatomie pathologique ne pouvaient être exécutés que dans des laboratoires de biologie, alors que l'arrêté du 9 décembre 1975 impliquait le rattachement à une réglementation indépendante de celle qui régit la biologie.

Tirant les conclusions de cette incohérence, le présent amendement tend à autoriser l'exercice de l'anatomo-cyto-pathologie hors du champ d'application de la loi sur la biologie, en laissant toutefois coexister les deux modes d'exercice. Il renvoie à des dispositions réglementaires pour fixer les conditions d'application de ce nouveau mode d'exercice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission avait pris une position d'attente, en repoussant l'amendement n° 4, mais sans avoir une impression globalement négative. Les explications qui viennent de nous être données par Mme le ministre me conduisent à émettre un avis favorable.

**M. le président.** Madame Hubert, retirez-vous l'amendement n° 4 ?

**Mme Elisabeth Hubert.** M. Hannoun n'est pas présent mais, compte tenu des satisfactions que nous donne l'amendement du Gouvernement, je me permets, en son nom, de retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** L'amendement du Gouvernement répond en fait à l'objection opposée en commission à l'amendement de M. Hannoun dont était absent l'aspect réglementaire. Il n'y a donc plus de problème.

Il est important qu'intervienne une régularisation de la situation des spécialistes en anatomo-cyto-pathologie puisqu'il existait un décalage entre ceux exerçant leur spécialité dans le domaine hospitalier et ceux travaillant dans le secteur libéral. Nous y sommes favorables et je tenais à le dire au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** C'est bien l'unanimité !

### Article 13

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

## « TITRE III

## « DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

« Art. 13. - L'article L. 432-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« De même, dans les sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs élus par les salariés au titre des articles 97-1 et 137-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. »

MM. Sueur, Coffineau, Mmes Frachon et Lecuir ont présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Cet article, qui est le premier de la série des dispositions relatives au droit du travail, traite des sociétés anonymes dans lesquelles le conseil d'administration ou de surveillance comprend des administrateurs élus par les salariés. Il propose que, dans ce cas, la représentation du comité d'entreprise soit assurée par un seul de ses membres titulaires.

Ainsi que je l'ai déjà exprimé dans le débat général, je reconnais que l'on recherche le parallélisme avec les conseils d'administration actuels des entreprises publiques comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs. Il y a cependant une différence de taille que je souhaite relever.

En effet, dans les conseils d'administration des entreprises publiques siègent actuellement six représentants des salariés - cinq pour l'ensemble des salariés et un représentant des cadres - alors que dans les sociétés anonymes dont il est question, le nombre de représentants des salariés variera de deux à quatre, mais ce sera le plus souvent deux, compte tenu de la taille des entreprises concernées.

En l'occurrence, il s'agit non d'une question de guerre de religion, mais d'un problème d'équilibre. Lorsque, dans le conseil d'administration d'une société anonyme, siègent deux représentants élus des salariés - un pour les cadres et un pour les autres salariés - il y a fort à parier que, malgré le pluralisme syndical que nous connaissons en France et que nous respectons tous - le Gouvernement en premier lieu je suppose - il n'y aura fatalement qu'un seul délégué représentant une seule organisation syndicale.

Or il me semble - tel est, en effet, l'esprit de l'ordonnance prise récemment - que vous souhaitez que, dans les entreprises françaises qui devraient être la plus compétitives possible sur le marché international, la présence des salariés au sein du conseil d'administration permette de créer une dynamique. Alors, de grâce, n'essayez pas, par une mesure à caractère administratif, par une mesure finalement inutile, d'en réduire le nombre, d'autant qu'ils ont seulement voix consultative. Vous pouvez fort bien, en gardant deux salariés élus et trois ou quatre membres consultatifs du comité d'entreprise, assurer, dans ces conseils d'administration, un large éventail de la représentation des organisations syndicales, ce qui serait plus favorable à l'objectif que vous poursuivez.

Je souhaite donc préciser très clairement que notre amendement de suppression ne tend absolument pas à ouvrir une guerre de religion dans laquelle l'un serait tout bon et l'autre tout mauvais. Il me semble simplement étrange qu'au moment où vous affirmez vouloir que les salariés soient partie prenante dans l'entreprise, vous réduisiez leur représentation. Voilà pourquoi nous estimons que cette disposition est inutile. Vous pouvez parfaitement maintenir la représentation des salariés dans les conseils d'administration de ces sociétés anonymes à un niveau normal en laissant voix consultative aux représentants du comité d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement et approuve l'article 13 proposé par le Gouvernement.

**M. Michel Coffineau.** Pas très fort comme argumentation !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je pensais avoir convaincu, hier soir, M. Coffineau du bien-fondé de cette proposition. Puisque tel ne semble pas être le cas, je développerai à nouveau notre argumentation.

C'est en effet l'ordonnance du 21 octobre dernier qui a introduit une innovation importante en ouvrant les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes aux représentants élus des salariés. En conséquence, il est apparu moins nécessaire de maintenir une représentation aussi nombreuse qu'auparavant du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration.

Je rappelle que pour les sociétés qui ne sont pas ainsi ouvertes à la représentation des salariés administrateurs avec voix délibérative, la présence de représentants du comité d'entreprise dans le conseil à titre consultatif demeure assurée. Dans les cas que vise cet article, nous proposons la présence de représentants des salariés avec voix délibérative.

Comme vous le savez, le comité d'entreprise est une institution collégiale. Il lui appartient, en conséquence, de désigner un représentant pour maintenir cette relation étroite entre le conseil d'administration, dans sa nouvelle composition, et lui-même.

Avec cet article, le Gouvernement ne porte aucune atteinte, bien au contraire, à la représentation des salariés dans les entreprises. Il souhaite d'ailleurs qu'ils soient effectivement des partenaires à part entière, afin que l'ensemble des collaborateurs se mobilisent au mieux dans l'entreprise. Cela devrait permettre de trouver des synergies susceptibles d'améliorer la compétitivité, de favoriser la conquête de nouveaux marchés et de développer la création d'emplois.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement rejette l'amendement présenté par le groupe socialiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

## Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Les deux premiers alinéas de l'article 12 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, nommés par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 37 et 50.

L'amendement n° 37 est présenté par Mmes Jacquaint, Hoffmann, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 50 est présenté par MM. Sueur, Coffineau, Mmes Frachon et Lecuir.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 37.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'article 14 permet de révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques. Je rappelle que ces personnes sont « choisies en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique ». C'est donc en fonction de leurs connaissances, de leur qualification professionnelle, de leur expérience que ces personnes sont désignées pour siéger comme administrateurs des entreprises publiques.

Avec cette disposition qui permet de les révoquer à tout moment, il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous engagez vers une véritable chasse aux sorcières. Nous ne pouvons accepter une telle disposition. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 14.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 50.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette vraiment une telle méconnaissance de la part du Gouvernement de la réalité de la situation des salariés dans les entreprises. Ce que vous avez dit à propos de l'article 13



n'est pas convaincant. Ce n'est pas en diminuant le nombre des représentants élus des salariés dans les conseils d'administration que vous gagnerez.

L'article 14, est beaucoup plus grave.

Dans un souci de bon équilibre nous avons proposé que les conseils d'administration des entreprises publiques soient composés pour un tiers de représentants de l'Etat nommés par décret et à tout moment révocables par décret, pour un tiers de représentants des salariés élus par les salariés, irrévocables, sauf par le tribunal, et pour un tiers de personnalités qualifiées pour leur compétence. Nommées en 1984, le mandat de ces dernières va jusqu'en 1989. Selon la loi actuelle, elles ne peuvent être révoquées que pour faute grave. Pourquoi ? Pour que ces personnes recrutées, je le répète, pour leur compétence ou leur qualification ne soient pas soumises aux aléas de l'opinion politique de ceux qui les nomment.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, en décidant qu'elles peuvent être révoquées à tout moment et sans motif, dès demain, vous pourrez - je ne fais pas de procès d'intention mais si vous prenez une telle mesure c'est bien pour vous en donner les moyens - révoquer certaines de ces personnes qui aujourd'hui jouent un rôle tout à fait positif et considérable dans les entreprises publiques qui se redressent, simplement parce qu'elles n'auront pas l'heur de plaire au gouvernement en place. Cette disposition va dans le sens de ce que vous faites aujourd'hui dans l'audiovisuel. Vous voulez coloniser nos entreprises publiques qui sont aujourd'hui le fleuron de l'industrie française. C'est encore une fois, sans jeu de mots, un mauvais choix pour la France, que vous faites là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par le Gouvernement pour plusieurs raisons.

L'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit que les conseils des entreprises et établissements publics démocratisés comprennent des représentants de l'Etat qui sont nommés par décret, des personnalités choisies qui sont aussi nommées par décret et des représentants élus des salariés.

Les représentants de l'Etat sont révocables à tout moment. Les personnalités choisies sont inamovibles.

Dans les sociétés privées, les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale. C'est pourquoi, par respect de la règle de parallélisme des formes, la commission a estimé que des personnes nommées par décret pouvaient être également révoquées par décret, considérant qu'il convenait de se rapprocher de ce qui se passe dans les entreprises privées.

Enfin, elle a jugé qu'il n'était peut-être pas très bon, pour la souplesse de la gestion de ces entreprises, que certaines personnes soient inamovibles.

Pour ces raisons, la commission a émis un avis favorable sur l'article 14 et propose à l'Assemblée de repousser l'amendement du groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je suis vraiment surpris par les intentions que nous prêtent Mme Jacquaint et M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** On vous connaît !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Vous nous connaissez bien mal !

Par cette disposition, nous voulons simplement soumettre les administrateurs désignés pour leurs qualités personnelles au droit commun. D'ailleurs, les autres administrateurs désignés par l'Etat sont révocables à tout moment, comme le sont les administrateurs des filiales de ces entreprises, qui sont, eux, désignés par l'assemblée générale des actionnaires. C'est le régime de droit commun.

Le mandat des administrateurs nommés en raison de leurs qualités personnelles est de cinq ans. Or il se peut que pendant cette durée les qualités ayant justifié leur nomination aient disparu totalement ou partiellement.

**M. Michel Coffineau.** Un scientifique ne serait plus un scientifique ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Non, mais la société a pu développer d'autres activités ou changer son objet social ; dès lors, ces personnes n'ont plus la qualification pour exercer leur mandat.

Nous proposons un alignement sur le droit commun. Ne nous prêtez pas de mauvaises intentions. Et, si tel était le cas, les personnes ainsi évincées de leur mandat d'administrateur pourraient saisir les tribunaux pour obtenir réparation du préjudice qu'elles auraient subi.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande le rejet des amendements n° 37 et 50.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 37 et 50.

(Ces amendements ne sont pas adaptés.)

**M. le président.** M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« La révocation par décret des personnalités nommées au titre du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 ne peut pas être abusive, notamment, par son caractère vexatoire et la malveillance de la décision. »

La parole est à M. Michel Coffineau pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous déclarez aujourd'hui très solennellement que des personnalités qualifiées siègent au conseil d'administration d'entreprises publiques pourraient être révoquées demain dans la mesure où leurs qualifications ne répondraient plus à l'objet de l'entreprise publique, et pour cette seule raison. Je prends acte de cette déclaration et j'espère que l'avenir ne révélera pas d'autres raisons.

Cependant, vous connaisant,...

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Mal !

**M. Michel Coffineau.** ... nous savions qu'il y avait de grands risques pour que vous n'acceptiez pas de retirer votre article.

Puisque, dans l'exposé des motifs de l'article 14, vous estimez qu'il convient d'aligner ces personnes qualifiées sur le régime juridique des sociétés régies par la loi du 24 juillet 1966, nous pensons qu'il est dès lors nécessaire de tenir compte de l'abondante jurisprudence en la matière. C'est pourquoi nous proposons de compléter cet article par l'alinéa suivant : « La révocation par décret des personnalités nommées au titre du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 ne peut pas être abusive, notamment, par son caractère vexatoire et la malveillance de la décision. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

Connaissant M. le secrétaire d'Etat certainement mieux que M. Coffineau, je ne peux pas lui prêter de mauvaises intentions. Il y a tant à faire pour la bonne gestion des entreprises et pour l'emploi qu'il ne passera pas son temps à montrer du doigt certains administrateurs et à prendre des mesures de caractère vexatoire ou malveillant.

Nous lui faisons donc confiance pour agir dans le bon sens et vous demandons de repousser cet amendement.

**M. Michel Coffineau.** C'est M. Madelin qui se chargera de prendre de telles mesures !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je tiens à remercier M. Coffineau qui, dans l'exposé des motifs de son amendement, apporte la preuve parfaite de l'inutilité de celui-ci ! Il existe en effet une jurisprudence abondante qui permet de nous tenir à l'écart de l'arbitraire.

Je ne doute pas que vous rejoindrez le Gouvernement en retirant votre amendement, monsieur Coffineau !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Coffineau ?

**M. Michel Coffineau.** Oui, monsieur le président.

La seule différence, monsieur le secrétaire d'Etat, est que le texte de l'article ne fait pas référence à la loi de 1966 puisqu'il s'agit de la loi de 1983. La jurisprudence ne s'appliquera donc pas si nous n'adoptons pas un amendement à cet effet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

#### Après l'article 14

**M. le président.** M. Jean-François, rapporteur et M. Salles ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-8 du code du travail est ainsi complété :

« Il fixe également les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise peut contribuer, sur ses fonds propres, au financement d'actions de solidarité par le biais, soit de versements à des fonctions ou associations reconnues d'utilité publique ou à des œuvres ou organismes d'intérêt général tels que visés à l'article 238 bis du code général des impôts, soit par une contribution au centre communal d'action sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement, présenté à la commission par notre collègue M. Salles, tend à élargir les possibilités d'intervention des comités d'entreprise. Je dois dire que la commission a été, au moment de la discussion, un peu réservée, mais a finalement décidé de suivre notre collègue M. Salles.

L'objet de l'amendement est de permettre aux comités d'entreprise de participer à certaines actions à caractère caritatif ou en faveur de salariés licenciés, ou en situation difficile.

A titre personnel, je mesure à la fois l'intérêt de cet amendement, mais aussi ses risques. C'est pourquoi je me permettrai, après avoir entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat, de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Michel Coffineau.** Vous jouez les boute-feu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est sensible à la générosité qui inspire cet amendement.

**M. Michel Coffineau.** Avec l'argent des autres !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Mais il ne peut suivre la commission et ce, pour des motifs de droit.

Tout d'abord, il convient de rappeler que le financement des fonds visés dans l'article additionnel provient, dans la presque totalité des cas, de la contribution obligatoire de l'employeur. Les activités sociales et culturelles financées par cette contribution prévue par l'article L. 432-9 du code du travail sont réservées aux salariés, à leur famille, et aux anciens salariés. C'est d'ailleurs ce que rappelait hier soir Mme Jacquaint.

Cet amendement impliquerait de surcroît une modification de l'article L. 432-8. Cette contribution, vous le savez, peut être réduite dans le cas où le comité déciderait de ne plus gérer une œuvre sociale que l'employeur reprendrait à son compte. C'est ce qui s'est passé chez Renault, lorsque le comité d'entreprise a renoncé à gérer la crèche et que la Régie l'a fait en son nom.

Par ailleurs, la disposition proposée permettrait de subventionner des organismes vis-à-vis desquels les comités d'entreprise n'ont aucun pouvoir de contrôle alors que l'article L. 432-8 précise que le comité d'entreprise gère et contrôle ces activités.

De plus, ainsi que le révèle une étude réalisée au printemps dernier, sur les dotations de 284 comités d'entreprise, environ 70 p. 100 des comités d'entreprise concernés attribuent au plus 2 000 francs par an et par salarié, dont il faut d'ailleurs soustraire les frais de gestion.

Dans ces conditions, permettre à des comités d'entreprise de contribuer au financement des organismes visés par l'amendement affaiblirait considérablement le droit effectif des salariés de l'entreprise à des activités sociales et culturelles. Cet amendement provoquerait des protestations non seulement parmi les chefs d'entreprise, mais aussi chez tous les salariés concernés par ces missions des comités.

Vous savez aussi que certaines prestations versées par les comités d'entreprise sont considérées comme des compléments de salaires. Cela prouve, s'il en était besoin, que ces fonds ne peuvent être utilisés comme le souhaitent les auteurs de l'amendement.

Enfin, il convient de souligner que le comité d'entreprise constitue une représentation des salariés de l'entreprise, qui gère des fonds appartenant de ce fait à l'ensemble des salariés. Cet amendement reviendrait à permettre de financer des associations à mouvances politiques, syndicales ou confessionnelles qui pourraient ne pas correspondre à la philosophie d'ensemble des salariés.

S'il est louable, comme je l'ai dit, et souhaitable de promouvoir une meilleure solidarité, il convient aussi de se garder de tout amalgame dangereux.

Pour cette raison, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Mercieca, contre l'amendement.

**M. Paul Mercieca.** Monsieur le président, j'ai tenu à m'inscrire contre cet amendement adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, car il me paraît inacceptable à plusieurs titres.

D'abord, il traduit, chez ses auteurs une ignorance réelle ou feinte.

**M. Jacques Limouzy.** Merci pour eux !

**M. Paul Mercieca.** Les comités d'entreprise n'ont pas attendu leurs réflexions pour assurer une aide croissante aux salariés et aux familles qui sont dans le besoin.

Les comités d'entreprise, par le biais de leurs œuvres sociales, participent pour des sommes élevées à des actions en faveur de l'enfance et de l'aide aux déshérités, qu'il s'agisse des subventions pour les centres de vacances, des cadeaux de fin d'année, des aides et des prêts aux salariés dans le besoin.

Il y a donc beaucoup de cynisme à prétendre donner des leçons de générosité aux élus des comités d'entreprise qui assurent concrètement la solidarité entre salariés contre les méfaits de la politique patronale.

Cet amendement est donc inutile car il vise une pratique déjà courante. Mais en même temps il est injuste, car il crée une obligation alors que le rôle de la loi doit être de déterminer les droits et les moyens des comités d'entreprise et non de les mettre sous tutelle.

Qu'on ne vienne pas dire que certains comités d'entreprise disposent de fonds trop importants. D'abord, ils les ont acquis par la lutte. Ensuite, ils les utilisent pour le bien-être des salariés, pour aider les plus défavorisés d'entre eux.

Et si la droite et le patronat mènent une action de longue haleine pour supprimer les droits des comités d'entreprise à E.D.F., par exemple, ce n'est pas le souci de la lutte contre la pauvreté qui les anime. Plutôt que de s'attaquer aux comités d'entreprise de E.D.F., le Gouvernement et sa majorité seraient mieux inspirés d'exiger de la direction de cette entreprise qu'elle fasse preuve un peu moins d'inhumanité envers les usagers qui éprouvent des difficultés pour le paiement de leurs quittances de gaz ou d'électricité. C'est le rôle du service public.

Le groupe communiste a présenté plusieurs propositions pour lutter contre la pauvreté : le prolongement sans condition de délai du versement de l'allocation de chômage, l'attribution aux personnes sans ressources d'un minimum de 2 500 francs par mois, l'arrêt des saisies expulsions, des coupures de gaz et d'électricité et une fiscalité pour la lutte des associations et des communes contre la misère, qui exonère le geste généreux des salariés modestes au lieu de favoriser la charité des plus riches.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste se prononce contre l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - L'article L. 324-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est réputé clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de service ou l'accomplissement d'actes de commerce, par toute personne physique ou morale qui n'a pas satisfait à l'une quelconque des obligations suivantes :

« 1<sup>o</sup> Requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire ;

« 2<sup>o</sup> Procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale ;

« 3<sup>o</sup> En cas d'emploi de salariés, effectuer au moins l'une des formations prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du présent code.

« Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées à l'alinéa ci-dessus après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation. »

« II. - A l'article L. 324-11 du code du travail, les mots « et non occasionnel » sont supprimés. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Pierre Descaves.

**M. Pierre Descaves.** Plus ce débat dure, moins l'on sait où l'on en est. Les amendements de la commission sont repoussés par la commission. C'est vraiment très troublant ! (Sourires sur divers bancs).

Monsieur le ministre, vous m'avez agressé à deux reprises au cours de l'après-midi...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Moi ?

**M. Pierre Descaves.** ... alors que, vous le savez, je suis plutôt un garçon pacifique et que j'ai de la considération pour votre personne. J'espère que cette agressivité, qui ne vous est pas habituelle, était due à la fatigue de ce débat long et difficile.

Taxer de démagogie la position que nous avons prise au sujet de l'affranchissement de la correspondance avec la sécurité sociale n'était pas très sérieux. Vous auriez dû laisser ce genre d'argument aux politiciens professionnels qui appliquent en permanence la maxime : « Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose ».

S'agissant de l'article 15, dont l'un des objectifs est de rétablir l'équilibre de la sécurité sociale en réprimant le travail clandestin, je ne crois pas que la disposition proposée sera efficace. Vous semblez bien connaître notre programme et il exact que nous voulons responsabiliser les assurés. Ce n'est pas en collant un timbre sur une enveloppe que l'on peut sérieusement obtenir ce résultat. Si nos régimes de protection sociale sont en danger, c'est pour de tout autres raisons. Pour les régimes de retraites, c'est la dénatalité et l'accroissement des bénéficiaires par l'abaissement de l'âge de la retraite qui mettent le régime en danger. S'agissant des allocations familiales, qui sont une manifestation de la solidarité nationale, il faudrait en réserver le bénéfice aux citoyens français - et la même règle devrait s'appliquer aux cotisations - car c'est le coefficient de fécondité des femmes françaises qui est en cause et non celui des femmes étrangères, généralement beaucoup plus élevé. Et puis n'avez-vous jamais entendu parler du scandale des faux enfants gitans ou africains ? Les journaux en donnent des exemples à longueur de colonne.

Pour la sécurité sociale, nous avons les faux malades et les vrais malades venus d'ailleurs en utilisant les papiers d'un parent ou d'un ami. Quant au chômage, le scandale des faux chômeurs étrangers ou des escrocs est permanent. N'en avez-vous jamais entendu parler ?

Reste le travail clandestin. Le rapporteur dit que l'on ne peut en évaluer exactement le coût, ce qui est vrai. Mais le centre d'étude des revenus et des coûts a évalué à 800 000 le nombre des salariés travaillant au noir, et entre 50 et 100 milliards de francs la perte de recettes fiscales et sociales.

J'ajoute que les mesures prévues par l'article 15 pour réprimer le travail au noir ne sont pas sérieuses. Pour s'en assurer, il suffit de comparer le texte ancien et le texte nouveau. Il n'y a qu'une seule modification qui porte sur les mots : « sauf s'il est occasionnel ». Seule les activités occasionnelles seront visées par le nouveau texte. Un amendement de la commission essaie de corriger le tir, mais je pense qu'il sera refusé par la commission, comme tous les autres ! (Sourires.)

Le 3<sup>o</sup> de l'article 15 m'a laissé rêveur. Il est question d'une des formations prévues aux articles L. 143-3, L. 143-5, L. 620-1 et L. 620-3 du code du travail. Or aucun de ces articles ne vise une action de formation. En revanche, il y est question de formalités. Faut-il en déduire que le Gouvernement a confondu la formation et les formalités ? Si tel est le cas, il serait peut-être bon d'envisager une action de formation relative à l'étude des textes prévoyant les formalités ! (Applaudissements et sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Il est vrai que la commission s'en est chargée et que la correction nous est proposée. J'espère que la commission ne retirera pas son amendement !

Mais il y a pire : votre texte va considérer comme condamnables des commerçants honnêtes et respectueux des lois qui auront un comptable négligent. Etant expert comptable, je ne plaide pas pour ma profession, car il y a aussi parmi nous des gens négligents.

Mais croyez-vous qu'il faille sans cesse taper sur les petits commerçants et artisans sans défense ? Après les socialistes qui les prennent tous pour des fraudeurs...

**M. Emila Zuccarelli.** Mais non !

**M. Pierre Descaves.** ... allez-vous à votre tour les considérer comme des utilisateurs de travailleurs clandestins pour un simple oubli ?

Monsieur le ministre, votre article 15 ne correspond pas au but visé. Il est sans réelle efficacité et ne s'éloigne guère du texte existant. Il faut une étude plus sérieuse du travail au noir, de ses conséquences et de la répression qui s'impose. Ce fléau, en rapport avec l'immigration clandestine et avec le poids excessif des prélèvements sociaux, doit être jugulé. Votre texte vise plus les innocents que les coupables. Retirez-le...

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ah non ! Ras-le-bol ! (Sourires.)

**M. François Bachelot.** Vous avez bien retiré le projet sur l'Université !

**M. Pierre Descaves.** ... et mettez en œuvre une étude sérieuse du problème. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

**M. le président.** La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

**M. François Porteu de la Morandière.** Monsieur le ministre, nous sommes évidemment très favorables à toutes les dispositions qui permettent de limiter le travail clandestin. Il est certain qu'il s'agit d'un fléau national qui doit être combattu d'une manière efficace.

Cela dit, votre texte procède surtout à un élargissement de la définition des éléments d'infraction. C'est un aspect très limité d'un problème qui est beaucoup plus vaste et qui doit être appréhendé dans son ensemble.

Le Gouvernement est-il décidé à se donner les moyens d'exercer une répression efficace ? Je n'en suis pas sûr. Prenons l'exemple de Paris. Il existe un certain nombre de secteurs géographiques où tout contrôle est devenu pratiquement impossible. Êtes-vous allé, monsieur le ministre, dans les Chinatown parisiens ou dans un certain nombre de quartiers où les commerçants parlent rarement le français, mais surtout pas lorsqu'un inspecteur franchit leur porte. Il semblerait donc indispensable de doter nos services d'interprètes pour les aider à mener à bien leurs missions. Autrement, vous vous contenterez de pénaliser les entreprises françaises, les petits commerçants qui, eux, parlant notre langue, seront bien obligés de répondre aux questions qu'on leur pose.

Ce n'est pas une vue de l'esprit. Je passe régulièrement dans un quartier tranquille qui est celui de la porte de Saint-Cloud et je constate qu'au moins trois fois par semaine il y a



là des camions qui vendent, d'une façon totalement clandestine, de la marchandise. Aucun service ni de police ni de douane n'a pu m'éclairer sur l'activité de ces trafiquants.

Il importe que le Gouvernement donne la preuve de sa résolution, sans quoi nous nous dirigeons tout doucement vers une société à l'italienne, où la loi est une chose et l'application qui en est faite une autre.

Il semble que dans cet article 15 on ait oublié en quelque sorte l'essentiel. Depuis que le Gouvernement tente, dans la période difficile que nous vivons, de ramener un peu d'ordre dans les activités commerciales et industrielles, il s'efforce toujours d'allier la carotte au bâton ou réciproquement.

Votre texte ne comporte que le bâton. Or nous pensons que des incitations pourraient permettre de limiter le travail au noir. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend à faire perdre un peu de son intérêt au travail clandestin.

L'article 15 était nécessaire mais il est très incomplet. Comme je viens de le dire, il se limite à l'aspect répressif alors que dans une législation de cette nature l'aspect incitatif compte autant. Mais nous reviendrons sur ce point lors de la discussion des amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Arthule, secrétaire d'Etat.** Je suis quelque peu surpris par les observations qui viennent d'être faites.

Ici, au terme de la discussion générale, j'ai souligné que dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, il n'était pas possible d'élaborer tout un dispositif de lutte contre le travail clandestin. Nous avons pensé qu'il fallait mettre en œuvre des mesures d'urgence. Nous avons proposé de donner des outils supplémentaires aux agents chargés du contrôle. Nous avons également établi une délimitation entre ce qui est de nature professionnelle et ce qui relève des activités d'entraide et de voisinage. Par conséquent, il ne peut y avoir de malentendu à ce sujet.

**M. le président.** M. Jean-François Michel, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe 1 de l'article 15, insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est complétée par les mots : « ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, pour les services d'un travailleur clandestin ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 123 rectifié, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 12, deuxième rectification, après les mots : « que ce soit, » rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12, deuxième rectification.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission, qui souscrit par ailleurs aux propos qui viennent d'être tenus par M. le secrétaire d'Etat, a souhaité interdire la publicité, directe ou indirecte, en faveur du travail clandestin que certains pourraient être tentés de faire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12, deuxième rectification, et pour soutenir le sous-amendement n° 123 rectifié.

**M. Jean Arthule, secrétaire d'Etat.** Cet amendement, dont le Gouvernement reconnaît l'utilité, permet de préciser les faits susceptibles d'être réprimés.

Il nous semble toutefois judicieux de le sous-amender afin de préciser plus clairement le champ d'application du recours à la publicité en ce qui concerne les personnes - les travailleurs clandestins, bien sûr, mais aussi les utilisateurs du travail clandestin et les tiers qui, sciemment, au moyen de la publicité, permettent ce travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 123 rectifié ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 123 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 123 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. Jean-Paul Fuchs** a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 15, insérer les dispositions suivantes :

« I. - A. - Le dernier alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail est complété par les mots : "ainsi que les travaux d'entraide lorsque leur durée ou leur valeur sont très limitées". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Jean-François Michel** a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15, substituer aux mots : "n'a pas satisfait", les mots : "s'est soustrait intentionnellement". »

La parole est à M. Jean-François Michel.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précaution.

Je souhaite évidemment que l'on réprime de manière sévère le travail clandestin, mais pas que l'on puisse, sous couvert de cette répression, réprimer en même temps quelques activités occasionnelles, familiales ou de voisinage.

C'est pour cette raison que, après les termes « n'a pas satisfait », je propose d'ajouter les mots « s'est soustrait intentionnellement » de manière à mettre en valeur le caractère intentionnel du travail clandestin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthule, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui permettra de bien marquer chez les auteurs de faits délictueux la volonté de dissimulation d'une activité exercée à titre professionnel et lucratif. Telle est bien l'attitude que le Gouvernement entend combattre avec détermination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-François Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article 15, substituer au mot : "formations", le mot : "formalités". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à corriger une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthule, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tient d'abord à rassurer M. Descaves : la formation n'est pas une formalité. (Sourires.) Dans le cas particulier, il s'agit de formalités et le Gouvernement remercie la commission d'avoir bien voulu procéder à cette rectification.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 63 et 124, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 63 présenté par M. Jean-Paul Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 15 :

« II. - L'article L. 324-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 324-11. - Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsqu'elles dépassent une limite fixée en temps et en valeur variant éventuellement selon les branches et, dans tous les cas, lorsque leur réalisation a

lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou lorsque, dans le cas de travaux d'une certaine importance, la facturation est absente ou manifestement minorée. »

L'amendement n° 124, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« III. - A la fin de l'article L. 324-11 du code du travail, sont ajoutés les mots suivants : "ou lorsque la facturation est absente ou frauduleuse" ».

L'amendement n° 63 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Jean Arthuro, secrétaire d'Etat.** L'amendement de M. Fuchs ne pouvait en tout état de cause être retenu dans sa rédaction initiale. En ce qui concerne la présomption qui résulterait des limites des activités visées en fonction de leur durée et de leur valeur, les arguments de rejet ont déjà été développés à propos de l'amendement n° 62.

En revanche, la proposition relative à la facturation paraît très pertinente. Elle élargit le champ des présomptions légales, en l'adaptant à des pratiques de plus en plus fréquentes sur lesquelles reposent et se développent des systèmes organisés de clandestinité dans des secteurs professionnels importants.

C'est pourquoi, retenant cette proposition, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 124.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« III. - A l'article L. 324-12 du code du travail, les mots : "et les inspecteurs des lois sociales en agriculture", sont remplacés par les mots : "les inspecteurs des lois sociales en agriculture, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales assermentés et les agents agréés des organismes de sécurité sociale". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 15

**M. le président.** M. Jean-Paul Fuchs a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article L. 312-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Le jour même de la prise ou de la cessation de fonction du salarié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable suivant cette date, tout employeur..." » (Le reste sans changement.)

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 13 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Jean-François Michel, rapporteur, M. Pinte et M. Hannoun, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "cotisation supplémentaire" sont remplacés par les mots : "cotisation complémentaire".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des partenaires sociaux.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "cotisations supplémentaires" sont remplacés par les mots : "cotisations complémentaires".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "Dans les cas prévus au présent chapitre" sont remplacés par les mots : "Dans le cas prévu au présent article". »

Sur cet amendement, M. Pinte et M. Hannoun ont présenté un sous-amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 13, substituer aux mots : "partenaires sociaux", les mots : "organisations représentatives des employeurs et des salariés". »

L'amendement n° 28, présenté par M. de Montesquiou, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "cotisation supplémentaire" sont remplacés par les mots : "cotisation complémentaire".

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

« L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction.

« Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des partenaires sociaux.

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "cotisations supplémentaires" sont remplacés par les mots : "cotisations complémentaires".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "Dans les cas prévus au présent chapitre" sont remplacés par les mots : "Dans le cas prévu au présent article". »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** L'amendement n° 13 a pour objet d'égaliser le régime des grandes entreprises et celui des petites et moyennes entreprises et des entreprises artisanales qui, au regard de la faute inexcusable, sont actuellement dans une situation de flagrante inégalité.

Dans les grandes entreprises, le chef d'entreprise peut s'assurer pour la faute inexcusable qui pourrait être commise par les responsables auxquels il a donné délégation, ou par tous ceux qui exercent en son nom des responsabilités ou prennent des décisions. Il peut, en bref, s'assurer pour la faute inexcusable de ses subordonnés.

En revanche, dans les petites et moyennes entreprises, en particulier dans les entreprises artisanales où le chef d'entreprise est tout à la fois le directeur commercial, le directeur

du personnel, le directeur financier, souvent aussi le technicien, il ne peut déléguer ses pouvoirs, et la législation, actuellement, ne lui permet pas de se garantir contre les conséquences d'une éventuelle faute inexcusable.

Mon amendement - qui, je le répète, tend à harmoniser la situation des chefs d'entreprises importantes et celle des chefs d'entreprises de petite taille - répond à un souci d'équité, mais également à un souci économique.

En effet, en cas de faute inexcusable, le chef d'une petite entreprise peut être condamné à verser des indemnités telles qu'elles risquent de remettre en cause la vie même de l'entreprise, et donc les emplois qu'elle représente.

**M. Michel Coffineau.** L'argument est spécieux !

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** Depuis longtemps, je demande que le chef d'une entreprise artisanale ou d'une entreprise petite ou moyenne puisse se garantir contre les conséquences d'une éventuelle faute inexcusable, comme peut le faire le chef d'une entreprise de plus grande taille. Tel est l'objet de l'amendement n° 13, que j'ai déposé avec M. Hannoun et auquel s'est associé notre rapporteur, M. Jean-François Michel.

Pour réparer une iniquité flagrante, je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir adopter cet amendement, comme l'a fait la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Gilbert Gantier.** M. de Montesquiou m'a demandé, en effet, de soutenir son amendement n° 28. Je le ferai sommairement après ce que vient de dire M. Pinte, car la finalité des deux amendements est exactement la même.

En cas de faute inexcusable, le chef d'une petite entreprise est certes responsable sur son patrimoine, mais celui-ci peut être insuffisant pour faire face aux dommages, civils ou autres, qui peuvent résulter de cette faute. Il faut donc garantir à la fois l'entreprise, les salariés et les tiers, et la seule façon de le faire, c'est de permettre aux chefs d'entreprise de s'assurer.

L'amendement n° 28 tend à permettre cette assurance. Il prévoit en outre une cotisation supplémentaire, en vertu de l'article L. 242-7 du code de la sécurité sociale.

Le système ainsi proposé est de nature à donner toutes garanties à la fois vis-à-vis des tiers et des salariés des petites entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 28 ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le Gouvernement a fait savoir, à l'issue du conseil des ministres du 29 octobre, qu'il souhaitait lui-même que soit mis fin à la discrimination qui interdit jusqu'à présent aux chefs de petites entreprises de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail. En effet, cette discrimination entre responsables de grandes entreprises et de petites entreprises n'est pas explicable et elle n'est plus tolérable.

Le Gouvernement a indiqué parallèlement son souci de ne pas voir supprimée la sanction du défaut ou de l'insuffisance de prévention que peut imposer la caisse régionale d'assurance maladie.

Enfin, il lui est apparu qu'à l'occasion de cette mesure il convenait de mettre en œuvre des actions de prévention dans l'ensemble des entreprises afin de renforcer la lutte contre les accidents du travail. Les organisations représentatives des employeurs et des salariés devront participer à l'élaboration de ces actions, qui seront adaptées aux risques professionnelles existant dans les divers secteurs d'activité.

Les amendements n°s 13 et 28, déposés respectivement par M. Hannoun, M. Pinte et M. Michel, rapporteur de la commission, et par M. de Montesquiou, correspondent parfaitement à cette optique. En effet, les victimes ne seront pas lésées. La discrimination disparaîtra sans que l'incitation à la prévention soit pour autant amoindrie. Les sanctions et la responsabilité pénale ne sont aucunement remises en cause. Les organismes assureurs pourront prendre en compte dans l'élaboration ou la révision de leurs contrats les efforts de prévention consentis dans les entreprises. Enfin, des actions préventives seront promues après concertation entre les orga-

nisations représentatives de salariés et d'employeurs, permettant une relance et un renforcement de la lutte contre les accidents du travail.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte les deux amendements présentés et il prend même la liberté, monsieur le président, anticipant sur l'invitation que vous n'auriez pas manqué de lui adresser, de donner dès maintenant son accord au sous-amendement n° 68, qui tend à remplacer les mots « partenaires sociaux » par les mots « organisations représentatives d'employeurs et de salariés ». En effet, la notion de partenaires sociaux, si elle est passée dans le vocabulaire courant, n'est pas juridiquement consacrée.

**M. le président.** Monsieur Pinte, confirmez-vous votre sous-amendement n° 68 ?

**M. Etienne Pinte.** Bien sûr, monsieur le président. M. le ministre a défendu ce sous-amendement en même temps qu'il l'a accepté. La notion de partenaires sociaux n'existe pas en droit du travail, et il convient effectivement de lui substituer celle d'organisations représentatives.

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau, contre l'amendement n° 13.

**M. Michel Coffineau.** Nul plus que nous n'a le souci des petites et moyennes entreprises.

**M. Pierre Descaves.** Ah ?

**M. Michel Coffineau.** Une petite entreprise, c'est bien sûr le chef d'entreprise, mais c'est aussi les salariés. Ce n'est pas seulement le chef d'entreprise.

**M. Dominique Chaboche.** Nous l'avions compris !

**M. Michel Coffineau.** Or s'il y a actuellement, ce qui n'est pas bon, une discrimination entre les petites et les grandes entreprises au regard de la faute inexcusable, le meilleur moyen d'y mettre fin n'est sans doute pas celui qui nous est proposé et auquel le Gouvernement vient de donner un avis favorable.

En effet, le système qui consiste, en cas de faute inexcusable, à faire supporter au chef d'entreprise non seulement une sanction pénale, dont tout le monde convient qu'elle doit être maintenue mais encore des cotisations supplémentaires, joue comme une dissuasion.

Bien sûr, il peut y avoir des cas limites où l'entreprise étant en difficulté ou en liquidation, le chef d'entreprise est amené à payer sur son patrimoine. Mais je l'ai dit dans la discussion générale, la faute inexcusable, ce n'est pas la faute par inadvertance, par inattention, par omission, du type de celle contre laquelle un automobiliste peut, et c'est bien normal, assurer sa responsabilité civile. Que penserait-on, d'ailleurs d'un automobiliste qui aurait commis une faute inexcusable ? Je crois même que dans certains cas, l'assurance ne joue pas lorsque la faute est intentionnelle ou inexcusable.

La faute inexcusable, donc, est une faute bien particulière. La plupart du temps, notamment, le chef d'entreprise a été mis au courant d'un danger et il n'a pas tenu compte de cette information. Risquer de banaliser l'accident, de mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des salariés en lui permettant de s'assurer n'est pas une bonne chose.

L'argument fondé sur la discrimination actuelle, s'il est effectivement fort, pourrait tout aussi bien jouer dans l'autre sens. Pourquoi, par exemple, les chefs des grandes entreprises n'auraient-ils pas à payer des cotisations supplémentaires, même s'il est vrai qu'il y a un gros problème en ce qui concerne les cadres qui ont reçu délégation du chef d'entreprise ?

Mes chers collègues, vous commettez, avec l'accord du Gouvernement, une mauvaise action contre la prévention des accidents. Je ne dis pas cela d'une manière polémique ; j'essaie d'être mesuré et sérieux, car il y va de la santé des salariés. Il me semble qu'aujourd'hui les chefs d'entreprise sont plus soucieux de prévention parce qu'une faute éventuelle peut avoir des conséquences jusque sur leur patrimoine. Si demain ils peuvent s'assurer, il y aura banalisation.

Il ne s'agit pas d'être contre les chefs d'entreprise. Je redis avec force que nous avons été les premiers à défendre les intérêts des chefs de petites et moyennes entreprises. Mais ce n'est pas en banalisant, par l'assurance, le risque encouru par les salariés que l'on régle le problème.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Chomat, contre l'amendement n° 28.

**M. Paul Chomat.** Les amendements identiques, n°s 13 et 28, ont deux objets : d'une part, permettre aux employeurs de s'assurer contre les conséquences civiles d'une faute dite inexcusable ; d'autre part, les dispenser de la cotisation supplémentaire prévue à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, au détour de ces amendements, la majorité veut remettre en cause la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail. Pour satisfaire à une revendication ancienne du C.N.P.F., elle s'en prend à un fondement de notre droit social. Elle le fait à la sauvette, elle le fait honteusement, par une procédure qui ne permet pas aux organisations syndicales d'exprimer leurs appréciations sur les conséquences d'une telle décision, une procédure qui n'a permis aucune concertation avec toutes les parties concernées.

Les députés communistes condamnent sévèrement une telle attitude et voteront contre ces amendements.

En acceptant ces amendements et la procédure utilisée par les députés U.D.F. et R.P.R. de la commission, le Gouvernement prend une grave responsabilité et contredit totalement les propos de M. le ministre, qui a proclamé tout à l'heure son attachement à la concertation entre les différentes parties concernées.

En effet, la disposition qui résultera de l'approbation de ces amendements sera lourde de conséquence. Depuis 1898, les employeurs sont tenus pour responsables des accidents du travail et répondent de ceux-ci pénalement et devant la sécurité sociale qui leur fait payer des surtaxes pour l'indemnisation des accidentés. Les amendements n°s 13 et 28 permettront à l'employeur de s'assurer en conséquence. Ce sera un grave encouragement à moins respecter les règles relatives aux conditions de travail et de sécurité des salariés.

En effet, sans sanction il n'y aura plus d'obligation de sécurité. De plus cela aboutira à une ingérence inadmissible des assurances dans l'appréciation des responsabilités patronales en matière de législation du travail et dans le droit à réparation des salariés victimes d'un accident du travail.

Monsieur le ministre, après avoir imposé la flexibilité du travail, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, après avoir favorisé la précarisation de l'emploi par une procédure honteuse, vous franchissez un pas supplémentaire vers plus de déréglementation sans aucune concertation avec les représentants des salariés.

Pour faire avancer cette revendication du C.N.P.F., le Gouvernement et sa majorité prennent prétexte des inquiétudes que la législation actuelle suscite chez les artisans et notamment ceux de la branche du bâtiment, pour qui les conséquences d'une condamnation pour faute inexcusable sont quelquefois désastreuses et injustes.

Les députés communistes sont sensibles à cette réalité et proposent une solution conforme aux intérêts des petits artisans, solution qui ne prive les salariés ni de leur droit à la sécurité ni de leur droit à réparation.

Nous proposons, et cela depuis longtemps, la création d'un fonds national de solidarité mutuelle, et nous avons maintes fois entendu l'approbation des syndicats d'artisans à cette création.

Monsieur le ministre nous sommes prêts, nous avons toujours été prêts à débattre de la meilleure réponse à apporter aux questions et aux revendications des artisans. Mais, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, le but des amendements n°s 13 et 28 est tout autre. Applicable à toutes les entreprises, il libère tous les employeurs de toute responsabilité en matière d'accidents de travail. Il les libère de l'obligation d'assurer la sécurité des travailleurs et de l'indemnisation des victimes.

En votant ces amendements, vous exposez les salariés à une moindre protection et à une moindre indemnisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Coffineau, je prends acte de votre opposition aux amendements qui ont été présentés, et je vous remercie du ton mesuré que vous avez employé. Par ailleurs je voudrais me féliciter de l'appui que vient de nous apporter M. Chomat.

**M. Jacques Limouzy.** Il ne l'a pas fait exprès.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En effet, en présentant la proposition du parti communiste, M. Chomat a reconnu qu'il était opportun que les chefs des petites entreprises puissent s'assurer.

**M. Paul Chomat.** Les artisans !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Nous avons une dernière divergence : M. Chomat souhaite que ce soit par le biais d'un fonds national mutuel, tandis que nous pensons, nous, que cela pourrait ce faire auprès d'assurances privées. Mais si nous avons plus de temps devant nous, nous pourrions, j'en suis certain, trouver un terrain d'accord.

Ce débat contraste fort heureusement avec un certain nombre d'inepties que, ces derniers jours, nous avons entendues ici ou là et lues dans une certaine presse au sujet de la faute inexcusable.

On ne peut pas laisser passer des formules erronées, pour ne pas dire mensongères, d'autant que certaines ont été reprises dans ce débat.

Il est faut de prétendre que « les employeurs pourront désormais s'assurer contre les accidents du travail » et l'on ne saurait parler « d'assurance à défaut de vigilance ». Nous avons fait justice de ces assertions.

Je veux cependant apporter des précisions complémentaires.

Il ne s'agit évidemment pas de s'assurer contre les accidents du travail et de bousculer le droit social. Il s'agit, je le répète, de permettre de s'assurer contre les conséquences financières, en matière de responsabilité civile, de la faute inexcusable et de rétablir l'équilibre entre les petites et les grandes entreprises. Le code du travail n'est pas touché. Tout l'arsenal juridique et pénal reste en place, depuis la mise en demeure jusqu'à la saisine du juge des référés, qui peut ordonner la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que la réglementation soit respectée, en passant par le procès-verbal. La responsabilité pénale de l'employeur ou de son préposé reste entière.

Les majorations supplémentaires de cotisations d'accident du travail décidées par les caisses régionales d'assurance-maladie dans le cadre de l'article L. 247-7 ne sont pas susceptibles d'assurance.

De plus - et je me permets à nouveau d'insister sur ce point - le Gouvernement a la volonté de développer et d'accroître les actions de prévention, en concertation avec les partenaires sociaux, c'est-à-dire les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

De surcroît, il est évident que les organismes assureurs tiendront compte des actions de prévention menées dans les entreprises pour élaborer ou réviser les contrats d'assurance.

Vous admettez que tout cela n'est vraiment pas susceptible d'inciter à la négligence. Au contraire, tout cela peut empêcher dans un certain nombre de cas la disparition d'entreprises et l'existence d'une véritable psychose.

Or, je rappelle les chiffres : en 1984, il y a eu 218 reconnaissances de faute inexcusable sur 650 demandes, et il y a eu 777 867 accidents du travail.

Alors, qu'on n'aille pas dire que l'on est en train de livrer les salariés à l'arbitraire patronal en matière de prévention contre les accidents du travail !

La possibilité de s'assurer contre la faute inexcusable ne peut nuire à la prévention, et - les chiffres le prouvent - la faute inexcusable reste, heureusement, une exception.

Le Gouvernement, qui est, au moins autant que le groupe socialiste et le groupe communiste, attaché au renforcement de la lutte contre les accidents du travail - et l'avenir le démontrera - y trouve une occasion de redynamiser et de promouvoir les actions de prévention, en liaison avec les partenaires sociaux.

Il me paraît évident que les règles de sécurité et l'amélioration des conditions de travail sont une nécessité, qui, c'est vrai, profite à tous - salariés et chefs d'entreprise.

**M. Paul Chomat.** Vous n'avez pas consulté les syndicats !

**M. Jacques Limouzy.** M. Chomat confond faute inexcusable et faute intentionnelle !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement est adopté.)



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 68.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 28 est satisfait.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 129 corrigé, dont le Gouvernement accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ainsi que la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités sont abrogés.

« II. - Il est institué un droit additionnel aux droits perçus sur les alcools importés en provenance des pays autres que ceux de la Communauté économique européenne.

« Le produit de ce droit, dont les tarifs sont établis pour couvrir les pertes de recettes résultant des dispositions du I, est réparti entre le régime d'assurance chômage, les régimes bénéficiaires de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et le fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, à due concurrence des pertes de recettes résultant pour chacun de ces régimes et pour ce fond des dispositions du même paragraphe. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 131 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 129 corrigé. »

La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir cet amendement n° 129 corrigé.

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** L'amendement n° 129 corrigé est l'aboutissement d'une lutte que je mène depuis des années contre les dispositions interdisant le cumul emploi-retraite.

L'ordonnance de 1982 a créé des difficultés pour beaucoup d'anciens fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat qui, au-delà de soixante ans, n'ont plus eu la possibilité de cumuler une pension de retraite avec une activité.

En 1985 et 1986, ces dispositions ont été aggravées, puisqu'il a été prévu que la contribution de solidarité a failli se monter à 50 p. 100 des revenus pour le salarié et à 50 p. 100 pour le chef d'entreprise. J'ai alors déposé - avec vous, monsieur le ministre - un recours devant le Conseil constitutionnel, lequel nous a donné raison. Mais le problème de cumul n'a pour autant été totalement réglé.

Aussi ai-je continué à mener le combat, avec M. Gilbert Gantier, ici présent.

L'amendement n° 129 corrigé prévoit, non la suppression de l'ordonnance de 1982 sur le principe de cumul d'un emploi et d'une retraite et des lois qui ont suivi cette ordonnance, mais la suppression de la contribution qui est mise à la charge des salariés et des entreprises.

Pourquoi supprimer cette contribution ? Parce qu'elle entraîne des inégalités flagrantes. Imaginez deux individus, ayant tous deux soixante ans, ayant fait les mêmes écoles et, à la limite, travaillant dans la même entreprise, voire dans le même bureau, dont les revenus sont identiques. Les revenus de l'un proviendront, d'une part, d'une retraite et, d'autre part, d'une rémunération salariale. Ceux de l'autre, seront uniquement d'origine salariale. Eh bien, celui qui cumule une pension de retraite et un revenu salarial devra payer une contribution de solidarité, alors que l'autre n'y sera pas assujéti.

Je comprends parfaitement qu'on demande à des hommes et des femmes ayant atteint un certain âge et disposant d'un certain montant de revenus de faire un effort de solidarité, en particulier vis-à-vis de ceux qui n'ont pas de travail. C'est évident ! Mais je ne vois pas pourquoi on établirait une discrimination selon l'origine des revenus.

On peut parfaitement imaginer que cette redistribution soit opérée par le seul système qui soit équitable en la matière, c'est-à-dire le système fiscal et, en l'occurrence, l'impôt sur le revenu, mais il est tout à fait inéquitable de pénaliser des hommes et des femmes qui, souvent, ont servi l'Etat comme fonctionnaires ou militaires. Je pense en particulier à des

militaires qui ont été incités, dans le cadre du renouvellement de la hiérarchie militaire, à quitter l'armée pour, comme on dit, embrasser une seconde carrière.

Par cette ordonnance, les pouvoirs publics ont, en quelque sorte, trompé les hommes et les femmes qu'ils avaient, à une certaine époque, incités à quitter les cadres de l'armée ou les cadres civils de la fonction publique et qui, à l'âge de soixante ans, se retrouvent pénalisés.

C'est pour ces raisons que je demande aujourd'hui, dans une première étape, que soit totalement supprimée cette contribution de solidarité, qui est versée aussi bien par les salariés que par les entreprises.

J'associe, bien entendu, à cette demande mon collègue Gilbert Gantier, qui a mené ce combat avec moi depuis de nombreuses années.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 129 corrigé et soutenir le sous-amendement n° 131.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ayant siégé sur ces bancs, j'ai le souvenir de l'opiniâtreté de M. Pinte et de M. Gantier, ainsi que de la continuité de leur effort sur cette affaire, et je comprends qu'il souhaite lui trouver ce soir un aboutissement.

Par la loi du 17 janvier 1986, le précédent gouvernement - M. Pinte l'a rappelé - a voulu durcir les règles de cumul emploi-retraite qui avaient été instaurées par l'ordonnance du 30 mars 1982.

Le Conseil constitutionnel, s'il a donné raison sur le fond aux requérants, au premier rang desquels figurait M. Pinte, n'a pu qu'atténuer les effets de cette mesure, qui aurait eu, dans sa version initiale, un caractère quasi confiscatoire.

En l'état actuel des choses, je crois utile de rappeler que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le taux de la contribution de solidarité exigée des personnes de plus de soixante ans exerçant une activité a été doublé et porté à 20 p. 100 - 10 p. 100 pour l'employeur, 10 p. 100 pour le salarié - en cas d'activité salariale, 10 p. 100 dans les autres cas.

Entièrement déplaçonnée depuis cette date, la contribution est assise sur la totalité du revenu d'activité, quel qu'en soit le montant.

Or il apparaît évident aujourd'hui que cette mesure ne résout pas plus les problèmes des retraités qu'elle ne règle les problèmes du chômage.

Elle revêt, en fait, un caractère aussi vexatoire qu'inefficace.

Il convient au contraire, dans une société de liberté, compte tenu de la situation financière des régimes vieillesse, d'étudier la mise en place de systèmes souples, notamment de retraites progressives, qui permettront aux intéressés d'opérer de véritables choix entre la retraite et l'activité, et qui inciteront au maintien en activité après soixante ans.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est disposé à retenir la proposition faite par M. Etienne Pinte avec l'appui de M. Gantier, et propose à l'Assemblée, par le sous-amendement n° 131, de supprimer le gage que, dans sa sagesse et sa prudence, M. Pinte avait prévu de manière à éviter les obstacles que chacun connaît.

Donc, le Gouvernement accepte l'amendement n° 129 corrigé, sous réserve du vote de son propre sous-amendement, qui n'a d'autre but que de supprimer le paragraphe II de l'amendement, relatif au gage retenu par M. Pinte.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

**M. Pierre Descaves.** Je crois, monsieur le président, que je me suis inscrit un peu prématurément contre cet amendement, mais je vais vous expliquer pourquoi. (Sourires.)

Je ne puis laisser dire dans cette enceinte que seules certaines personnes se sont inquiétées de l'anomalie que constituait ce prélèvement. Le Front national s'en est, lui aussi, beaucoup préoccupé. Moi-même je suis intervenu à plusieurs reprises. J'ai d'ailleurs écrit des articles à ce sujet.

Cela étant, je me suis inscrit contre cet amendement à cause de son gage. Le choix de l'alcool comme gage nous a surpris de la part de M. Pinte. (Rires.)

Vous auriez dû choisir le tabac !

Mais puisque le Gouvernement, dans sa sagesse, a bien voulu supprimer le gage, je n'ai plus rien contre cet amendement. *(Rires et applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** J'ai cru que nous allions descendre à la cave, monsieur Descaves ! *(Sourires.)*

Cela dit, je tiens à exprimer mon étonnement. Je connaissais l'opiniâtreté de M. Pinte et de M. Gantier, mais l'opiniâtreté n'est pas forcément raison.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Surtout en ce moment !

**M. Michel Coffineau.** Je crains, monsieur Pinte et monsieur le ministre, que vous ne rallumiez une nouvelle guerre.

**M. Bernard-Claude Savy.** Toutes les dix minutes !

**M. Michel Coffineau.** Partout où nous avions fait en sorte d'établir de bons équilibres dans l'intérêt des groupes sociaux, vous rallumez les guerres.

Vous savez à quel point, dans la période de chômage qu'on traverse, le cumul emploi-retraite est un problème sensible.

Il y aurait, c'est vrai, une solution radicale. Elle consisterait à interdire l'exercice d'une activité salariale lorsqu'on perçoit une pension de retraite.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous souhaitez l'instauration de formules nouvelles : des retraites progressives, des retraites à la carte.

Nous sommes tout prêts à les examiner.

Mais, si de telles formules étaient mises au point, y aurait-il alors interdiction de cumul d'une pension de retraite et d'une nouvelle activité donnant droit à revenus ?

Si tel était le cas, je dirais : « A la limite, bon ! L'amendement de M. Pinte prend une signification nouvelle. »

Faute d'interdire le cumul, nous avions voulu que ceux qui disposent d'une pension de retraite conséquente - car n'oublions pas qu'il y avait un plancher - et de revenus relativement élevés grâce au cumul de leur retraite avec un autre emploi, puissent au moins contribuer à la solidarité nationale par leurs cotisations.

Cela, vous le supprimez !

J'ajoute, monsieur Pinte, que les dispositions qui avaient été instituées ne nuisaient en aucune façon aux fonctionnaires et aux militaires. Les militaires cumulant une pension de retraite proportionnelle avec une activité salariée n'étaient pas touchés. Et j'estime qu'ils ne doivent pas l'être. Les sous-officiers, par exemple, ont joué, et continuent de jouer, un rôle très important dans l'armée et ils ont tout à fait le droit, à quarante, quarante-cinq ou cinquante ans, de prendre leur retraite proportionnelle, tout en exerçant une activité.

L'ordonnance de 1982 concernait seulement les gens de plus de soixante ans. Elle ne frappait donc en aucune façon les anciens militaires.

L'amendement de M. Pinte risque de rallumer une guerre sur un sujet auquel nombre de salariés sont très sensibles.

Un système de solidarité existait. On y met fin !

Il est vrai que, sans doute pour la forme, M. le ministre supprime le gage.

Cela réduira encore les ressources de la sécurité sociale, qui connaît déjà bien des difficultés.

Décidément, monsieur le ministre, je m'interroge sur ce projet de loi. Toutes les mesures de justice sociale, d'égalité, d'apaisement des luttes entre les catégories que nous avons instaurées au cours des cinq dernières années, vous êtes en train de les démolir. Je ne crois pas que vous fassiez là du bon travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 131.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« A l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines disposi-

tions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, ratifiée et modifiée par les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984 et 85-1342 du 19 décembre 1985, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1986", sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1987".

« A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ratifiée et modifiée par les lois n° 84-7 du 3 janvier 1984, 84-1050 du 30 novembre 1984 et 85-1342 du 19 décembre 1985, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1986" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1987". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, une ordonnance du 31 mars 1982 avait donné la possibilité à des agents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, ainsi qu'à des agents titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, d'accéder à une retraite progressive par une activité à mi-temps.

Ces dispositions étaient applicables pendant une année.

Elles ont fait l'objet de prorogations annuelles. Et la plus récente vient à échéance au 31 décembre de cette année.

Il vous est proposé, par cet amendement, de proroger d'une nouvelle année ces dispositions, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1987.

On peut faire valoir qu'il s'agit d'une disposition de dernière minute, d'un « cavalier », mais chacun comprend bien l'intérêt de cette mesure.

C'est pour cette raison que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de l'approuver.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cette disposition.

Mais à titre personnel, j'estime qu'elle est positive et j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. Aux trois premiers alinéas de l'article 767 du code civil est substitué l'alinéa suivant :

« Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a droit à l'usufruit de la totalité de la succession du prédécédé si le défunt laisse un ou plusieurs enfants, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, ou des ascendants.

« II. A la fin de l'article 1094-1 du code civil, les mots : "soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement", sont supprimés. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Raoult, Drut, Demuyneck, Dugoin et Oudot ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 94 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'elle concerne des mineurs pendant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs, la surveillance instituée à la présente section est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat en précise les modalités particulières de mise en œuvre. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

**Mme Elisabeth Hubert.** M. Raoult, absent ce soir, m'a demandé de bien vouloir défendre son amendement.



L'article 94 ainsi qu'un certain nombre d'autres articles du code de la famille et de l'aide sociale ont été modifiés par la loi du 6 janvier 1986.

Il apparaît difficile de transférer aux départements ruraux la charge du contrôle d'enfants provenant de départements urbains. Au surplus, les établissements gérés par des personnes morales de droit public ne peuvent être concernés par les transferts de compétences aux présidents de conseils généraux en application du principe qui proscrit la tutelle d'une collectivité locale sur une autre.

Il apparaît donc nécessaire de conserver la compétence du préfet, commissaire de la République, en matière de police administrative des centres de vacances et de loisirs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'avis d'accepter cet amendement, que Mme Hubert a parfaitement motivé : il s'agit de tirer toutes les conséquences de la loi du 6 janvier 1986 et de permettre la protection des mineurs placés hors du domicile paternel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Raoult, Drut, Demuynck, Dugoin et Oudot ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

« Le groupement sportif répondant, à la date de publication des décrets d'application des articles 11 à 13, aux conditions posées au premier alinéa de l'article 11, constitue une société ou procède à l'harmonisation de ses statuts dans un délai de deux ans à compter de cette date. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

**Mme Elisabeth Hubert.** M. Raoult m'a demandé de défendre également cet amendement, qui contient des mesures d'ordre sportif.

La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que les groupements sportifs participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes et qui remplissent certaines conditions - recettes annuelles supérieures à 2,5 millions de francs et masse salariale supérieure à 2,5 millions de francs - sont tenus de constituer avant mars 1987 une société à objet sportif ou une société d'économie mixte.

Ces dispositions concernent notamment les clubs de football professionnels.

Il est de notoriété publique que des difficultés juridiques importantes sont apparues dans l'application de ces dispositions, qui ne semblent pas répondre aux objectifs du législateur, c'est-à-dire une plus grande transparence et un meilleur contrôle dans la gestion des clubs.

En conséquence, afin d'éviter un vide juridique, il convient de proroger d'un an les délais d'application de la section 2 du chapitre III de la loi de 1984 afin que, dans l'intervalle, un nouveau dispositif soit proposé au Parlement.

**M. Jacques Limouzy.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Je comprends pleinement le souci de M. Raoult. Effectivement, une telle disposition est nécessaire. Cela étant, même si Mme Hubert nous a expliqué, implicitement, qu'après tout « D.M.O.S. » pouvait aussi signifier « diverses mesures d'ordre sportif » (*Sourires*), je m'interroge sur la constitutionnalité de l'insertion de ce texte de cet amendement dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. C'est pourquoi je conserverai le dispositif de cet amendement dans nos dossiers et, si vous acceptiez de le retirer ce soir,

madame Hubert, le Gouvernement le redéposerait au Sénat, sous réserve d'avoir vérifié au préalable la faisabilité de l'opération.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, madame Hubert ?

**Mme Elisabeth Hubert.** L'argument de M. le ministre est tout à fait cohérent, et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

M. Porteu de la Morandière a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les particuliers qui créeront un emploi pour un chômeur inscrit depuis plus de six mois à l'agence nationale pour l'emploi pourront déduire de leur revenu imposable le montant du salaire versé à celui-ci, dans la limite de 60 000 francs par an.

« Cette disposition ne serait pas applicable au cas où le contribuable aurait au cours de la même année supprimé un emploi de même nature. »

« II. - Les tarifs des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts sont relevés à due concurrence de la perte de recette résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

**M. François Porteu de la Morandière.** Le présent amendement vise deux objectifs : la lutte contre le travail clandestin et celle contre le chômage.

Nous pensons en effet que toutes les mesures qui ont été étudiées dans le cadre de l'article 15 du projet et qui visaient à limiter le travail clandestin doivent être complétées par des mesures constructives. Le vrai ressort de la lutte contre le travail clandestin, c'est la création d'un intérêt pour embaucher officiellement. Cette « dissuasion » est beaucoup plus efficace que toutes les pénalités qu'on envisage d'ajouter à celles qui existent actuellement.

Cet amendement, dont la finalité est d'aider les Français à embaucher, peut apporter un élément nouveau qui, sur le plan national, constituera un facteur extrêmement positif.

Le mécanisme proposé est simple : il s'agit de faire bénéficier les Français qui créent un emploi des mêmes avantages fiscaux que les entreprises.

Ainsi un Français qui crée un emploi pour une personne qui est inscrite à l'A.N.P.E. depuis plus de six mois pourra bénéficier d'une réduction de son revenu imposable.

Cette formule simple sera comprise par tout le monde et perçue par chaque Français comme une orientation nouvelle, et elle est parfaitement réalisable.

En outre, afin d'éviter qu'elle ne donne lieu au licenciement des personnes actuellement employées, nous avons prévu qu'elle ne serait pas applicable au cas où le contribuable aurait, au cours de la même année, supprimé un emploi de même nature.

Il est bien évident que nous créerions un déséquilibre en permettant à quelqu'un de licencier un employé pour en prendre un autre qui est au chômage afin de bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux. Nous avons donc prévu un alinéa simple, qui précise qu'il s'agit non pas de remplacer un emploi par un autre, mais d'en créer réellement un pour un chômeur.

Si nous permettons à des Français de s'engager dans cette voie, je suis persuadé que de nombreux chômeurs vont reprendre espoir.

On nous demandera bien sûr - je connais les objections - quels types d'emplois pourront être créés. Mais une quantité de petits emplois peuvent être créés : aides familiales, chargés d'entretien des immeubles, infirmières auprès de personnes âgées, gardiens de propriété. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*) Tous ces petits travaux, en s'ajoutant les uns aux autres, constituent un élément d'embauche. Ce qui est important, c'est de créer un élément psychologique ! Or cet élément psychologique n'existe pas actuellement.

On m'objectera également que nous voulons ménager une facilité supplémentaire pour des gens extrêmement riches, créer le sixième poste de maître d'hôtel de M. Rockefeller ou, plus exactement, de M. Doumeng, pour prendre un exemple concret. A cette objection, je répondrai par la négative car nous avons fixé un butoir, 60 000 francs par an, ce

qui est tout de même d'un niveau extrêmement raisonnable, et l'Etat n'a rien à y perdre. Bien sûr, il perdra un peu sur la tranche fiscale du contribuable, mais le travailleur qui aura récupéré un emploi paiera des impôts et nous n'aurons plus à lui verser d'allocation de chômage.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que nous pouvons prendre ce soir cette mesure concrète, extrêmement positive.

Tout à l'heure, lorsque nous avons parlé des gens de maison, j'ai eu le sentiment, monsieur le ministre, que vous étiez prêt à faciliter le dépôt d'un projet de ce genre. Ce texte est plus large, plus facile à comprendre pour les Français et d'une efficacité évidente. Si nous l'adoptons ce soir, nous permettrons la création immédiate d'un certain nombre d'emplois, ce qui sera très bénéfique pour notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

L'idée est généreuse, mais je ne suis pas certain que la mesure proposée puisse créer des emplois de manière massive. En tout cas, un problème lié au coût financier se pose, que je suis incapable, à titre personnel, d'apprécier.

**M. Pierre Descaves.** Un gage est prévu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur Porteu de la Morandière, cet amendement va incontestablement dans le bon sens en tendant à faciliter l'emploi. Je suis de ceux qui, avec M. Philippe Séguin, pensent qu'effectivement on peut créer des emplois en avançant dans cette voie : les ménages peuvent effectivement créer des emplois à condition que l'on modifie certaines des dispositions de notre fiscalité.

Nous avons eu l'occasion de dire à quel point nous étions conscients des potentialités existantes en matière d'emploi à domicile. Mais une telle mesure ne s'improvise pas : elle doit être étudiée pour être en parfaite harmonie avec les mesures que nous avons déjà prises et que nous nous proposons de prendre, lesquelles résultent d'une démarche pragmatique, prudente et progressive.

Je rappelle que des mesures ont été décidées récemment, d'une part, dans le cadre du projet de loi de finances - frais de garde d'enfant de moins de cinq ans, emploi à domicile pour l'assistance des personnes âgées ou des handicapés - et, d'autre part, dans le cadre du projet de loi sur la famille présenté par Mme Barzach, qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui est en cours d'examen au Sénat, ou encore dans le texte que nous examinons aujourd'hui, car nous aurons tout à l'heure à examiner un amendement allant en ce sens.

**M. Pierre Descaves.** Si vous avez tout fait, pourquoi le chômage augmente-t-il !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Il convient de rappeler que toutes ces mesures peuvent concerner la création d'emplois au bénéfice de chômeurs inscrits depuis plus de six mois à l'A.N.P.E.

Enfin, les chômeurs peuvent être des créateurs d'entreprises. Nous procédons actuellement à des études en vue d'étaler les charges sociales qui peuvent décourager les créateurs d'entreprises dans les premières années de fonctionnement de celles-ci.

J'observe que vous proposez un gage qui ne satisferait pas pleinement M. Descaves, qui disait tout à l'heure à M. Pinte qu'il ne fallait pas taxer les alcools. Il ne faut pas oublier à cet égard l'échéance du 1<sup>er</sup> février 1987, qui verra un relèvement de 2 p. 100 de la taxe sur les alcools.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, qui prend acte de votre souci de favoriser l'emploi des chômeurs de longue durée, impératif qui est au cœur même de ses préoccupations, vous demande, en attendant de faire mieux, de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Claude Savy, contre l'amendement.

**M. Bernard-Claude Savy.** Je suis partiellement contre cet amendement, car notre collègue Porteu de la Morandière propose la possibilité de déduire des revenus imposables, dans la limite d'un plafond de 60 000 francs, les salaires et charges sociales des personnels de maison.

Vous avez certainement eu connaissance, monsieur le ministre, de la proposition de loi que j'ai déposée. Elle va dans le même sens, mais instaure une règle du jeu différente.

Si la personne embauchée par un particulier était embauchée dans une entreprise, son salaire et les charges sociales afférentes viendraient en déduction des bénéfices de cette entreprise. Ce serait 45 p. 100 que l'Etat devrait supporter, et tout le monde se réjouirait. Le chômage baisserait, alors que les bénéfices des entreprises seraient diminués d'autant.

Pourquoi faudrait-il fixer un plafond arbitraire de 60 000 francs ? Pourquoi ne pourrait-on pas déduire du revenu imposable des personnes qui embauchent 45 p. 100 du salaire et des charges sociales de la personne embauchée ? Cela reviendrait au même pour l'Etat et permettrait la création d'un très grand nombre d'emplois de personnels de maison. Il est évident qu'un très grand nombre des employés de maison qui ne sont pas déclarés ou qui le sont partiellement seraient du jour au lendemain déclarés. Cela entraînerait des rentrées fiscales très sensibles.

C'est pourquoi, tout en étant partiellement contre, j'approuve l'amendement proposé par M. Porteu de la Morandière. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** La parole est à M. Porteu de la Morandière.

**M. François Porteu de la Morandière.** Monsieur le ministre, nous allons retirer l'amendement, compte tenu de l'intérêt que vous portez au problème posé. Je me permets cependant de vous faire observer qu'une proposition de loi a été déposée en ce sens et nous voudrions bien que le problème de la déductibilité des salaires du personnel de maison soit abordé rapidement.

Compte tenu de l'engagement qui a été pris ce soir par le Gouvernement, nous retirons notre amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est retiré.

M. Sapin et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse, dite agriculture biologique, sont homologués par arrêté du ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Cet amendement n'entre pas à proprement parler dans le champ des dispositions sociales *stricto sensu*. Mais c'est une vieille tradition, que connaît bien M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, que de profiter des textes comme ces D.M.O.S. pour faire passer certaines dispositions qui apparaissent comme tout à fait utiles.

M. Michel Sapin est particulièrement attaché, depuis plusieurs années, à la défense de l'agriculture biologique. Or il se trouve que l'agriculture biologique ne bénéficie pas d'un cadre législatif qui soit véritablement approprié et qui permette de garantir ses productions par rapport à d'autres productions qui peuvent ne pas présenter exactement les mêmes caractéristiques.

L'ensemble des agriculteurs qui pratiquent l'agriculture biologique, ainsi qu'un grand nombre de consommateurs qui recourent à leurs produits, souhaitent un surcroît de protection. C'est pourquoi M. Sapin propose, par cet amendement, de modifier la loi d'orientation de 1980 en prévoyant que les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture biologique soient homologués par arrêté du ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une disposition très simple qui donne un pouvoir au ministre et qui permettra de garantir la qualité de l'agriculture biologique. J'espère en conséquence qu'elle sera considérée avec faveur par le Gouvernement et par notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est très intéressant.

M. Sueur a rappelé la tradition, c'est-à-dire ce qu'a dû être la tentation, en tout cas pendant cinq ans, d'insérer dans les projets de loi de D.D.O.S. des dispositions nombreuses et composites. A cette tentation le Gouvernement a pu résister cette année.

J'observe en outre que M. Sapin, qui s'intéresse à l'agriculture biologique, souhaite en 1986 modifier une loi d'orientation de 1980. Que n'a-t-il pu le faire précédemment...

**M. Jean-Pierre Sueur.** En cinq ans, nous n'avons pas pu tout faire !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** ... lorsque les D.D.O.S. étaient copieux et diversifiés !

Tout à l'heure, Philippe Séguin a exposé ses réserves pour des dispositions d'ordre sportif. Nous sommes ici en présence de dispositions d'ordre agricole...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous avons bien parlé de moustiques tout à l'heure !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** ... mais nous ne pouvons aller aussi loin en dépit de l'intérêt incontestable que présente cet amendement. Par conséquent, le Gouvernement vous demande, monsieur Sueur, de retirer celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je maintiens l'amendement, mais je prends acte de l'intérêt que vous avez bien voulu lui reconnaître. Je pense que vous ne manquerez pas d'en faire part à votre collègue ministre de l'agriculture, afin que, à l'occasion d'un prochain projet de loi à vocation agricole, il ne manque pas de retenir cette proposition.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je ne me suis pas prononcé sur le fond !

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Il faudrait savoir ce que vous voulez, monsieur Sueur !

Vous maintenez l'amendement, même compte tenu de l'engagement de M. le secrétaire d'Etat ?

**M. le président.** Mes chers collègues, la parole est à M. le secrétaire d'Etat, et à lui seul !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Monsieur Sueur, l'agriculture biologique est sans doute potentiellement fort intéressante.

**M. Jean-Pierre Sueur.** J'ai noté que vous aviez marqué votre intérêt.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Cette agriculture peut contribuer à procurer de la valeur ajoutée et sans doute faciliter la création d'emplois.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Tout à fait !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Néanmoins, je ne puis pas me prononcer sur le fond, vous le comprenez bien.

Je transmettrai votre préoccupation à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** A condition que l'amendement soit retiré !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Exactement !

**M. Jacques Barrot, président de la commission.** Monsieur Sueur, il ne faut pas jouer sur tous les tableaux !

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas exercer une quelconque pression ! (Sourires.)

Serez-vous sensible, monsieur Sueur, à l'autorité du président de la commission des affaires culturelles, familiales ou sociales ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si je comprends bien, en retirant notre amendement, nous aurions droit tout au plus à votre intérêt et à votre engagement de « transmettre » à M. le ministre de l'agriculture, mais sans engagement d'inscrire la disposition dans un prochain texte concernant l'agriculture.

Dans ces conditions, nous préférons maintenir l'amendement.

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Alors le Gouvernement est contre votre amendement !

**M. le président.** Contre cet amendement, la parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Je ne suis pas contre le principe même de la disposition, mais contre la façon dont elle est formulée. Comment laisser croire, en effet, que l'agriculture utilisant des produits chimiques serait de qualité inférieure à l'agriculture biologique ? Cela me paraît être quelque chose de mauvais dans le fond.

A une époque où tant de personnes dans le monde manquent de nourriture, il est indispensable d'accélérer la croissance de certains produits végétaux. Il faut pouvoir nourrir le tiers monde. L'idée aurait donc mérité une autre formulation. D'ailleurs, les produits chimiques ne sont pas tous toxiques. Ils rendent quelquefois de très grands services à la population.

Je ne suis pas contre votre idée, monsieur Sueur, mais il faudrait la formuler autrement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous aurez mal lu l'amendement, monsieur Bachelot !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 66 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par l'alinéa suivant :

« Les modes d'élection, de fonctionnement et de financement des commissions nationale et régionales, dotées de la personnalité morale, afin de représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics, d'organiser la formation professionnelle et d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** L'organisation des commissions nationales et régionales destinées à représenter les conseils juridiques auprès des pouvoirs publics a déjà été améliorée par une loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Néanmoins, ces commissions ne sont toujours pas dotées de la personnalité morale. L'amendement de notre collègue M. Clément tend à compléter l'article 66 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et à doter les commissions de la personnalité morale. Ainsi, elles pourraient notamment prélever des cotisations et organiser une préparation à l'exercice de professions juridiques ou judiciaires complexes. Actuellement, les textes exigent une pratique professionnelle, mais celle-ci n'est pas organisée. Il conviendrait de perfectionner le système.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je crois que son adoption améliorerait le fonctionnement des commissions. Elles auraient la possibilité de prélever des cotisations et elles pourraient élargir leur champ d'action à la formation.

On ne peut qu'être favorable à cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Arthuis, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement reconnaît toute la valeur des motifs qui inspirent cet amendement, auquel il est favorable.

En effet, il est de nature à permettre la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle dans les professions juridiques et judiciaires.

Nous ne pouvons que nous en réjouir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des droits du salarié concerné aux prestations correspondantes de sécurité sociale, la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement ou partiellement des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée, à leur domicile, par :

« a) Des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret ;

« b) Des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du présent code ;

« c) Des personnes vivant seules, se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et titulaires :

« - soit d'un avantage de vieillesse servi en application du présent code ;

« - soit d'une pension d'invalidité servie par un régime spécial de sécurité sociale, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit d'une pension allouée aux militaires invalides au titre de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sous réserve d'avoir dépassé un âge déterminé par décret ;

« - soit de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

« Le montant de l'exonération est, dans la limite d'un plafond déterminé par décret, fonction des cotisations mentionnées ci-dessus. L'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler pour une même aide à domicile avec l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article L. 533-1 du présent code.

« II. Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

« III. Les pertes de recettes entraînées par l'application du I du présent article seront compensées par l'instauration à due concurrence, au profit des caisses nationales du régime général de sécurité sociale, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 134, 133 corrigé, 126 et 127.

Le sous-amendement n° 134, présenté par M. Sueur, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 69, substituer aux mots : « à une condition d'âge déterminée par décret », les mots : « à une condition d'âge et à des conditions de ressources déterminées par décret ».

Le sous-amendement n° 133 corrigé, présenté par Mme Latumière, est ainsi rédigé :

« I. - Après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 69, insérer l'alinéa suivant :

« d) Des personnes exonérées du ticket modérateur et recourant, après accord du médecin conseil de leur caisse de sécurité sociale, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« IV. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du dixième alinéa du paragraphe I du présent article seront compensées par l'instauration à due concurrence, au profit des caisses nationales du régime général de sécurité sociale, d'une cotisation additionnelle à la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. »

Le sous-amendement n° 126, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'amendement n° 69, substituer à la date : "1<sup>er</sup> janvier 1987" la date : "1<sup>er</sup> avril 1987". »

Le sous-amendement n° 127, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'amendement n° 69. »

La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir l'amendement n° 69.

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** Le Gouvernement a eu l'heureuse idée de nous proposer dans le projet de budget pour 1987, sans parler du plan sur la famille - je pense à l'allocation pour frais de garde - des mesures tendant à faire bénéficier certaines catégories de familles d'une exonération de 10 000 F sur leur revenu imposable lorsqu'elles employaient du personnel à domicile pour garder les enfants.

Ainsi, en application du projet de loi de finances pour 1987, les parents qui travaillent et qui font garder leurs enfants à la maison vont pouvoir déduire, je le répète, de leur revenu imposable une somme de 10 000 francs. L'allocation pour frais de garde d'enfants permettra, en outre, de compenser chaque mois une partie des charges sociales.

Rapportant le projet de budget de l'emploi pour 1987, j'avais demandé au Gouvernement de bien vouloir envisager l'extension de ces mesures d'ordre fiscal et social à d'autres catégories « socialement intéressantes », comme on dit, les personnes âgées et les handicapés notamment. Grâce à l'accord du Gouvernement, le volet fiscal a été voté : il a étendu aux personnes âgées, à partir de 70 ans, et aux personnes handicapées le bénéfice de la déduction de 10 000 francs sur le revenu imposable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, comme pour les familles.

Je vous propose ce soir le volet social de ce dispositif, afin de permettre aux personnes âgées ou handicapées de bénéficier d'une exonération, au moins partielle, des cotisations sociales dues pour l'emploi d'aides à domicile, destinées à faciliter leur vie, ou à les aider à rester chez elles, dans le cadre de la politique du maintien à domicile des personnes âgées et des handicapés.

Ces propositions visent quatre objectifs. D'abord, comme cela a été longuement exposé tout à l'heure, il s'agit de créer des emplois, les fameux « emplois périphériques » et de « voisinage » que le ministre souhaite voir se développer afin de remédier, ne serait-ce que partiellement, au chômage.

Ces mesures ont également un caractère social puisqu'elles s'adressent avant tout aux familles, aux personnes âgées et aux handicapés.

Grâce à ses mesures, il va devenir possible de « blanchir » progressivement le travail dissimulé. Il y a donc un objectif de moralisation.

Enfin, par toutes ces dispositions, nous entendons que les Français deviennent sensibles à leur rôle de créateurs d'emplois potentiels.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 69 qui constitue le second volet, le volet social, du dispositif que je vous ai présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voulez-vous en même temps donner votre avis sur l'amendement présenté par M. Pinte, et présenter vos deux sous-amendements ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Le dispositif proposé par M. Pinte ne peut que recevoir l'assentiment du Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour prendre M. Porteu de la Morandière à témoin de la rapidité avec laquelle le Gouvernement tient ses engagements ! Il y a moins de quinze minutes, il prenait acte de notre engagement de consentir un effort en faveur de l'emploi à domicile. Maintenant, le Gouvernement apporte son appui à une initiative parlementaire allant dans ce sens. Tout cela en quelques minutes ! (*Sourires.*)

**M. François Porteu de la Morandière.** Nous vous en donnons acte.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Et je vous en remercie !

Le dispositif proposé par M. Pinte a pour objet d'encourager le développement de l'emploi à domicile et de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes

gravement handicapées, préoccupation que nous devons garder présente à l'esprit - nous avons eu l'occasion de le souligner tout au long de notre débat.

Toutefois, le gage financier n'est pas vraiment satisfaisant. M. Pinte a proposé un gage portant sur le prélèvement, à due concurrence, des tarifs des droits de consommation sur les tabacs - figurant à l'article 75 A du code général des impôts. Même s'il tranche heureusement, j'imagine, aux yeux de M. Descaves, sur de précédentes propositions, ce gage ne nous paraît pas vraiment adapté, il s'agit, en effet, d'une recette fiscale. Or les recettes fiscales, ne peuvent être affectées.

Puisque le Gouvernement souhaite que les dispositions de l'amendement soient mises en œuvre, compte tenu de leur intérêt, il a déposé un sous-amendement n° 127 dont le seul objet est la suppression du gage.

Quant aux cotisations sociales, je rappelle qu'elles ont une périodicité trimestrielle. Il conviendrait donc, selon le Gouvernement, de prévoir un délai suffisant pour permettre l'application des nouvelles dispositions.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 126 qui substitue la date du 1<sup>er</sup> avril 1987 à celle du 1<sup>er</sup> janvier.

Moyennant quoi, je donne bien volontiers acte à M. Pinte que ces nouvelles dispositions compléteront très opportunément les mesures fiscales adoptées récemment dans le même domaine lors de la discussion budgétaire.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir le sous-amendement n° 134.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Précédemment, en me répondant, un membre du Gouvernement a insisté sur la nécessité de n'inclure dans ce projet que des mesures à caractère social.

C'est pourquoi nous présentons le sous-amendement n° 134.

Le dispositif proposé par M. Pinte peut aller dans le bon sens à condition qu'il s'agisse bien d'aider les personnes qui, pour une raison ou une autre, sont défavorisées - handicapés ou malades et en situation financière difficile - à employer quelqu'un à domicile.

Si tel est le cas, nous sommes tout à fait d'accord. Mais s'il s'agissait d'exonérer de charges sociales des personnes aux revenus très élevés employant des gens de maison, le dispositif ne serait pas justifié. Ce ne serait pas une mesure sociale.

Selon ce que vient de dire M. Séguin, la charge des mesures prises sera supportée non par le budget de l'Etat mais par la sécurité sociale. Adopter de telles dispositions, ce serait réaliser un transfert de charges au sein du budget de la sécurité sociale, disons une autre distribution des revenus dans ce budget.

En somme, si l'objet du dispositif est de venir en aide aux personnes qui en ont besoin, nous y sommes favorables. En revanche, s'il s'agit de faire payer par tous une exonération totalement injustifiée bénéficiant à des personnes aux revenus très élevés, ou même simplement élevés, nous considérons qu'il n'y a aucune justification. C'est pourquoi, dans le paragraphe qui concerne « des personnes vivant seules et des couples vivant indépendamment des autres membres de leur famille, sous réserve de satisfaire à une condition d'âge déterminée par décret », nous demandons d'ajouter une condition de ressources, également déterminée par décret.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 134. Il permettra de plafonner le bénéfice de la mesure à certains revenus et de bien lui donner un caractère social.

Si vous acceptez ce sous-amendement, nous voterons l'amendement car il ira dans le sens de nos préoccupations sociales. Sinon, nous ne pourrions pas voter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Sur l'amendement, la commission n'a pas pu se prononcer en raison des dispositions contraignantes de l'article 40. Néanmoins, j'ai mentionné dans mon rapport que la commission était évidemment très favorable à un tel dispositif. Elle avait même sollicité le Gouvernement de l'accepter.

Au nom de la commission, je tiens donc à vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter cet amendement et d'avoir fait droit à la proposition de notre collègue Pinte.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le rapporteur, et le sous-amendement ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 134 de M. Sueur ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée.

A titre personnel, je n'y suis pas favorable. Je préfère que l'Assemblée s'en tienne aux conditions prévues par M. Pinte.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Pourquoi donc ? Peut-on le savoir ?

**M. le président.** Mon cher collègue, le rapporteur s'est exprimé à titre personnel. Ne vous croyez pas obligé de lui réclamer d'autres explications. (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, j'éprouve quelque difficulté à me retrouver dans les sous-amendements du groupe socialiste.

Vous avez appelé le sous-amendement n° 134 avant le n° 133. Or ce dernier a été déposé le premier.

**M. le président.** En effet, monsieur le ministre, mais j'appelle les amendements selon la logique du texte et, de ce point de vue, le sous-amendement n° 134 vient avant le sous-amendement n° 133.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous trouvez quelque logique dans ces sous-amendements ? (*Sourires.*)

Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 134. Il faut savoir ce que l'on veut !

**M. Pierre Descaves.** Tout à fait !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** En acceptant l'amendement de M. Pinte, nous donnons la priorité à un objectif simple : il s'agit de permettre aux personnes âgées ou handicapées de rester chez elles tant qu'elles le peuvent et de créer des emplois.

Mais il ne saurait être question de leur imposer pour cela des contrôles bureaucratiques. Ce n'est pas du tout notre conception.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Pas des contrôles bureaucratiques ! Des conditions de ressources !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Quand on fixe des conditions, monsieur Sueur, sans opérer de contrôle, il ne sert à rien de les fixer !

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se prononce contre votre sous-amendement n° 134.

J'ai bien compris, monsieur le président, que M. Sueur menaçait le Gouvernement de ne pas s'associer au vote de l'amendement de M. Pinte.

La majorité et ceux qui pourront s'associer à elle se passeront de cet appui.

Chacun saura que cette nouvelle possibilité offerte en matière d'emplois à domicile n'a pas eu l'heur de plaire au groupe socialiste.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, puis-je vous demander...

**M. le président.** De défendre le sous-amendement n° 133 corrigé ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Non, c'est Mme Trautmann qui va soutenir le sous-amendement.

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** Monsieur le président, il me faut répondre d'abord à M. Sueur.

**M. le président.** Nous vous écoutons.

**Mme Catherine Trautmann.** Mais pourquoi ? M. Sueur n'a pas posé sa question !

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** Il l'a posée en défendant son sous-amendement, et j'ai eu l'impression qu'il n'avait pas obtenu les réponses qu'il souhaitait.

**M. Jean-Pierre Sueur.** A quel titre avez-vous la parole ?



**M. le président.** Parce que M. Pinte est vice-président de la commission, c'est tout !

**M. Etienne Pinte, vice-président de la commission.** Monsieur Sueur, vous n'avez pas obtenu les réponses que vous souhaitiez.

Pourquoi ne pas avoir fixé de plafond de revenus ? J'y avais pensé aussi bien pour le volet fiscal que pour le volet social.

Quand on élabore un amendement, on se soucie de savoir s'il est applicable. J'avais donc consulté les services sociaux et les services financiers pour savoir si, en introduisant des seuils de revenus, l'amendement était applicable. Les services compétents auxquels j'avais exprimé mes inquiétudes m'ont répondu que le dispositif avec des plafonds serait quasiment ingérable et incontrôlable.

Ainsi que le ministre l'a très justement fait observer, si on fixe des seuils, des contrôles doivent être exercés. Sinon, à quoi bon ? A partir du moment où une possibilité de contrôle facile n'existe pas, la mesure devient totalement inopérante. C'est la raison pour laquelle, animé d'un souci de simplification, je n'ai pas proposé de seuil.

En outre, je souhaite que ces amendements atteignent un objectif de moralisation, qui consiste, je le répète, à « blanchir » le travail noir ou le travail dissimulé. Si on fixe des seuils, je crains que nous ne puissions pas parvenir à « blanchir » une partie au moins du travail du personnel de maison actuellement non déclaré.

Voilà pourquoi je n'ai pas prévu de seuil.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Pierre Descaves.** On ne va pas passer la nuit là-dessus !

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est important !

Monsieur le ministre, j'ai déclaré que nous étions favorables aux mesures proposées à condition qu'elles restent dans le cadre de mesures sociales.

Je suis absolument en désaccord avec ce que vous avez dit. Que le bénéfice d'une mesure soit accordé sous condition de ressources vous paraît induire une menace de bureaucratie ? C'est contre la bureaucratie que vous vous insurgez ?

Mais en votre qualité de ministre des affaires sociales vous avez en charge la solidarité. Vous ne pouvez que souscrire à des mesures prises sous conditions de ressources. Autant nous sommes entièrement d'accord quand il est question que des personnes disposant de faibles revenus soient exonérées de charges sociales quand elles emploient quelqu'un à domicile ou quand elles sont malades ou handicapées, autant il nous paraît injustifiable que des multimillionnaires aux revenus très élevés bénéficient des mêmes exonérations. C'est tout simplement une conception du social qui est en jeu.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Sueur, lisez la composition du Gouvernement : vous y verrez que je suis le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Eh bien - on se tue à vous l'expliquer depuis dix minutes sans que vous le compreniez ! - ...

**M. Jacques Godfrain.** Il ne comprend rien !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... voici une mesure qui a précisément un double objet : social sans doute, mais pas exclusivement, puisqu'elle vise aussi la création d'emplois. Or, par définition, de même que les investisseurs sont des gens qui ont de l'argent, de même il faut avoir les moyens d'employer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et Front national [R.N.]*.)

C'est pourquoi nous nous en tiendrons au texte de M. Pinte, amélioré par nos sous-amendements. C'est aussi pourquoi, je le dis au passage, monsieur le président, nous nous opposerons au sous-amendement n° 133 corrigé. (*Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Trautmann, pour soutenir le sous-amendement n° 133 corrigé.

**Mme Catherine Trautmann.** Je défends un sous-amendement sur lequel M. Séguin s'est déjà prononcé avant même de m'entendre et alors même que ce sous-amendement va dans le sens de la proposition de M. Pinte.

Ce que je ne comprends pas...

**M. Jacques Godfrain.** Elle ne comprend rien non plus !

**Mme Catherine Trautmann.** ... dans l'attitude de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, c'est justement qu'il semble ne pas concilier du tout ses deux fonctions. C'est ce qu'a voulu démontrer mon collègue Jean-Pierre Sueur, en faisant ressortir les insuffisances de la mesure proposée par M. Pinte et en essayant de rendre le Gouvernement attentif à la nécessité de donner aussi à cette mesure un caractère social. En tant que ministre à double face, *Janus bifrons*, M. Séguin se doit de concilier les deux aspects de sa mission.

L'amendement de M. Pinte instaure une exonération pour les charges de garde à domicile des personnes âgées et handicapées. Or, il existe une autre catégorie de personnes, atteintes de maladie longue ou non, évolutive ou non, qui se trouvent dans une situation très douloureuse. Je veux parler des patients adultes qui ne nécessitent pas une hospitalisation constante, mais dont l'état demande des soins d'hygiène et une présence constante à domicile.

Le phénomène d'urbanisation, la dispersion des familles et les contraintes dues aux activités professionnelles font qu'il est souvent difficile de trouver une personne de la famille qui assure cette présence. Ces facteurs entraînent des hospitalisations inutiles et coûteuses sur le plan médical, mais aussi très souvent pénibles, voire traumatisantes pour le malade comme pour ses proches. Il n'est pas défendable d'alourdir encore le poids de la maladie par une séparation qui ne serait pas nécessaire médicalement. Notre sous-amendement a donc pour effet de présenter une alternative à l'hospitalisation.

En second lieu, les familles qui en ont les moyens embauchent déjà des garde-malades ou des auxiliaires de vie, alors que celles qui ont de faibles ressources ne peuvent le faire et s'adressent aux hôpitaux. Notre sous-amendement est donc aussi destiné à soulager ces familles en les aidant à trouver une solution mieux adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités financières.

Pour éviter toute possibilité d'abus, nous proposons l'application de cette exonération dans le cas de malades pris en charge à 100 p. 100, et après avis du médecin conseil de la sécurité sociale qui serait amené à se prononcer sur la nécessité d'une présence constante.

Cette exonération a enfin un effet annexe mais non négligeable, celui de lutter contre le travail clandestin, motif que vous avez vous-même invoqué, monsieur le ministre.

Notre sous-amendement présente donc toutes les garanties d'économie pour la sécurité sociale et de contrôle par rapport à des abus éventuels. Mais il présente surtout, à nos yeux, un aspect plus fondamental, celui de la solidarité avec des familles touchées par des situations difficiles et souvent moins connues ou reconnues que celles des personnes âgées ou handicapées. Cet effort de solidarité est nécessaire. J'ose espérer, mes chers collègues, que vous le reconnaîtrez avec moi en adoptant ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Michel, rapporteur.** Autant j'étais défavorable au sous-amendement n° 134 pour les raisons qu'a exposées M. le ministre, car il convient d'élargir au maximum les possibilités de recrutement, autant à titre personnel, puisque la commission ne s'est pas prononcée, je suis favorable au sous-amendement n° 133 corrigé qui permet justement d'élargir le champ du dispositif. La proposition de Mme Lalumière entraînerait vraisemblablement des charges supplémentaires que je ne suis pas à même d'apprécier, mais je dois reconnaître qu'elle va dans le bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Coffineau.** M. Séguin va encore nous feindre une grosse colère ! (*Sourires.*)

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ce n'est pas de la colère, monsieur Coffineau, c'est de l'accablement ! (*Sourires.*)

J'imagine, madame Trautmann, que vous devez appartenir, au sein du parti socialiste, à une tendance différente de celle de M. Sueur parce que vous avez dit très exactement le contraire de ce qu'il a dit.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Pas du tout !



**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous êtes en contradiction complète et totale avec lui ; vous avez utilisé les arguments mêmes contre lesquels il s'insurgeait !

Alors, bien sûr, vous seriez fondée à me dire qu'étant d'accord avec vous, je n'ai, moi, aucune raison de ne pas accepter votre sous-amendement. Mais j'en ai une, et bien simple, c'est que les choses ne peuvent se faire que progressivement.

**M. Michel Coffineau.** D'abord le XVI<sup>e</sup>, évidemment !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Coffineau, ne me dites pas que cette mesure est urgente à la minute près ! Vous avez été là pendant cinq ans : pourquoi ne l'avez-vous pas prise ?

**Mme Catherine Trautmann.** Moi, je n'étais pas là !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Ecoutez, madame, je pense qu'ila ne vous avaient pas attendue pour avoir de l'imagination ! Mme Lalumière en tout cas, auteur de l'amendement, était là : ça n'a pas été fait pour autant !

Nous avons conçu, avec l'aide de M. Pinte, un dispositif comprenant des mesures fiscales qui ont été votées dans le cadre du projet de loi de finances et des mesures d'accompagnement de caractère social que nous examinons aujourd'hui. Elles s'entendent ensemble. Lorsque nous irons vers d'autres catégories, et je ne dis pas que celle que Mme Lalumière nous propose de prendre en considération n'est pas digne de l'être, nous prendrons en même temps en leur faveur des mesures de caractère fiscal et des mesures de caractère social.

Dans l'immédiat, on considérera tout de même qu'il y a quelque paradoxe dans l'attitude d'un groupe qui ne souhaite pas accompagner la démarche de M. Pinte et du Gouvernement mais qui, dès lors que cette démarche est entamée, veut absolument charger la barque !

**M. Michel Coffineau.** Vous déformez tout, comme d'habitude !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Vous faites de la démagogie !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Il y a là une contradiction, mais vous me direz, messieurs, que les contradictions font partie de vos habitudes !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ceux qui payaient l'impôt sur les grandes fortunes seront exonérés de charges sociales pour leur bonne ! C'est une mesure éminemment sociale !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur Sueur, je vous en prie, même si vous n'êtes pas d'accord avec Mme Lalumière, ne le marquez pas aussi visiblement ! Je sais bien ce que vous êtes en train de préparer. Je sais bien qu'il vous faut vous distinguer au fur et à mesure. Mais enfin, ne faites pas ça à une heure du matin et devant des gens qui n'y sont pour rien ! (*Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Qu'est-ce que vous voulez dire ?

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Vous savez parfaitement de quoi je parle, ne me forcez pas à entrer dans les détails !

Bref, le Gouvernement n'acceptera pas ce soir le sous-amendement n° 133 corrigé, tout en conservant à l'esprit la suggestion de Mme Lalumière pour les étapes ultérieures qu'il ne désespère pas, avec l'aide de sa majorité, d'accomplir.

**M. le président.** La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Mes chers collègues, s'il est un sujet sur lequel nous pourrions nous mettre d'accord, c'est bien celui-là, car les procès d'intention que vous faites au Gouvernement ne correspondent pas à la réalité.

Quant on est milliardaire, une petite exonération n'y change rien et il n'y a plus tellement de milliardaires dans notre pays.

**Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Et Doumeng ?**

**M. François Bachelot.** En revanche, il y a beaucoup de chômeurs et nous sommes stupéfaits de la façon dont on se complait dans le chômage, chez les socialistes !

Nous proposons une solution pour essayer d'améliorer la situation de l'emploi : vous compliquez tout par des procès d'intention.

**M. Michel Coffineau.** Pas vous, monsieur Bachelot ! C'est honteux ce que vous dites ! Etes-vous pour le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes ?

**M. Pierre Deucasse.** Cela n'a rien à voir avec le chômage !

**M. Michel Coffineau.** Ce serait autant d'argent pour soutenir l'emploi !

**M. François Bachelot.** Au moment où je propose de nous entendre tous sur une mesure susceptible de créer des emplois, je constate que M. Coffineau ne veut surtout pas qu'on en crée !

**M. Michel Coffineau.** Ah ! Si c'est le petit contribuable qui paie, vous êtes toujours d'accord !

**M. François Bachelot.** Dans un premier temps, ne compliquons pas la formule proposée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est formidable, ils ont mis un million de gars en plus au chômage et ils veulent nous expliquer aujourd'hui comment il faut faire pour le résorber ! Sortez des comportements casaniers, de l'aspect figé de votre raisonnement et regardez un peu ce qui se passe : il y a trois millions de chômeurs !

Nous proposons une solution. Elle est bonne. Eh bien, appliquons la tous ! Si cela ne vous intéresse pas, on ne fera rien, on continuera et on ira aux trois millions et demi. C'est alors que vous serez contents, car vous baignez dans le bonheur quand le pays est malheureux ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vraiment, votre irresponsabilité est stupéfiante !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 127.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 133 corrigé.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n°9...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je demande à parler contre. On n'a pas le droit ?

**M. le président.** Monsieur Sueur, je peux vous lire le règlement, si vous y tenez. Cet amendement a déjà fait l'objet d'une discussion et nous n'allons pas lui consacrer toute la soirée. Vous pourrez vous exprimer dans les explications de vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** Monsieur le président, mon intervention a un double objectif.

D'abord, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Voilà pour les contradictions de la majorité ! Elle n'en manque pas, elle !

**M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.** ... portant diverses mesures d'ordre social, tel qu'il résulte des votes déjà intervenus et à l'exclusion de tout autre article additionnel.

Ensuite, je vous demande une suspension de séance d'environ un quart d'heure avant les explications de vote.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Pour régler les problèmes internes de la majorité sur l'interruption volontaire de grossesse !

### Rappel au règlement

**M. Michel de Rostolan.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel de Rostolan, pour un rappel au règlement.

**M. Michel de Rostolan.** Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 2 de la Constitution, monsieur le président.

Ainsi, monsieur le ministre, vous avez fait application du vote bloqué pour faire barrage à un amendement reprenant la proposition de loi n°455 signée par des députés R.P.R., U.D.F. et Front national - Rassemblement national, et pour masquer le fait que vous auriez eu besoin des voix de la gauche et de l'extrême gauche pour en obtenir le rejet. Vous avez choisi, par un artifice de procédure, de refuser de donner à un débat - ô combien important puisque se rapportant à l'accueil de la vie - sa conclusion logique, à savoir un vote.

Sur ce sujet, il n'a jamais été dans mon intention, ni dans celle des signataires de la proposition de loi n°455, de mettre en difficulté le Gouvernement, mais simplement de répondre à un problème qui, s'il ne peut être discuté dans cette enceinte, le sera de toute façon autrement.

Mais je ne puis, dans de telles conditions, manquer de souligner, madame le ministre, monsieur le ministre, que sur ce thème, au regard de la majorité réelle du pays, celle qui a rassemblé le 16 mars dernier 55 p. 100 des voix, votre position actuelle est minoritaire.

Dois-je souligner aussi que, sur ce thème, au regard de votre propre majorité gouvernementale, votre position actuelle est minoritaire ?

Dois-je souligner enfin que, sur ce thème, vous vous trouvez minoritaires même par rapport à votre propre Gouvernement, dans sa composition actuelle ?

Je regrette d'avoir à souligner une telle incohérence qui aboutit à une telle inconséquence. Je voudrais simplement, en conclusion...

**M. le président.** Il faudrait en effet conclure !

**M. Michel de Rostolan.** ... et sans acrimonie, vous dire qu'il n'est de pire sourd que celui qui ne veut point entendre. Quel dommage que, dans cette enceinte, le combat pour la vie ait avorté momentanément ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue.

*(La séance, suspendue le dimanche 7 décembre 1986, à une heure quarante-cinq, est reprise à deux heures quinze.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Guy Herlory.

**M. Guy Herlory.** Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, on retrouve dans plusieurs dispositions de ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social le manque de volonté du Gouvernement d'aller au fond des problèmes, en particulier en ce qui concerne le SIDA ; j'y reviendrai.

Le forfait journalier hospitalier est un aveu d'échec de la sécurité sociale. Cette mesure est aggravée par l'introduction dans ce texte de loi de la notion de modulation. C'est en effet un argument de discrimination entre les malades et un outil pour pénaliser le secteur privé.

En revanche, le report de la suppression du secteur privé dans les établissements hospitaliers publics au 31 décembre 1987 est une bonne mesure, à condition qu'à cette date ce secteur soit supprimé et que, d'ici là, le salaire des médecins des hôpitaux publics soit remis en conformité avec la compétence et la responsabilité de ces derniers, leur permettant ainsi de vivre décemment et dignement.

Que dire du recours au vote bloqué par le Gouvernement au sujet du remboursement de l'avortement par la sécurité sociale ? Une fois de plus, le Gouvernement impose sa volonté au Parlement. Il escamote un problème important qui

a pourtant fait l'objet d'une proposition de loi émanant de députés du Front national-rassemblement national, et également de plusieurs députés du R.P.R. et U.D.F.

Le remboursement de la cessation volontaire de grossesse dans un but non thérapeutique est immoral. La sécurité sociale n'a pas pour vocation de dispenser la mort, d'autant que notre situation démographique exige une politique nataliste.

Madame le ministre, par la voix de mon collègue et confrère François Bachelot, nous avons lancé, mercredi dernier, un cri d'alarme dans cet hémicycle afin de sensibiliser le Gouvernement à ce fléau mondial qu'est le SIDA. Notre collègue aurait d'ailleurs lancé le même appel huit jours plus tôt, s'il n'en avait pas été empêché.

A l'occasion du débat en cours, le Gouvernement avait l'occasion de mettre en place un important dispositif de lutte contre cette maladie mortelle qui menace notre planète et qui, si l'on n'agit pas très rapidement avec des moyens importants, aura des conséquences dramatiques sur l'espèce humaine.

Or, il n'y a rien dans ce projet de loi pour endiguer cette maladie, sinon une mesure dérisoire en regard de l'agressivité de l'affection - la liberté de publicité pour les préservatifs masculins - alors qu'il est nécessaire et urgent de mettre en place une série de mesures fondées sur l'information, la prévention et le dépistage.

Madame le ministre, vous nous avez dit que les mesures que nous préconisons n'étaient pas financièrement possibles. Quand il s'agit d'un tel danger pour notre population, il ne faut pas hésiter à recourir à un impôt de solidarité. Les gouvernements précédents y ont recouru pour des causes certes très louables, comme l'impôt sécheresse, mais sans commune mesure avec la protection de la vie de nos concitoyens.

Vous avez refusé de pratiquer, comme nous vous l'avons demandé, le dépistage systématique chez les groupes de population à haut risque, avec prévention obligatoire pour ceux qui ne peuvent pas, ou ne veulent pas. Vous n'ignorez pas, et nous vous l'avons rappelé tout à l'heure en défendant l'un de nos amendements, que ces dispositions de contrainte existent déjà dans le code de la santé publique en ce qui concerne les maladies vénériennes et qu'elles sont assorties de dispositions d'ordre pénal : amendes et emprisonnements.

Vous avez objecté à cela le risque d'un phénomène de rejet, ce qui paraît pour le moins très curieux, car nous pensons, au contraire, que ces mesures seraient pour beaucoup de Français et de Françaises un soulagement face à leur avenir et à celui de leurs enfants.

Il faut arrêter la contamination en attendant qu'un traitement efficace soit mis au point. Vous proposez comme remède le changement dans les habitudes. Ne rêvons pas, madame le ministre !

Je le répète, il faut frapper fort et vite. La fuite en avant devant la situation actuelle serait une attitude criminelle.

Pour ces raisons, par notre vote, nous marquerons notre réserve au regard des insuffisances et des omissions de ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Madame et messieurs les ministres, il n'est pas un seul de mes collègues sur les bancs du groupe du R.P.R. qui ignore la signification profonde du vote qui va être émis en faveur du Gouvernement.

Nous savons quelle est la seule grande question qui se pose dans la société contemporaine : celle de la vie et du respect de la vie. C'est la raison pour laquelle, dans notre esprit, il n'y a pas d'autre signification à l'interruption volontaire de grossesse que l'idée qu'il s'agit d'un ultime recours.

Notre politique, celle que nous avons toujours défendue, la conception même que nous avons de l'homme et de la femme, veut que nous leur accordions comme axe de leur présence sur terre la responsabilité, laquelle, en l'occurrence, se mesure au fait qu'ils veuillent ou non assumer les conséquences de leurs décisions. Or l'interruption volontaire de grossesse est bien souvent la conséquence néfaste d'une absence de réflexion ou d'un manque d'utilisation de moyens préventifs. La question qui se pose alors est de savoir si la société est redevable envers ceux qui se retournent vers elle après qu'ils ont commis un acte dont ils ne mesureraient pas la portée.

L'interruption volontaire de grossesse est donc dans notre esprit, je le répète, un ultime recours. Elle est le symbole d'un échec.

Pour les jeunes de moins de vingt ans, elle est, bien souvent, le symbole de l'échec d'une certaine éducation, le symbole de l'appréhension qu'ils ont de leurs responsabilités et du sens qu'ils donnent à la vie.

Quant à la classe d'âge plus élevée, celle des vingt-cinq à quarante-cinq ans, les informations statistiques dont nous disposons montrent que c'est celle où l'on fait le plus appel à l'interruption volontaire de grossesse. Elle comprend pourtant des mères ayant un, deux enfants ou plus.

Le Gouvernement a su répondre et continuera à répondre aux problèmes posés par la famille. La politique familiale que vous avez engagée, madame le ministre, et les efforts financiers que vous avez décrits il y a quelques jours ici montrent à quel point le Gouvernement est préoccupé par la défense de la notion de famille. Vous avez ainsi une réponse - réponse que vous allez, nous le souhaitons, amplifier - à ceux qui estiment aujourd'hui que l'interruption volontaire de grossesse doit être supprimée.

Je tiens également à insister sur le fait que, pour nous, les dispositions de la loi de 1975 insistent sur la nécessité de la réflexion. Mais nous ne voulons pas, vous ne voulez pas en rester là. Il faut que, dans les semaines et les mois qui viennent, nos débats portent, en particulier sur la nécessité absolue de l'entretien entre le médecin - la plupart du temps le médecin de famille - et celle qui veut pratiquer une interruption volontaire de grossesse.

Il conviendra également d'engager ce débat profond sur le respect de la vie avec franchise et avec sincérité, en envisageant, notamment, de modifier la législation de l'adoption. En effet, on ne saurait à la fois refuser à des parents qui ne rêvent que d'élever des enfants la possibilité d'en adopter et faciliter par trop l'interruption volontaire de grossesse. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et du Front national [R.N.] )*

Une grande discussion est aussi ouverte depuis quelques mois sur l'utilisation des règles de la génétique. Une commission a été mise en place il y a deux ans sous l'autorité du professeur Jean Bernard. La réflexion du Gouvernement et de l'ensemble de la représentation nationale doit porter, dans les plus brefs délais, sur l'avenir de la génétique humaine.

Mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République va voter pour le Gouvernement. Ce vote vaudra pour ce dernier engagement de sa part en faveur de l'ouverture d'une réflexion approfondie et d'une action délibérée pour que le débat sur la conception que nous avons d'une famille responsable soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et Front national [R.N.] )*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Monsieur le président, madame et monsieur les ministres, messieurs les secrétaires d'Etat, les députés de l'Union pour la démocratie française vont voter ce projet de loi en fonction, avant tout, des sujets qui ont été l'objet de ce D.M.O.S. Ils le feront en pensant aux améliorations ainsi apportées, lesquelles seront, nous en sommes convaincus, appréciés de ceux, nombreux, qui, grâce à telle ou telle mesure, bénéficieront d'une amélioration de leur situation.

Je veux parler, par exemple, des dispositions inscrites dans le projet de loi en faveur des veuves, des personnes âgées et des handicapés. Je n'oublie pas non plus ce qui a été fait en faveur de l'emploi, notamment avec une mesure tenant très à cœur au monde artisanal, à savoir un meilleur contrôle du travail clandestin.

Les diverses dispositions de ce texte ont évidemment donné lieu à des débats intéressants qui ont permis, notamment grâce à notre rapporteur M. Jean-François Michel, que je remercie pour son excellent travail, d'enrichir le texte gouvernemental.

C'est à ce D.M.O.S. que nous devons maintenant répondre par oui ou par non. En effet, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, les députés doivent d'abord se déterminer par rapport à ces mesures. Là réside leur responsabilité première. Il relève également de leur responsabilité d'apporter au Gouvernement, dans les circonstances actuelles, le signe tangible de leur solidarité, celle d'une majorité qui soutient le Gouvernement. Cela est particulièrement impor-

tant aujourd'hui, et tous les députés, présents ou absents, comprendront le sens de mes propos qui soulignent la portée principale de leur vote.

Cependant, je ne serais qu'un porte-parole infidèle de mes collègues si je ne me faisais pas à mon tour, après Jacques Godfrain, l'écho de leurs préoccupations concernant un problème grave, qui, même s'il n'a été abordé que par incidence dans ce débat, a mérité la discussion que nous avons eue ce matin et au cours de laquelle, monsieur le ministre, madame le ministre, vous avez apporté un certain nombre de précisions.

Pour avoir, depuis que je siége dans cette assemblée, suivi l'évolution de ce problème difficile et douloureux, je rappelle tout de même que les promoteurs de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse avaient d'abord présenté à l'esprit la mort de nombreuses femmes, qui, avant le vote de la loi, interpellait toutes les consciences. Ils l'ont votée aussi - et c'est mon cas car je ne cache pas mon hostilité foncière à l'interruption volontaire de grossesse par convictions personnelles - parce qu'ils pensaient qu'une loi aurait sans doute le mérite d'éduquer progressivement et donc de faire reculer ce qui est un échec.

Aussi, ai-je été intéressé par les chiffres que Mme Barzach a rappelés et qui traduisent une régression, certes beaucoup trop lente à mes yeux, néanmoins réelle puisque le nombre d'I.G.V. serait passé de 190 000 en 1983 à 169 000 en 1985. Certes, ces chiffres sont loin de nous satisfaire.

Nous voudrions, monsieur le ministre des affaires sociales, madame le ministre de la santé, que l'objectif fondamental inscrit dans la loi : faire reculer progressivement le recours à l'avortement, soit poursuivi avec beaucoup plus de détermination encore.

Mme Barzach a posé quelques jalons. Elle a bien fait de parler d'éducation.

J'évoquerai à mon tour, après mon collègue Godfrain, la recherche, convaincu que, dans ce domaine, la recherche peut aussi produire des effets positifs et, bientôt je l'espère, éviter aux femmes de recourir à l'I.V.G.

Il y a aussi la politique familiale, réponse positive pour que, dans ce pays, toute femme qui veut garder l'enfant qu'elle porte ne soit pas contrainte de l'abandonner pour des raisons d'ordre matériel. Je sais bien que nous ne pouvons pas agir sur les consciences et sur les esprits, mais nous pouvons agir au moins sur le levier matériel ! Pourquoi, monsieur le ministre des affaires sociales, les caisses d'allocations familiales, sur leur fonds d'action sociale, qui pourraient être abondés par des ressources à déterminer, ne pourraient-elles pas venir en aide aux femmes désireuses de garder leur enfant, mais qui, pour des raisons d'ordre matériel, ne peuvent pas le faire ?

Voilà des pistes.

Evidemment, certains de nos collègues, au moment du scrutin, seront quelque peu tracassés au fond de leur âme de ne pas avoir pu exprimer par un vote leur opinion sur l'I.V.G.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

**M. Jacques Barrot.** Mais ils sont appelés à se prononcer sur ce D.M.O.S.

Je voulais être leur porte-parole fidèle en demandant au Gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'interruption volontaire de grossesse continue de régresser dans ce pays. Nous devons répondre à cette angoisse de manière positive en essayant de faire en sorte que les moyens offerts pour l'enfant soient sans cesse accrus, pour qu'il soit bien clair qu'en France toutes celles qui ont envie de garder l'enfant qu'elles portent, puissent le faire.

Merci au Gouvernement d'écouter cet appel.

Je confirme que le groupe U.D.F. apportera ses voix et son soutien au Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment des explications de vote, on pourrait certes revenir sur ce texte, sur les mesures qu'il contient - certaines sont positives, beaucoup d'autres antisociales - ou sur les contradictions entre le Gouvernement et sa majorité sur le problème qui vient d'être évoqué à l'instant.

Mais, à ce moment, je parlerai non pas tant du texte que du contexte de cette journée qui, je crois, restera marquée dans la mémoire de nombreux Français.

Nous nous sommes réveillés en apprenant une nouvelle tragique et au regard de laquelle il est vrai que bien des débats que nous avons eus aujourd'hui paraissent quelque peu irrésels.

Les Français ont aussi vu apparaître ce matin dans les kiosques un journal qui publie ses articles sur papier glacé et qui est devenu le porte-parole de l'extrême-droite et aussi d'une certaine haine. On pouvait y lire : « Ce sont les enfants du rock débile, les écoliers de la vulgarité pédagogique... Ils ont reçu une imprégnation morale qui leur fait prendre le bas pour le haut. Rien ne leur paraît meilleur que n'être rien, mais tous ensemble, pour n'aller nulle part ». Et un peu plus loin : « C'est une jeunesse atteinte d'un SIDA mental ».

Il faut vraiment oser écrire de telles phrases aujourd'hui ! Elles ont paru dans le *Figaro magazine*.

**Mme Muguette Jacquaint.** C'est scandaleux !

**M. Pierre Descaves.** Allez le dire à Hersant ! On n'y est pour rien ! Je ne vois pas pourquoi vous mettez Hersant à l'extrême-droite !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous avons aussi vu, avec tous les Français, des images à la télévision...

**M. Jacques Godfrain.** Votre télévision !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ...auprès desquelles un certain gâteau d'anniversaire paraissait quelque peu dérisoire.

**M. Françoise Bachelot.** Arrêtez ! On va pleurer !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous n'oublierons pas, nous ne pouvons oublier ces événements.

Nous disons d'abord que le Gouvernement a fait jeudi soir une très grave erreur, a pris une lourde responsabilité en répondant négativement à la manifestation pacifique des jeunes.

**M. Pierre Descaves.** Monsieur le président, cela n'a rien à voir avec les D.M.O.S. !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ensuite, la violence est inacceptable. Toute la lumière doit être faite sur ce qui s'est passé. Nous avons, ce matin, demandé une commission d'enquête. Nous voulons, à la fin de ce débat, renouveler cette demande.

**M. Bernard-Claude Savy.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Une autre erreur inacceptable, je le dis avec force au nom de notre groupe, serait de jouer sur le pourrissement, sur la violence, sur les provocations ; ce serait choisir le pire. Nous savons bien que les provocateurs, qui sont encore à l'œuvre à cette heure, n'ont rien à voir avec les étudiants, ni avec les centaines de milliers de jeunes qui ont dit l'autre jour leur angoisse et qui le disent encore aujourd'hui.

**M. Bernard-Claude Savy.** Quel rapport avec les D.M.O.S. ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Enfin, je dis au Gouvernement qu'il serait insensé de vouloir à toutes forces, à toute fins maintenir une moitié de texte sur les universités et nous expliquer qu'il est aujourd'hui urgent...

**M. Bernard-Claude Savy.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Pierre Descaves.** Pitié, monsieur le président !

**M. le président.** Laissez l'orateur terminer son explication de vote.

**M. Bernard-Claude Savy.** Mais ce n'est pas une explication de vote !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... d'en débattre avant Noël, alors qu'il ne contiendrait plus que des mesures complètement rétrogrades...

**M. Françoise Bachelot.** M. Chaban-Delmas préside différemment !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... et passistes, destinées uniquement à faire plaisir à ceux qui n'ont jamais accepté la loi Edgar Faure de 1968. Oui, dans la situation où sont aujourd'hui les jeunes, où est aujourd'hui ce pays, compte tenu de l'émotion intense qui existe, franchement, ce serait insensé !

**M. Bernard-Claude Savy.** Il n'a rien compris !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous disons simplement que toute volonté de manœuvre dans ce sens serait une erreur. Assez de gâchis ! Assez d'erreurs ! Assez de violences ! Il est bien tard, mais vous pouvez encore, vous devez refuser l'obstination stérile. Vous devez renoncer à ce texte. Son maintien serait aujourd'hui dérisoire. Vous devez choisir enfin la voie de l'apaisement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Bernard-Claude Savy.** Ce n'est pas le texte en discussion aujourd'hui. Vous ne comprenez rien !

**M. Michel Coffineau.** Ce n'est pas donné à tout le monde de comprendre !

#### Rappel au règlement

**M. Jacques Limouzy.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Limouzy, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Limouzy.** Je fonde ce rappel au règlement sur les nombreux articles qui ont justifié les innombrables rappels au règlement qu'a faits ce matin l'honorable président du groupe socialiste.

Voilà d'ailleurs près de cinq heures que M. Joxe, qui s'est fait remplacer ce soir par M. Sueur, n'a point paru pour demander la réunion de la commission des lois. Je tiens à saluer cet instant comme s'il y manquait quelque chose ! (*Sourires.*) Je pensais revoir M. Joxe ce soir ; je l'attendais ; il vient ici à tout propos ; il ne fait qu'entrer et sortir ! Pour un président de groupe - j'en vois d'autres ici présents qui s'intéressent au texte dont nous sommes saisis...

**M. Michel Coffineau.** Et votre président de groupe, où est-il ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Et M. Toubon, qu'est-ce qu'il fait ?

Il mange des gâteaux d'anniversaire pendant ce temps-là !

**M. Michel Coffineau.** Au bras de majorettes !

**M. Jacques Limouzy.** Je vous en prie ! Vous avez parlé toute la soirée et je n'ai rien dit. Depuis vingt ans, c'est mon deuxième rappel au règlement, et vous allez le subir !

**M. le président.** Monsieur Sueur, monsieur Coffineau, laissez parler M. Limouzy.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il attaque des absents, monsieur le président !

**M. Michel Coffineau.** Suspendons la séance alors !

**M. le président.** Monsieur Sueur, monsieur Coffineau, permettez à votre collègue de s'exprimer.

**Un député du groupe Front national (R.N.)** Assez de violence, les socialistes !

**M. Jacques Limouzy.** Je ne vous ai pas reproché de parler d'autre chose alors que vous deviez expliquer votre vote !

Vous détournez toutes les procédures ! C'est indigne de l'Assemblée !

**M. le président.** Monsieur Limouzy, faites votre rappel au règlement et concluez, s'il vous plaît.

**M. Jacques Limouzy.** Je m'adresse à vous, monsieur le président.

Je voulais dire que M. Sueur détourne toutes les procédures.

**M. Michel Coffineau.** Et la commission d'enquête ?

**M. Jacques Limouzy.** Ne m'interrompez pas, je vous en prie !

Depuis ce matin le président du groupe socialiste - car c'est de lui dont je parle, et je l'attendais ce soir - ne semble s'intéresser à nos travaux que pour développer cette exigence répétitive, insolite, maniaque même...

**M. Michel Coffineau.** Justifiée !

**M. Jacques Limouzy.** ... à propos de la commission des lois.

Cette fixation du comportement mérite, monsieur le président, d'être saluée avec la considération que l'on doit à ceux qui savent parfaitement où ils veulent en venir.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ce n'est pas votre cas !

**M. Jacques Limouzy.** Je vais vous répondre !

S'il est normal, monsieur Sueur, que soit résolu celui qui dépose une proposition de résolution (*Sourires.*), il n'est pas moins normal que ceux qui auront à l'apprécier - et je suis de ceux-là - entendent le faire dans des conditions normales de convocation et de discussion, ce qui sera fait.

Je voudrais, monsieur le président, que l'on épargne à l'Assemblée ces augissements permanents, insolites, répétitifs et maniaques concernant la commission des lois. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

C'est tout ce que je voulais dire, monsieur le président. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. Michel Coffineau.** Vous ne savez pas qu'il y a encore des bagarres en ce moment ?

**Reprise de la discussion**

**M. le président.** A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte des votes intervenus et à l'exclusion de tout autre article additionnel.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants .....	571
Nombre de suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286

Pour l'adoption .....	238
Contre .....	283

L'Assemblée nationale a adopté.

3

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les violences policières qui ont été commises le 4 décembre et les conditions dans lesquelles un étudiant, Malik Oussekiné, a été tué dans la nuit du 5 au 6 décembre 1986, à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 526, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Lundi 8 décembre 1986, à quinze heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 496 relatif aux procédures de licenciement (rapport n° 505 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 495, relatif au conseil de prud'hommes (rapport n° 522 de M. André Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le dimanche 7 décembre 1986, à deux heures cinquante.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du samedi 6 décembre 1986

#### SCRUTIN (N° 512)

sur l'amendement n° 110 de Mme Paulette Nevoux à l'article 9 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (suppression de l'interdiction de publicité pour l'ensemble des contraceptifs).

Nombre de votants ..... 569  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 536  
 Majorité absolue ..... 269

Pour l'adoption ..... 250  
 Contre ..... 286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialistes (211) :

Pour : 211.

##### Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 154.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Foyer et Pierre Mauger.

##### Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrits (10) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Yvon Briant et Jean Diebold.

#### Ont voté pour

##### MM.

Adevah-Peuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auchedé (Rémy)  
 Aurox (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)

Bassinot (Philippe)  
 Beauflis (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Besson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Bonnemaïson (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)

Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Cartelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)

Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clert (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessenin (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fiszbin (Henri)  
 Fierman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frèche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gayssot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeunot (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Guoze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hernu (Charles)

Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Hugot (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jaiton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Jourmet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschamps (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Doguet (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnès (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)

Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porthault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Néel)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rogard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
 Sureur (Jean-Pierre)

Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutsin  
(Ghislaine)

Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Paul)

Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornanu (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Pme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perbet (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)

Pinte (Etienne)  
Poniatowski  
(Ladislás)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)

Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michél)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**Ont voté contre**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquet (Vincent)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birtaux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin  
(Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalot (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougon  
(Edouard)  
Chantelet (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisez (Pierre)

Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupeel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cozq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyne (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Fainla (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Graziën)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Gossduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griottez (Alain)

Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hansin (Bertrand)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hernant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyeat (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspercic (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Maujoüan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou  
(Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)

**Se sont abstenus volontairement**

MM.  
Arrighi (Pascal)  
Bachelot (François)  
Bachecroot (Christian)  
Bompard (Jacques)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Descaves (Pierre)  
Domenech (Gabriel)  
Frédéric-Dupont  
(Edouard)  
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)  
Herlory (Guy)  
Holindre (Roger)  
Jalkh (Jean-François)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)

Porteu de La Moian-  
dière (François)  
Reveu (Jean-Pierre)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Scheopard  
(Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Wagner (Georges-Paul)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Yvon Briant, Jean Diebold, Jean Foyer et Pierre Mauger.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

M. Yvon Briant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 513)**

sur l'amendement n° 83 de M. François Bachelot après l'article 9 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (adjonction du SIDA à la liste des maladies vénériennes visées à l'article 254 du code de la santé publique).

Nombre de votants .....	321
Nombre des suffrages exprimés .....	319
Majorité absolue .....	160
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

Abstentions volontaires : 2. - MM. Augustin Bonrepaux et Charles Fistre.

Non-votants : 209.

**Groupe R.P.R. (158) :***Contre : 15'**Non-votants : 4. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Foyer et Pierre Mauger.***Groupe U.D.F. (129) :***Contre : 128.**Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.***Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour : 33.***Groupe communiste (38) :***Non-votants : 35.***Non-inscrites (10) :***Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.**Non-votants : 6. - MM. Robert Borrel, Yvon Briant, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.***Ont voté pour****MM.**

Arrighi (Pascal)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Bompard (Jacques)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Descaves (Pierre)  
Domenech (Gabriel)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)  
Herlory (Guy)  
Holeindre (Roger)  
Jalkh (Jean-François)  
Le Jaouen (Guy)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Martinez (Jean-Claude)  
Mégret (Bruno)  
Perdomo (Ronald)  
Peyrat (Jacques)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)

Porteu de La Morandière (François)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Wagner (Georges-Paul)

**Ont voté contre****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquer (Vincent)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bochter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoît (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Blégar (Marcel)  
Birnoux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)

Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalat (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cojntat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Courtze (Roger)  
Counau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)

Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyne (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)

Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghyzel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goazduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houassin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyeat (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemine (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jéandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kasperit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Kifla (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)

Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Meitinger (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)

Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Ségutia (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Uebeschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Augustin Bonrepaux et Charles Pistre.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :***MM.**

Adevah-Pauf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asceni (François)  
Auchedé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avicé (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)

Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinnet (Philippe)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Beaufils (Jean)  
Bêche (Guy)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)

Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)

Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Briane (Jean)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carlet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Diebold (Jean)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducoloné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fizbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fouré (Jean-Pierre)  
 Foyer (Jean)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gaysnot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeuriot (Colette)  
 Goumelson (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)

Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Hernu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Alain)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jaïton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kuchèda (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauger (Pierre)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeu (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)

Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortet (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pierret (Christiaan)  
 Pinçon (André)  
 Poperen (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwartzberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphé)  
 Sœur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepied (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Bruno Chauvière, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Yvon Briant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Augustin Bonrepaux et Charles Pistre, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

**SCRUTIN (N° 514)**

sur l'amendement n° 90 de M. François Bachelot après l'article 9 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (abrogation de l'article L 285 du code de la santé publique qui oblige les personnes atteintes de maladies vénériennes à se faire soigner sous peine de sanctions pénales).

Nombre de votants ..... 307  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 307  
 Majorité absolue ..... 154

Pour l'adoption ..... 33  
 Contre ..... 274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

Non-votants : 211.

**Groupe R.P.R. (158) :**

Contre : 152.

Non-votants : 6. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Serge Charles, Jean Foyer, Pierre Mauger et Charles Paccou.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 118.

Non-votants : 11. - MM. Edmond Alphandéry, Raymond Barre, Pierre Baudis, Loïc Bouvard, Jean-Marie Caro, Jean-Marie Daillet, Jean-Paul Fuchs, Philippe Mestre, Jean-Pierre Soisson, Bernard Stasi et Pierre-André Wiltzer.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Pour : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Non-votants : 35.

**Non-inscrites (10) :**

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 6. - MM. Robert Borrel, Yvon Briant, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

**Ont voté pour**

MM.		
Arrighi (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baeckeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jalkh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Chaboche (Dominique)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Martinez (Jean-Claude)	Sirgue (Pierre)
Descaves (Pierre)	Mégret (Bruno)	Spicler (Robert)
Domenech (Gabriel)	Perdomo (Ronald)	Stirbois (Jean-Pierre)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyrat (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
Freulet (Gérard)	Peyron (Albert)	
	Mme Piat (Yann)	

**Ont voté contre**

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Auberger (Philippe)	Bachelet (Pierre)
Allard (Jean)	Aubert (Emmanuel)	Barate (Claude)
André (René)	Aubert (François d')	Barbier (Gilbert)
Ansquer (Vincent)	Audinot (Gautier)	Bardet (Jean)

Barnier (Michel)  
Barrot (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (François)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaille (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charroppin (Jean)  
Chartroa (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claïsse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrêze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couvinhès (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daïbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)

Demuyne (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fantor (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Férand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gatien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Fréville (Yves)  
Frich (Edouard)  
Ginley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (François)  
Gengenwir. (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasdouff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Griottier (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hazard (Francis)  
Hart (Joël)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyest (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquet (Alain)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jégou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kasperet (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klika (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)

Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Maujeûn du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquieu (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislav)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufinacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard)  
Stéguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sourdille (Jacques)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)

Vaileix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillemet (Roland)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

#### MM.

Adevah-Peuf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Alphandéry (Edmond)  
Anciant (Jean)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auchédé (Rémy)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marc)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Bardin (Bernard)  
Barrau (Alain)  
Barre (Raymond)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinot (Philippe)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Beaufils (Jean)  
Bèche (Guy)  
Bella (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Pierre)  
Berson (Michel)  
Besson (Louis)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Bockel (Jean-Marie)  
Bocquet (Alain)  
Bonnemaïson (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borel (André)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchard (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourguignon (Pierre)  
Bouvard (Loïc)  
Briant (Yvon)  
Brune (Alain)  
Calmat (Alain)  
Cambolie (Jacques)  
Caro (Jean-Marie)  
Carraz (Roland)  
Cartelet (Michel)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elic)  
Cathala (Laurent)  
Césaire (Aimé)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charles (Serge)  
Charzat (Michel)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)  
Chevallier (Daniel)

Chevènement (Jean-Pierre)  
Chomat (Paul)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Daillet (Jean-Marie)  
Darinot (Louis)  
Dehoux (Marcel)  
Delebarre (Michel)  
Delehedde (André)  
Derosier (Bernard)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destraite (Jean-Pierre)  
Dhaille (Paul)  
Diebold (Jean)  
Doyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Ducoloné (Guy)  
Mme Dufoix (Georgina)  
Dumas (Roland)  
Dumont (Jean-Louis)  
Durupeux (Jean-Paul)  
Duriet (Job)  
Emmanuelli (Henri)  
Évin (Claude)  
Fabius (Laurent)  
Faugaret (Alain)  
Fizbin (Henri)  
Fiterman (Charles)  
Flory (Jacques)  
Fleury (Roland)  
Forgues (Pierre)  
Fourré (Jean-Pierre)  
Foyer (Jean)  
Mme Frachon (Martine)  
Franceschi (Joseph)  
Frèche (Georges)  
Fuchs (Gérard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Garmendia (Pierre)  
Mme Gaspard (Françoise)  
Gaysot (Jean-Claude)  
Germon (Claude)  
Giard (Jean)  
Giovannelli (Jean)  
Mme Goeuriot (Colette)  
Gourmelon (Joseph)  
Goux (Christian)  
Gouze (Hubert)  
Gremetz (Maxime)  
Grimont (Jean)  
Guyard (Jacques)  
Hage (Georges)  
Hermier (Guy)  
Hernu (Charles)

Hervé (Edmond)  
Hervé (Michel)  
Hoarau (Elie)  
Mme Hoffmann (Jacqueline)  
Huguet (Roland)  
Mme Jacq (Marie)  
Mme Jacquaint (Muguette)  
Jalton (Frédéric)  
Janetti (Maurice)  
Jarosz (Jean)  
Jospin (Lionel)  
Josselin (Charles)  
Jourmet (Alain)  
Joxe (Pierre)  
Kucheida (Jean-Pierre)  
Labarrère (André)  
Laborde (Jean)  
Lacombe (Jean)  
Laignel (André)  
Lajoie (André)  
Mme Lalumière (Catherine)  
Lambert (Jérôme)  
Lambert (Michel)  
Lang (Jack)  
Laurain (Jean)  
Laurissergues (Christian)  
Lavédrine (Jacques)  
Le Baill (Georges)  
Mme Lecuir (Marie-France)  
Le Déaut (Jean-Yves)  
Ledran (André)  
Le Drian (Jean-Yves)  
Le Foll (Robert)  
Lefranc (Bernard)  
Le Garrec (Jean)  
Lejeune (André)  
Le Meur (Daniel)  
Lemoine (Georges)  
Lengagne (Guy)  
Leonetti (Jean-Jacques)  
Le Pensec (Louis)  
Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Malvy (Martin)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauger (Pierre)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Merceica (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Mestre (Philippe)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)



Michel (Henri)	Poperen (Jean)	Schwartzenberg
Michel (Jean-Pierre)	Porelli (Vincent)	(Roger-Gérard)
Mitterrand (Gilbert)	Portheault	Mme Sicard (Odile)
Montdargent (Robert)	(Jean-Claude)	Siffre (Jacques)
Mme Mora	Pourchon (Maurice)	Soisson (Jean-Pierre)
(Christiane)	Prat (Henri)	Souchon (René)
Moulinet (Louis)	Proveux (Jean)	Mme Soum (Renée)
Moutoussamy (Ernest)	Puaud (Philippe)	Stasi (Bernard)
Nallet (Henri)	Queyranne (Jean-Jack)	Mme Stiévenard
Natiez (Jean)	Quilès (Paul)	(Gisèle)
Mme Neiertz	Ravassard (Noël)	Stirn (Olivier)
(Véronique)	Reyssier (Jean)	Strauss-Kahn
Mme Nevoux	Richard (Alain)	(Dominique)
(Paulette)	Rigal (Jean)	Mme Sublet
Notebart (Arthur)	Rigout (Marcel)	(Marie-Josèphe)
Nucci (Christian)	Rimbault (Jacques)	Sueur (Jean-Pierre)
Oehler (Jean)	Rocard (Michel)	Tavernier (Yves)
Ortet (Pierre)	Rodet (Alain)	Théaudin (Clément)
Mme Osselin	Roger-Machart	Mme Toutain
(Jacqueline)	(Jacques)	(Ghislain)
Paccou (Charles)	Mme Roudy (Yvette)	Mme Trautmann
Patriat (François)	Roux (Jacques)	(Catherine)
Pénicaud	Saint-Pierre	Vadepied (Guy)
(Jean-Pierre)	(Dominique)	Vauzelle (Michel)
Pesce (Rodolphe)	Sainte-Marie (Michel)	Vergès (Paul)
Peuziat (Jean)	Sanmarco (Philippe)	Vivien (Alain)
Peyret (Michel)	Santrot (Jacques)	Wacheux (Marcel)
Pezet (Michel)	Sapin (Michel)	Welzer (Gérard)
Pierret (Christian)	Sarre (Georges)	Wiltzer (Pierre-André)
Pinçon (André)	Schreiner (Bernard)	Worms (Jean-Pierre)
Pistre (Charles)		Zuccarelli (Émile)

**Groupe U.D.F. (129) :**

Contre : 128.  
Non-votant : 1. M. Pierre Baudis.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Pour : 35.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçot.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 2. - MM. Yvon Briant et Jean Diebold.

**Ont voté pour**

MM.	Chevènement (Jean-Pierre)	Gourmelon (Joseph)
Adevah-Peuf (Maurice)	Chomat (Paul)	Gouze (Christian)
Alfonsi (Nicolas)	Chouat (Didier)	Gouze (Hubert)
Anciant (Jean)	Chupin (Jean-Claude)	Gremetz (Maxime)
Ansart (Gustave)	Clert (André)	Chupin (Jean)
Asensi (François)	Coffineau (Michel)	Guyard (Jacques)
Auchède (Rémy)	Colin (Gorges)	Hage (Georges)
Auroux (Jean)	Collomb (Gérard)	Hermier (Guy)
Ayrault (Jean-Marc)	Colonna (Jean-Hugues)	Hervé (Edmond)
Badet (Jacques)	Combrisson (Roger)	Hervé (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Crépeau (Michel)	Hoarau (Elie)
Barailla (Régis)	Mme Cresson (Edith)	Mme Hoffmann (Jacqueline)
Bardin (Bernard)	Darinot (Louis)	Huguet (Roland)
Barrau (Alain)	Delebarre (Michel)	Mme Jacq (Marie)
Barthe (Jean-Jacques)	Delehedde (André)	Mme Jacquaint (Muguette)
Bartolone (Claude)	Derosier (Bernard)	Janetti (Maurice)
Bassinot (Philippe)	Deschamps (Bernard)	Jarosz (Jean)
Beaufils (Jean)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Jospin (Lionel)
Bellon (André)	Dessein (Jean-Claude)	Josselin (Charles)
Belorgey (Jean-Michel)	Destrade (Jean-Pierre)	Journet (Alain)
Bérégovoy (Pierre)	Dhaille (Paul)	Joxe (Pierre)
Berson (Michel)	Douyère (Raymond)	Kucheida (Jean-Pierre)
Besson (Louis)	Drouin (René)	Labarrère (André)
Billardon (André)	Ducoloné (Guy)	Lacombe (Jean)
Billon (Alain)	Mme Dufoix (Georgina)	Laignel (André)
Bockel (Jean-Marie)	Dumas (Roland)	Lajoinie (André)
Bocquet (Alain)	Dumont (Jean-Louis)	Mme Lalumière (Catherine)
Bonnemaison (Gilbert)	Durieux (Jean-Paul)	Lambert (Jérôme)
Bonnet (Alain)	Durupt (Job)	Lambert (Michel)
Bordu (Gérard)	Emmanuel (Henri)	Lang (Jack)
Borrel (Robert)	Évin (Claude)	Laurain (Jean)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Fabius (Laurent)	Laurissergues (Christian)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Faugaret (Alain)	Lavédrine (Jacques)
Bourguignon (Pierre)	Fizbin (Henri)	Le Baill (Georges)
Brune (Alain)	Fiterman (Charles)	Mme Lecuir (Marie-France)
Calmat (Alain)	Fleury (Jacques)	Le Déaut (Jean-Yves)
Cambolive (Jacques)	Florian (Roland)	Le Drian (Jean-Yves)
Carraz (Roland)	Fourré (Jean-Pierre)	Le Foll (Robert)
Cartelet (Michel)	Mme Frachon (Martine)	Le France (Bernard)
Cassaing (Jean-Claude)	Frêche (Georges)	Le Garrec (Jean)
Castor (Elie)	Garmendia (Pierre)	Lejeune (André)
Cathala (Laurent)	Mme Gaspard (Françoise)	Le Meur (Daniel)
Césaire (Aimé)	Gayssot (Jean-Claude)	Lemoine (Georges)
Chaufraut (Guy)	Germon (Claude)	Lengagne (Guy)
Chapuis (Robert)	Giard (Jean)	Leonetti (Jean-Jacques)
Charzat (Michel)	Giovannelli (Jean)	Le Pensec (Louis)
Chauveau (Guy-Michel)	Mme Goenriot (Colette)	
Chénard (Alain)		
Chevallier (Daniel)		

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

M. Bruno Chauvierre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voté « pour ».

M. Yvon Briant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

**SCRUTIN (N° 515)**

sur l'amendement n° 108 de M. Jean-Pierre Sueur tendant à supprimer l'article 10 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (régime des marchés passés par l'assistance publique à Paris).

Nombre de votants .....	547
Nombre des suffrages exprimés .....	547
Majorité absolue .....	274
Pour l'adoption .....	229
Contre .....	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

Pour : 190.

Non-votants : 21. - Mme Edwige Avice, MM. Gérard Bapt, Guy Béche, Pierre Bernard, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Marcel Dehoux, Pierre Forgues, Joseph Franceschi, Gérard Fuchs, Charles Henu, Jean Laborde, André Ledran, Martin Malvy, Pierre Ortet, Charles Pistre, Michel Rocard, Jacques Roger-Machart, Michel Sapin et Jacques Siffre.

**Groupe R.P.R. (158) :**

Contre : 153.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Baumel, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean Foyer, Jacques Legendre et Pierre Mauger.

Mme Leroux (Ginette)  
Leroy (Roland)  
Loncle (François)  
Louis-Joseph-Dogut (Maurice)  
Mahéas (Jacques)  
Malandain (Guy)  
Marchais (Georges)  
Marchand (Philippe)  
Margnes (Michel)  
Mas (Roger)  
Mauroy (Pierre)  
Mellick (Jacques)  
Menga (Joseph)  
Merlicca (Paul)  
Mermaz (Louis)  
Métais (Pierre)  
Metzinger (Charles)  
Mexandeau (Louis)  
Michel (Claude)  
Michel (Henri)  
Michel (Jean-Pierre)  
Mitterrad (Gilbert)  
Montdargent (Robert)  
Mme Mora (Christiane)  
Moulinet (Louis)  
Moutoussamy (Ernest)  
Nallet (Henri)  
Natiez (Jean)  
Mme Neiertz (Véronique)  
Mme Nevoux (Paulette)

Notebart (Arthur)  
Nucci (Christian)  
Oehler (Jean)  
Mme Osselin (Jacqueline)  
Patriat (François)  
Pénicaut (Jean-Pierre)  
Pesce (Rodolphe)  
Peuziat (Jean)  
Peyret (Michel)  
Pezet (Michel)  
Pierret (Christian)  
Pinçon (André)  
Poperen (Jean)  
Porelli (Vincent)  
Pontheault (Jean-Claude)  
Pourchon (Maurice)  
Prat (Henri)  
Proveux (Jean)  
Puaud (Philippe)  
Queyranne (Jean-Jack)  
Quilès (Paul)  
Ravassard (Noël)  
Reyssier (Jean)  
Richard (Alain)  
Rigal (Jean)  
Rigout (Marcel)  
Rimbault (Jacques)  
Rodet (Alain)  
Mme Roudy (Yvette)  
Roux (Jacques)

Saint-Pierre (Dominique)  
Sainte-Marie (Michel)  
Sanmarco (Philippe)  
Santrot (Jacques)  
Sarre (Georges)  
Schreiner (Bernard)  
Schwartzenberg (Roger-Gérard)  
Mme Sicard (Odile)  
Souchon (René)  
Mme Soum (Renée)  
Mme Stievenard (Gisèle)  
Stim (Olivier)  
Strauss-Kahn (Dominique)  
Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)  
Mme Toutain (Ghislaïne)  
Mme Trautmann (Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergés (Paul)  
Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing (Valéry)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godefrais (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grötteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klika (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Laflour (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lauga (Louis)  
Legras (Philippe)

Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancini (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Martly (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médécin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaut (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ormano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paccht (Arthur)  
Mme de Panafieu (Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)

Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Porteu de La Moran-dière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seilinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

### Ont voté contre

MM.  
Abelia (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Anquer (Vincent)  
Arrighi (Pascal)  
Aubergier (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baekeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Beoût (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuier (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)

Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)  
Chammougou (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charié (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Couepe (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)

Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léon)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durioux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

Mme Avice (Edwige), MM. Bapt (Gérard), Baudis (Pierre), Baumel (Jacques), Bèche (Guy), Bernard (Pierre), Bonrepaux (Augustin), Borel (André), Boucheron (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine, Briant (Yvon), Dehoux (Marcel), Diebold (Jean), Forgues (Pierre), Foyer (Jean), Franceschi (Joseph), Fuchs (Gérard), Henu (Charles), Laborde (Jean), Ledran (André), Legendre (Jacques), Malvy (Martin), Mauger (Pierre), Ortel (Pierre), Pistre (Charles), Rocard (Michel), Roger-Machart (Jacques), Sapin (Michel), Siffre (Jacques).

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

Mme Edwige Avice, MM. Gérard Bapt, Guy Bèche, Pierre Bernard, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Marcel Dehoux, Pierre Forgues, Joseph Franceschi, Gérard Fuchs, Charles Hernu, Jean Laborde, André Ledran, Martin Malvy, Pierre Ortet, Charles Pistre, Michel Rocard, Jacques Roger-Machart, Michel Sapin, Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Yvon Briant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 516)**

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (première lecture) (voix bloqué).

Nombre de votants .....	571
Nombre des suffrages exprimés .....	571
Majorité absolue .....	286

Pour l'adoption .....	288
Contre .....	283

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (211) :**

Contre : 211.

**Groupe R.P.R. (158) :**

Pour : 155.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Baumel, Pierre Mauger et Jean Valleix.

**Groupe U.D.F. (129) :**

Pour : 128.

Non-votant : 1. - M. Pierre Baudis.

**Groupe Front national (R.N.) (33) :**

Contre : 33.

**Groupe communiste (35) :**

Contre : 35.

**Non-inscrits (10) :**

Pour : 5. - Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvrière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votant : 1. - M. Jean Diebold.

**Ont voté pour**

<b>MM.</b>		
Abrin (Jean-Pierre)	Beaumont (René)	Mme Boisseau
Aiard (Jean)	Bécam (Marc)	(Marie-Thérèse)
Alphandéry (Fémond)	Bechter (Jean-Pierre)	Bollengier-Stragier
André (René)	Bégault (Jean)	(Georges)
Anquer (Vincent)	Béguet (René)	Bonhomme (Jean)
Auberger (Philippe)	Benoit (René)	Borotra (Franck)
Aubert (Emmanuel)	Benouville (Pierre de)	Bourg-Broc (Bruno)
Aubert (François d')	Bernard (Michel)	Bousquet (Jean)
Audiaot (Gautier)	Bernardet (Daniel)	Mme Boutin
Bachelet (Pierre)	Bernard-Reymond	(Christine)
Barate (Claude)	(Pierre)	Bouvard (Loïc)
Barbier (Gilbert)	Besson (Jean)	Bouvet (Henri)
Bardet (Jean)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)
Barrier (Michel)	Bigard (Marcel)	Brial (Benjamin)
Barre (Raymond)	Birraux (Claude)	Briane (Jean)
Barrot (Jacques)	Blanc (Jacques)	Brient (Yvon)
Bayard (Henri)	Bleuler (Pierre)	Brocard (Jean)
Bayrou (François)	Blot (Yvan)	Brochard (Albert)
Beaujean (Henri)	Blum (Roland)	Bruné (Paulin)
		Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)	Gantier (Gilbert)	Mesmin (Georges)
Caro (Jean-Marie)	Gastines (Henri de)	Messmer (Pierre)
Carré (Antoine)	Gaudin (Jean-Claude)	Mestre (Philippe)
Cassabel (Jean-Pierre)	Gaulle (Jean de)	Micaut (Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)	Geng (Francis)	Michel (Jean-François)
Cazalet (Robert)	Gengenwin (Germain)	Millon (Charles)
César (Gérard)	Ghysel (Michel)	Miossec (Charles)
Chaban-Delmas	Giscard d'Estaing	Montastruc (Pierre)
(Jacques)	(Valéry)	Montesquiou
Chammougon	Goasduff (Jean-Louis)	(Aymeri de)
(Edouard)	Godefroy (Pierre)	Mme Moreau (Louise)
Chantelat (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Mouton (Jean)
Charbonnel (Jean)	Gonelle (Michel)	Moyne-Bressand
Charié (Jean-Paul)	Gorse (Georges)	(Alain)
Charles (Serge)	Gougy (Jean)	Narquin (Jean)
Charroppin (Jean)	Goulet (Daniel)	Nenou-Pwataho
Chartron (Jacques)	Griotteray (Alain)	(Maurice)
Chasseguet (Gérard)	Grussenmeyer	Nungesser (Roland)
Chastagnol (Alain)	(François)	Ornano (Michel d')
Chauvrière (Bruno)	Guéna (Yves)	Oudot (Jacques)
Chollet (Paul)	Guichard (Olivier)	Pactou (Charles)
Chometon (Georges)	Guichon (Lucien)	Paecht (Arthur)
Claissé (Pierre)	Hamaide (Michel)	Mme de Panafieu
Clément (Pascal)	Hannoun (Michel)	(Françoise)
Cointat (Michel)	Mme d'Harcourt	Mme Papon (Christiane)
Colin (Daniel)	(Florence)	Mme Papon (Monique)
Colombier (Georges)	Hardy (Francis)	Parent (Régis)
Corrèze (Roger)	Hart (Joël)	Pascallon (Pierre)
Couanau (René)	Hersant (Jacques)	Pasquini (Pierre)
Couepel (Sébastien)	Hersant (Robert)	Pelchat (Michel)
Cousin (Bertrand)	Houssin (Pierre-Rémy)	Perben (Dominique)
Couturier (Roger)	Mme Hubert	Perbet (Régis)
Couve (Jean-Michel)	(Elisabeth)	Peretti Della Rocca
Cozan (Jean-Yves)	Hunault (Xavier)	(Jean-Pierre de)
Cuq (Henri)	Huyet (Jean-Jacques)	Pécard (Michel)
Daillet (Jean-Marie)	Jacob (Lucien)	Peyrefitte (Alain)
Dalbos (Jean-Claude)	Jacquat (Denis)	Pinte (Etienne)
Debré (Bernard)	Jacquemin (Michel)	Poniatowski
Debré (Jean-Louis)	Jacquot (Alain)	(Ladislav)
Debré (Michel)	Jean-Baptiste (Henry)	Poujade (Robert)
Dehaïne (Arthur)	Jeandon (Maurice)	Préaumont (Jean de)
Delalande	Jegou (Jean-Jacques)	Proriot (Jean)
(Jean-Pierre)	Julia (Didier)	Raoult (Eric)
Delatre (Georges)	Kaspreit (Gabriel)	Raynal (Pierre)
Delattre (Francis)	Kerguéris (Aimé)	Renard (Michel)
Delevoeye (Jean-Paul)	Kiffer (Jean)	Revet (Charles)
Delfosse (Georges)	Klifa (Joseph)	Reymann (Marc)
Delmar (Pierre)	Koehl (Emile)	Richard (Lucien)
Demange (Jean-Marie)	Kuster (Gérard)	Rigaud (Jean)
Demuynck (Christian)	Labbé (Claude)	Roatta (Jean)
Deniau (Jean-François)	Lacarin (Jacques)	Robien (Gilles de)
Deniau (Xavier)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Rocca Serra
Deprez (Charles)	Lafleur (Jacques)	(Jean-Paul de)
Deprez (Léonice)	Lamant (Jean-Claude)	Rolland (Hector)
Dermaux (Stéphane)	Lamassoure (Alain)	Rossi (André)
Desanlis (Jean)	Lauga (Louis)	Roux (Jean-Pierre)
Devedjian (Patrick)	Legendre (Jacques)	Royer (Jean)
Dhinnin (Claude)	Legras (Philippe)	Rufenacht (Antoine)
Diméglio (Willy)	Léonard (Gérard)	Saint-Ellier (Francis)
Dominati (Jacques)	Leontieff (Alexandre)	Salles (Jean-Jack)
Dousset (Maurice)	Lepercq (Arnaud)	Savy (Bernard)
Drut (Cuy)	Ligot (Maurice)	Séguela (Jean-Paul)
Dubernard	Limouzy (Jacques)	Seidinger (Jean)
(Jean-Michel)	Lipkowski (Jean de)	Soisson (Jean-Pierre)
Dugoin (Xavier)	Lorenzini (Claude)	Sourdille (Jacques)
Durand (Adrien)	Lory (Raymond)	Stasi (Bernard)
Durieux (Bruno)	Louet (Henri)	Taugourdeau (Martial)
Durr (André)	Mamy (Albert)	Tenaillon (Paul-Louis)
Ehrmann (Charles)	Mancel (Jean-François)	Terrot (Michel)
Falala (Jean)	Maran (Jean)	Thien Ah Koon
Fanton (André)	Marcellin (Raymond)	(André)
Farran (Jacques)	Marcus (Claude-Gérard)	Tiberi (Jean)
Féron (Jacques)	Marlière (Olivier)	Toga (Maurice)
Ferrand (Jean-Michel)	Marty (Élie)	Toubon (Jacques)
Ferrari (Gratien)	Masson (Jean-Louis)	Tranchant (Georges)
Févre (Charles)	Mathieu (Gilbert)	Trémège (Gérard)
Fillon (François)	Maujouan du Gasset	Ueberschlag (Jean)
Fossé (Roger)	(Joseph-Henri)	Vasseur (Philippe)
Foyer (Jean)	Mazeaud (Pierre)	Virapoulé (Jean-Paul)
Fréville (Yves)	Médecin (Jacques)	Vivien (Robert-André)
Fritch (Edouard)		Vuibert (Michel)
Fuchs (Jean-Paul)		Vuillaume (Roland)
Galley (Robert)		Wagner (Robert)
		Weisenhorn (Pierre)
		Wiltzer (Pierre-André)

## Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansart (Gustave)  
 Arrighi (Pascal)  
 Ascensi (François)  
 Auchédé (Rémy)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avice (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Bachelot (François)  
 Badet (Jacques)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Basinet (Philippe)  
 Beauvais (Jean)  
 Bèche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Beason (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billoo (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Mme Bouchardeau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Cartelet (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)

Césaire (Aimé)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chanfaut (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)  
 Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chapin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crepeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Derosier (Bernard)  
 Descaves (Pierre)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessein (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaïlle (Paul)  
 Domenech (Gabriel)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducolôné (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fizbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)

Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Frédéric-Dupont (Edouard)  
 Freulet (Gérard)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Gœuriot (Colette)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Herlory (Guy)  
 Hermier (Guy)  
 Hernu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)  
 Hoarau (Elie)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Holeindre (Roger)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalkh (Jean-François)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Jourmet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignel (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lelumière (Catherine)  
 Lambert (Jérôme)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurisergues (Christian)

Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Le Franc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Le Jaouen (Guy)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pen (Jean-Marie)  
 Le Pensec (Louis)  
 Mme Leroux (Ginette)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)  
 Mahéas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Martinez (Jean-Claude)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mégret (Bruno)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métais (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)  
 Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)

Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Notebart (Arthur)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Orlet (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaut (Jean-Pierre)  
 Perdomo (Ronald)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyrat (Jacques)  
 Peyret (Michel)  
 Peyron (Albert)  
 Pezet (Michel)  
 Mme Piat (Yann)  
 Pierret (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperey (Jean)  
 Porelli (Vincent)  
 Porteu de La Moran-diète (François)  
 Portheault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Pseud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noël)  
 Reveau (Jean-Pierre)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)

Roger-Machart (Jacques)  
 Rostolan (Michel de)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roussel (Jean)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sammarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schenardi (Jean-Pierre)  
 Schreiner (Bernard)  
 Schwabenberg (Roger-Gérard)  
 Sergent (Pierre)  
 Mme Sierac (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Sirgue (Pierre)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Spieler (Robert)  
 Mme Stievenard (Gisèle)  
 Stirbois (Jean-Pierre)  
 Stim (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Josèphe)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaine)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepiel (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Paul)  
 Vivien (Alain)  
 Wachoux (Marcel)  
 Wagner (Robert)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

## N'ont pas pris part au vote

MM. Pierre Baudis, Jacques Baumel, Jean Diebold, Pierre Mauger et Jean Valleix.

## Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jacques Baumel et Jean Valleix, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Bruno Chauvierre, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Jean Foyer, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
<p><b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b></p> <p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
03	Compte rendu..... 1 en	107	861	
33	Questions..... 1 en	107	563	
05	Table compte rendu.....	51	85	
35	Table questions.....	51	94	
<p><b>DEBATS DU SENAT :</b></p>				
05	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions..... 1 en	98	348	
07	Table compte rendu.....	51	80	
27	Table questions.....	31	61	
<p><b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b></p>				
07	Série ordinaire..... 1 en	964	1 588	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
<p><b>DOCUMENTS DU SENAT :</b></p>				
08	Un en.....	964	1 630	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31  
 Administration : (1) 45-75-81-39  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

**Prix du numéro : 3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



